



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/5
21 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION : ASSISTANCE AU GUATEMALA
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,
établi par M. Christian Tomuschat, expert indépendant,
conformément au paragraphe 11 de la résolution 1991/51
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 16	1
I. EVOLUTION POLITIQUE EN 1991	17 - 49	4
A. Les négociations de paix	17 - 28	4
B. Les initiatives en matière législative et institutionnelle	29 - 39	11
C. Les forces armées	40 - 49	14
II. LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DU CONFLIT ARME	50 - 80	18
A. Abus dans les zones de conflit	50 - 72	18
B. Réfugiés, personnes déplacées et rapatriés	73 - 80	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	81 - 152	29
A. Cadre constitutionnel	81 - 87	29
B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes	88 - 131	31
1. Exécutions extrajudiciaires	88 - 96	31
2. Disparitions forcées	97 - 104	34
3. Torture et mauvais traitements	105 - 114	37
4. Menaces et intimidation	115 - 129	40
5. Cimetières clandestins	130 - 131	45
C. Liberté d'expression	132 - 138	46
D. Tutelle judiciaire des droits	139 - 152	48
IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	153 - 183	53
A. La situation économique et sociale	153 - 159	53
B. Droits syndicaux	160 - 170	55
C. Le régime agraire	171 - 177	60
D. Droits culturels	178 - 181	63
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	182 - 215	64
VI. OBSERVATIONS FINALES	216 - 220	72

Annexe : Programme de travail de l'expert durant sa mission au Guatemala
(y compris les activités menées à New York)

INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme examine la situation des droits de l'homme au Guatemala depuis sa trente-cinquième session où elle a adopté la décision 12 (XXXV) du 14 mars 1979, par laquelle elle a décidé d'adresser au gouvernement de ce pays un télégramme concernant l'assassinat d'Alberto Fuentes Mohr, ancien Ministre des relations extérieures et des finances et ancien membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
2. A sa trente-septième session (1981), la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1438). Le 11 mars 1981, elle a adopté la résolution 33 (XXXVII), dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque. Peu après, l'Assemblée générale a été saisie d'un autre rapport du Secrétaire général (A/36/705), et a adopté la décision 36/435 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et a demandé au Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec le Secrétaire général.
3. A sa trente-huitième session, la Commission a décidé pour la première fois de prier son Président de désigner un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ayant pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala (résolution 1982/31 du 11 mars 1982). L'année suivante, la Commission a renouvelé cette demande dans sa résolution 1983/37 du 8 mars 1983. Le Président a alors désigné comme Rapporteur spécial de la Commission le vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni), dont le mandat a été prorogé en 1984 et en 1985 et qui a présenté à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme les rapports suivants : A/38/485, E/CN.4/1984/30, A/39/635, E/CN.4/1985/19, A/40/865 et E/CN.4/1986/23.
4. A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté la résolution 1986/62 du 13 mars 1986, par laquelle elle a décidé de considérer comme terminé le mandat du Rapporteur spécial (par. 9) et prié son Président de désigner un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations reçues du Gouvernement guatémaltèque relatives à la manière dont étaient appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme (par. 7 et 8). La Commission a désigné comme Représentant spécial le vicomte Colville of Culross, qui lui a présenté un rapport à sa session suivante (E/CN.4/1987/24). Par la suite, la Commission a adopté la résolution 1987/53 du 11 mars 1987, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat du Représentant spécial.
5. Dans cette même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive. C'est ainsi que le 24 juin 1987, le Secrétaire général a désigné comme expert M. Héctor Gros Espiell (Uruguay), qui a présenté trois rapports aux sessions suivantes de la Commission (E/CN.4/1988/42, E/CN.4/1989/39 et E/CN.4/1990/45). La Commission a en effet renouvelé à deux reprises, par ses résolutions 1988/50 et 1989/74, le mandat

de M. Gros Espiell, qui lui a cependant communiqué, à sa quarante-sixième session, qu'il ne pourrait s'acquitter d'un nouveau mandat en raison de sa récente nomination au poste de Ministre des relations extérieures de son pays.

6. La Commission des droits de l'homme a ainsi adopté à sa quarante-sixième session la résolution 1990/80 du 7 mars 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général

"... de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque les services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui soient nécessaires pour encourager et renforcer le processus démocratique et promouvoir la connaissance des droits de l'homme" (par. 13).

7. Par ailleurs, la Commission a prié le Secrétaire général :

"... de désigner un expert indépendant comme son représentant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme, cet expert devant, dans le cadre de son mandat, établir un rapport avec les recommandations correspondantes et le présenter à la Commission lors de sa quarante-septième session" (par. 14).

8. Le 6 juillet 1990, le Secrétaire général a décidé, en application du paragraphe 14 de la résolution 1990/80 de la Commission, de désigner M. Christian Tomuschat (Allemagne) comme son représentant chargé, en qualité d'expert indépendant, d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de poursuivre l'assistance au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme. Cette décision a été rendue publique le même jour au moyen d'un communiqué de presse portant la cote HR/2597.

9. Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant s'est rendu à deux reprises au Guatemala (en septembre-octobre 1990 et en février 1991) et il a exposé à la Commission la situation des droits de l'homme dans ce pays dans les rapports portant la cote E/CN.4/1991/5 et E/CN.4/1991/5/Add.1. A la lumière de ces rapports, la Commission a approuvé, le 6 mars 1991, la résolution 1991/51 intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, entre autres, de "proroger le mandat de l'expert indépendant pour qu'il continue d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, cet expert devant présenter un rapport sur la question à la Commission lors de sa quarante-huitième session" (par. 11). La Commission a décidé en outre d'examiner la question à sa quarante-huitième session "au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport susmentionné et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala" (par. 12).

10. Le Conseil économique et social a approuvé à son tour, dans sa décision 1991/246, du 31 mai 1991, la demande faite par la Commission en vue de proroger le mandat de l'expert indépendant.

11. Pour sa part, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, le 23 août 1991, la résolution 1991/5 dans laquelle elle soulignait, entre autres, qu'il importerait que l'expert accorde une attention particulière à la situation des populations autochtones (par. 9). La Sous-Commission soulignait également la nécessité de fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme tant au Gouvernement guatémaltèque qu'aux organisations non gouvernementales du Guatemala qui le demanderaient (par. 10).

12. Dans l'exercice de son actuel mandat, l'expert indépendant s'est rendu une troisième fois au Guatemala, du 2 au 12 octobre 1991, en complétant sa visite par des consultations et des entretiens au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Une autre visite, ultérieurement, au Siège de l'ONU lui a permis de procéder à d'autres consultations. On trouvera en annexe au présent rapport le programme de travail de l'expert durant sa dernière mission au Guatemala et ses visites au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

13. Comme l'année précédente, l'expert a continué à consulter toutes les sources disponibles et fiables susceptibles de le renseigner comme il convient sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala. C'est ainsi qu'avant, pendant et après sa visite officielle au Guatemala, le gouvernement de ce pays a continué à lui prêter amplement son concours. L'expert a pu en outre consulter librement un grand nombre de personnes et d'organisations nationales s'occupant des droits de l'homme ou de questions sociales, syndicales, économiques ou autochtones. Enfin, l'expert s'est reporté aussi aux documents reçus d'organisations internationales intergouvernementales (surtout l'Organisation des Etats américains et l'Organisation internationale du Travail), d'autres organismes des Nations Unies (en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et d'organisations internationales non gouvernementales.

14. L'expert a comparé toutes les informations recueillies avec les dispositions contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala est partie, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (instrument d'adhésion déposé le 19 mai 1988), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (instrument d'adhésion déposé le 5 janvier 1990), la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole correspondant, ainsi qu'un grand nombre de conventions internationales relatives au travail, comme la Convention No 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention No 98 de 1949 concernant le droit d'organisation et de négociation collective et la Convention No 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il convient de rappeler en outre que le Guatemala est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (il a reconnu la compétence juridictionnelle

de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à partir du 20 février 1987), ainsi qu'à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. En ce qui concerne enfin le droit international humanitaire, le Guatemala a ratifié, le 14 mai 1952, les quatre Conventions de Genève de 1949. Il a d'autre part ratifié le 19 octobre 1987 les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et a signé le 13 septembre 1989 un accord de siège pour faciliter l'installation dans le pays d'un bureau du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

15. le droit international en matière de droits de l'homme, dans la mesure où il est accepté par le Guatemala, fait partie de son droit interne puisque l'article 46 de la Constitution de 1985 énonce le principe général selon lequel en matière de droits de l'homme, les traités et conventions auxquels le Guatemala est partie prévalent sur le droit interne. Ce principe est réaffirmé à l'article 3 de la loi sur le recours en amparo, la présentation de personnes et la constitutionnalité (Ley de Amparo, Exhibición Personal y de Constitucionalidad), du 8 janvier 1986. En ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'homme, le décret No 54-86 du 1er octobre 1986, modifié par le décret No 32-87 du 28 mai 1987, dispose en son article 8 que le Procureur aux droits de l'homme est chargé par le Congrès de défendre les droits de l'homme garantis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels est partie le Guatemala.

16. Le présent rapport porte sur des événements survenus entre mars et décembre 1991. Il a toutefois été fait mention, à titre exceptionnel et lorsqu'ils étaient disponibles, de certains renseignements antérieurs ou postérieurs à cette période, en raison de leur pertinence.

I. EVOLUTION POLITIQUE EN 1991

A. Les négociations de paix

17. Comme indiqué dans le précédent rapport de l'expert (E/CN.4/1991/5, par. 50 à 59), l'Accord d'Esquipulas II, conclu en 1987 entre les présidents des cinq républiques d'Amérique centrale, a posé les bases du processus de réconciliation nationale. Il prévoit la création, dans ces cinq Etats, de commissions de réconciliation nationales ayant pour mandat d'instaurer un large dialogue entre tous les secteurs de la société et en particulier entre le gouvernement et l'opposition. Au Guatemala, le président Cerezo a créé, en application de l'Accord d'Esquipulas II, la Commission de réconciliation nationale dont la présidence a été confiée à Mgr Rodolfo Quezada Toruño. Le 10 mars 1990, une délégation de la Commission de réconciliation nationale, agissant avec le plein assentiment du gouvernement de la République et une délégation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca - URNG) ont signé à Oslo un "Accord de base pour la recherche de la paix par des moyens politiques", afin d'engager un processus visant à trouver une solution pacifique aux problèmes de la nation; en vue d'aboutir à la paix et à la consolidation d'une démocratie effective et participative au Guatemala. Conformément à l'Accord d'Oslo, cinq réunions ont été organisées en 1990 entre les représentants de l'URNG

et ceux des milieux politiques, économiques, religieux et sociaux, en présence du Président de la Commission de réconciliation nationale et du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Francesc Vendrell.

18. Le 8 avril 1991, le président nouvellement élu, Jorge Serrano Elías, a promulgué son "Initiative pour la pacification totale de la nation". Il y soulignait que la paix recherchée devait être non pas une simple trêve, mais une structure globale qui poserait les bases de la réconciliation et de la coexistence harmonieuse de tous les Guatémaltèques. Dans le cadre de la cessation des hostilités armées, il reconnaissait qu'il faudrait donner aux membres de la guérilla toutes possibilités de se réinsérer dans la vie politique et sociale de la nation. Il s'engageait également à renforcer les efforts des autorités publiques pour surmonter la pauvreté et la misère, grâce à de nouveaux programmes en matière d'éducation, de santé et de sécurité sociale. Le respect de la légalité et son renforcement étaient également retenus comme l'un des éléments d'une paix globale. Le Président manifestait enfin son intention d'intensifier le processus démocratique, en particulier par "la décentralisation administrative, le renforcement de l'administration locale et la revalorisation de la culture maya". Le 26 avril 1991, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé à Mexico, un accord sur le processus de recherche de la paix par des moyens politiques, dans lequel ils convenaient de tenir des pourparlers avec le Président de la Commission de réconciliation nationale du Guatemala, Mgr Roldolfo Quezada Toruño, qui ferait office de médiateur national, et le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Francesc Vendrell, qui y participerait en qualité d'observateur. Aux termes de cet accord, les deux parties s'engageaient à participer à un processus de négociation qui permettrait de conclure, le plus rapidement possible, un accord de paix ferme et durable précisant quels seraient les engagements politiques, comment ils devraient être appliqués et exécutés par les parties et comment leur mise en oeuvre devrait être contrôlée par l'Organisation des Nations Unies et par les autres organes qui pourraient en être chargés d'un commun accord par les parties. Le gouvernement et l'URNG sont convenus de procéder à des négociations dans le cadre soit de réunions directes entre les parties, avec la participation active du médiateur et en présence de l'observateur, soit de contacts indirects par l'intermédiaire du médiateur et en présence de l'observateur. Les deux parties sont également convenues de ne pas renoncer unilatéralement au processus de négociation et de poursuivre ce dernier sans interruption, conformément à la procédure arrêtée, jusqu'à ce que l'ordre du jour des négociations ait été épuisé. Elles se sont engagées, pour cela, à agir en toute bonne foi dans un climat de respect mutuel total, et ont réitéré leur détermination expresse de parvenir à des accords politiques en vue d'instaurer une paix ferme et durable qui mettrait définitivement et rapidement fin au conflit armé interne au Guatemala. Le gouvernement et l'URNG se sont engagés à être dûment représentés aux négociations par des délégations de haut niveau, afin de négocier et de conclure des accords politiques conformément au cadre constitutionnel existant. Les parties ont également fixé pour les négociations un ordre du jour général en 11 points :

1. Démocratisation - droits de l'homme
2. Renforcement du pouvoir civil et rôle de l'armée dans une société démocratique

3. Identité et droits des peuples autochtones
4. Réforme constitutionnelle et régime électoral
5. Aspects socio-économiques
6. Situation agraire
7. Réinstallation des populations déracinées par le conflit armé
8. Élément de base permettant d'associer l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) à la vie politique du pays
9. Modalités du cessez-le-feu définitif
10. Calendrier pour la mise en oeuvre, l'application et le contrôle des accords
11. Signature de l'accord de paix ferme et définitif et démobilisation.

19. Une fois la procédure et l'ordre du jour convenus, une deuxième série de réunions s'est tenue à Cuernavaca (Mexique), du 17 au 22 juin 1991. Les conclusions de la réunion n'ont pas été rendues publiques, conformément au paragraphe 7 de l'Accord de Mexico qui prévoit que le processus restera confidentiel sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. La troisième série de négociations, qui s'est tenue à Querétaro (Mexique) du 22 au 25 juillet 1991, a débouché sur un accord-cadre en vue d'une démocratisation, auquel les parties ont décidé de donner une large diffusion dans l'intérêt du peuple guatémaltèque. Les points essentiels de l'accord étaient les suivants :

"I. La consolidation de la démocratie effective et participative suppose :

- a) La prééminence de la société civile;
- b) Le développement de la vie institutionnelle démocratique;
- c) L'instauration effective d'un état de droit.
- d) L'élimination définitive de la répression politique, des fraudes et des manoeuvres électorales, des soulèvements et des pressions de l'armée, ainsi que des tentatives de déstabilisation antidémocratiques;
- e) Le respect intégral des droits de l'homme;
- f) La subordination des forces armées au pouvoir civil;
- g) La reconnaissance et le respect de l'identité et des droits des peuples autochtones;

- h) L'accès de tous les Guatémaltèques aux fruits de la production nationale et aux ressources naturelles, sur la base des principes de la justice sociale;
- i) La réinstallation effective des populations déracinées en raison du conflit armé interne.

II. La démocratisation exige que soit garantie et encouragée la participation - sous forme directe ou indirecte - de la société civile dans son ensemble à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques du gouvernement aux différents niveaux de l'administration, en reconnaissant le droit de tous les groupes sociaux constituant la nation de se développer dans le cadre de relations de travail justes et équitables, avec leurs schémas culturels et leurs structures propres, dans le respect intégral des droits de l'homme et de la loi."

20. Après une quatrième série de pourparlers, en septembre 1991, les parties se sont rencontrées à nouveau dans le même lieu, du 21 au 23 octobre 1991, pour poursuivre leur programme de travail. Le point de l'ordre du jour à l'examen concernait les droits de l'homme. Malheureusement, comme cela a été amplement rapporté dans la presse guatémaltèque des divergences fondamentales se sont manifestées sur quatre points subsidiaires malgré un consensus sur plusieurs autres éléments, par exemple l'indemnisation des victimes du conflit interne ou l'aide à ces victimes, la révision du Code pénal pour assimiler à des crimes contre l'humanité les principales formes de délinquance politique et les méthodes de conscription forcée pour le service militaire. Le désaccord portait sur la proposition de l'URNG de créer une commission pour la vérité et la justice composée de cinq membres, qui serait chargée d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme intervenues depuis 1978 et d'identifier leurs auteurs; sur l'idée d'abolir les patrouilles d'autodéfense civile; sur le vœu de l'URNG de voir le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 appliqué au conflit armé entre l'armée et l'URNG; et sur la date éventuelle d'application d'un accord, que l'URNG voudrait voir mis en oeuvre immédiatement alors que le gouvernement préférerait attendre pour cela qu'un accord de paix global ait été conclu. Après l'interruption des pourparlers directs, les deux parties ont décidé de poursuivre indirectement le dialogue dans le cadre d'un "processus pendulaire". Le médiateur, Mgr Quezada Toruño, et l'observateur de l'ONU, M. Francesc Vendrell, ont été chargés d'un rôle encore plus actif qu'auparavant. Selon la nouvelle procédure appliquée, le médiateur et ses conseillers et l'observateur de l'ONU et ses conseillers devaient rencontrer séparément chacune des deux délégations, afin d'identifier les positions communes éventuelles et de proposer une nouvelle série de pourparlers directs seulement si des chances réelles de parvenir à un accord se dessinaient. Au moment de l'achèvement du présent rapport, tout ce que l'on sait de l'état d'avancement des travaux est que le processus de négociation s'est effectivement poursuivi avec le soutien actif du médiateur et de l'observateur de l'ONU. Cela est, en soi, un signe encourageant puisqu'après la rupture de leurs négociations, les deux parties s'étaient rejetées l'une sur l'autre la responsabilité de l'échec, n'hésitant pas à publier des placards à cet effet dans la presse guatémaltèque locale.

21. L'expert se félicite des premiers résultats des pourparlers entre le gouvernement et l'URNG et exprime l'espoir que ces pourparlers pourront bientôt se poursuivre sous forme de dialogue direct entre les deux parties, afin que des solutions pratiques aux problèmes les plus préoccupants du Guatemala puissent être trouvées sans plus attendre. L'expert ne veut pas intervenir dans les négociations, puisque cela n'entre pas dans le cadre de son mandat. On ne doit pas cependant ignorer qu'il faudra très longtemps pour mettre en place une société inspirée de l'esprit de la Constitution politique et conforme à cet esprit. La conclusion d'un accord formel entre le gouvernement et l'URNG ne peut être que le point de départ d'un processus long et ardu tendant à donner effet aux engagements mutuellement acceptés. Pour faciliter le processus, les deux parties doivent dès maintenant s'efforcer de surmonter leur méfiance mutuelle. Le sentiment que l'interlocuteur n'est pas fiable et risque de ne pas tenir sa parole est l'un des principaux obstacles à la paix. Il faut donc des deux côtés un effort délibéré dans le sens de la confiance. A cet égard, toute mesure concrète propre à améliorer la situation des droits de l'homme au Guatemala peut être considérée comme un élément positif pour le gouvernement. L'URNG pourrait également démontrer qu'elle est résolue à édifier un avenir meilleur pour le Guatemala en s'abstenant dorénavant de détruire les infrastructures du pays, infrastructures dont la réparation ou le remplacement constituent inévitablement une lourde charge pour le peuple guatémaltèque dans son ensemble.

22. Les négociations entre le gouvernement et l'URNG se heurtent à une autre difficulté en ce sens, que récemment, la confidentialité entourant les négociations a été critiquée. Certains groupes représentatifs de la société qui ont rencontré l'URNG en 1990 ont fait valoir qu'ils ne devaient pas être exclus des pourparlers vu leur importance pour l'avenir du Guatemala. Deux réunions ont été organisées au siège de la Commission de réconciliation nationale les 20 novembre et 4 décembre 1991. A l'issue de la seconde, 37 organisations ont adopté une déclaration dans laquelle elles exprimaient leur insatisfaction vis-à-vis des modalités du processus de négociation et demandaient, au nom de la démocratie concertée, à être associées au processus. Le Secrétaire général du Parti démocrate chrétien, Alfonso Cabrera, a également annoncé que son parti était prêt à engager des négociations avec l'URNG en vue d'examiner les problèmes de la réforme constitutionnelle. Tout cela montre que la société guatémaltèque s'inquiète de la lenteur avec laquelle progresse le dialogue et attend des résultats tangibles dans un avenir proche.

23. Il existe aujourd'hui au Guatemala une multitude d'organisations pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Groupe d'appui mutuel, mieux connu sous son sigle GAM, a été constitué par des survivants de la répression ayant perdu des proches, qui voulaient s'entraider et favoriser l'instauration d'un climat social où la violence ne serait plus considérée, de façon obsessionnelle comme l'unique moyen d'éliminer les ennemis présumés de l'Etat guatémaltèque. Le Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ) a été créé plus récemment pour défendre les intérêts des communautés autochtones, longtemps négligées par les autorités publiques. Le Conseil national des personnes déplacées du Guatemala (CONDEG) est une association

de personnes ayant fui leur foyer au moment où le conflit interne faisait rage au Guatemala. La Coordination nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) a été créée par des femmes qui ont perdu leur mari durant la même période. Le Comité d'unité paysanne (CUC) représente les intérêts spécifiques des paysans et des ouvriers agricoles autochtones. Ce ne sont que quelques informations parmi d'autres.

24. Toutes ces organisations opérant au Guatemala renvoient, de par leur existence même et leurs activités, aux années les plus dures de l'histoire récente du pays. Mais en même temps leur action n'est pas axée exclusivement sur les événements tragiques de la guerre civile. Elles cherchent toutes à organiser la société guatémaltèque selon de nouvelles structures caractérisées par la justice, la tolérance et l'égalité réelle de tous, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la langue, l'origine sociale, le sexe, ou l'opinion politique ou autre. Il est clair que ces organisations n'expriment pas toujours des points de vue qui plaisent aux autorités. Etant donné les traumatismes personnels effroyables que les dirigeants de ces organisations ont subis du fait des agissements des forces de sécurité, il est presque inévitable qu'ils conservent une attitude critique vis-à-vis des autorités même si le Gouvernement actuel du Guatemala a été mis en place à l'issue d'élections démocratiques et qu'à ce titre, il diffère radicalement des gouvernements de fait qui ont dirigé le pays pendant des dizaines d'années jusqu'en 1985. Les dirigeants en question ne se laissent pas facilement convaincre par les promesses de réforme des responsables politiques et ils veulent des mesures pratiques, concrètes. D'un autre côté, leur méfiance indispose en général le gouvernement, qui voudrait voir mieux reconnus ses efforts pour articuler sa politique autour des droits de l'homme. Les organisations de défense des droits de l'homme et le gouvernement coexistent donc, globalement, dans un climat de tension mutuelle.

25. Souvent, les membres de l'appareil de l'Etat à tous les niveaux sont si sensibles aux critiques formulées à leur endroit par des organisations qu'ils assimilent celles-ci à des groupes auxiliaires de la guérilla. Le qualificatif de "subversif" est encore plus souvent utilisé. Il est très risqué d'avoir recours à une appellation de cet ordre au Guatemala, où subsistent encore des éléments criminels attirés par l'idée perverse que les membres de la guérilla, les sympathisants de celle-ci et quiconque a ou exprime des convictions différentes de celles des autorités, devraient être éliminés par la violence. Il est évident que tout détenteur d'une charge publique a une lourde responsabilité à cet égard et qu'il doit peser avec soin ses propos pour éviter d'exclure, en le dénigrant verbalement, qui que ce soit de la société civilisée que constituent l'ensemble des Guatémaltèques.

26. Force est de constater qu'au Guatemala, beaucoup de personnes appartenant aux cercles dirigeants n'ont pas encore compris ce que signifiait vivre dans une société démocratique libre. Comme le stipule clairement la Constitution politique du Guatemala, dans une société de ce type chacun a le plein droit d'exprimer ses opinions. Il est également permis de former des groupes de personnes de même opinion qui partagent des valeurs communes et qui souhaitent coopérer pour atteindre des objectifs politiques spécifiques. Mais s'il ne saurait y avoir de distinction entre "bonnes" et "mauvaises" opinions, cela n'exclut pas de prévoir certaines limites, notamment en interdisant sous peine de sanctions pénales l'incitation à la haine ou à la violence sociales

comme instrument de la lutte politique. La liberté d'expression et la liberté d'association visent particulièrement à protéger ceux qui critiquent les autorités. Ceux qui veulent manifester leur adhésion à la politique officielle n'ont pas besoin, en effet, de garanties particulières pour assurer leur sécurité individuelle. C'est pour les dissidents ou les membres des groupes d'opposition qu'a été mis en place le système constitutionnel et qu'ont été énoncés certains droits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Seule une confrontation d'opinions libre et sans restriction peut faire apparaître les aspirations politiques authentiques de la population. Chacun doit pouvoir accéder sans entraves au marché des idées. Un gouvernement démocratique a le "devoir" naturel d'écouter ceux qui désapprouvent son action et à terme, ce qui était une contrainte peut devenir un élément véritablement positif. En effet, si un gouvernement prend en compte les nombreuses réactions que suscite sa politique et les évalue soigneusement pour tenter d'améliorer celle-ci, son autorité politique s'en trouvera beaucoup renforcée. C'est pourquoi loin de faire la sourde oreille aux critiques continuellement formulées par les organisations de défense des droits de l'homme au Guatemala, les autorités doivent considérer au contraire qu'elles ont là l'occasion de revoir et de réorienter les actions déjà engagées et les stratégies à venir. Le respect et la garantie des droits de l'homme ne relèvent pas de la responsabilité exclusive du gouvernement, mais supposent un effort de toute la société guatémaltèque. Cela implique à son tour que les organisations précisément attachées à cet objectif soient respectées et même encouragées quand elles concourent à la réalisation de l'objectif commun.

28. Dans cette perspective, il est inquiétant et surprenant que les organisations de défense des droits de l'homme déjà mentionnées aient payé un aussi lourd tribut en 1991, y compris avec un très grand nombre de décès (voir ci-après, par. 90 à 92, 103 et 116 à 121). Il ne peut y avoir qu'une seule explication à cela : pour une majorité de l'opinion, l'action en faveur d'une modification radicale de la politique intérieure reste potentiellement dangereuse et, par conséquent, illégitime et subversive. Il y a lieu de se féliciter qu'à plusieurs reprises, le Président lui-même ait manifesté son appui aux membres des organisations de défense des droits de l'homme en les recevant personnellement, indiquant ainsi clairement qu'ils bénéficiaient de sa protection personnelle. En juin 1991, par exemple, le Président a rencontré le responsable du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), qui avait reçu des menaces de mort; l'impact positif de ce geste a néanmoins été presque anéanti lorsque le Président a déclaré malencontreusement à l'occasion d'une conférence de presse à Washington qu'Amilcar Méndez et le CERJ "suivaient un chemin parallèle à celui des groupes rebelles". Mais un pas réellement positif dans le bon sens a été fait avec la conclusion le 6 novembre 1991, entre l'organisation "Casa Alianza", qui s'occupe essentiellement des enfants des rues, et les services du Procureur général, d'un accord de coopération pour la défense et la protection des enfants des rues et des mineurs abandonnés ou en situation irrégulière (voir ci-après, par. 38). L'autorité morale de "Casa Alianza" dans la société guatémaltèque sortira certainement renforcée de cet accord et l'on peut espérer que cette organisation sera en mesure, à l'avenir, de s'acquitter de sa mission sans ingérence extérieure. Le gouvernement devrait réfléchir aux possibilités d'associer les organisations de défense des droits de l'homme existantes

aux activités des autorités publiques en faveur de la promotion et de la protection de ces droits, mais sans confusion entre les responsabilités respectives. Non seulement la reconnaissance officielle du rôle important de ces organisations renforcerait leur position, mais elle pourrait aussi réduire les tensions et faciliter la communication et la compréhension entre tous les secteurs de la population.

B. Les initiatives en matière législative et institutionnelle

29. En 1991, le Congrès national a été long à réagir à l'appel lancé par le Président en faveur d'une réforme rapide pour renforcer la place des droits de l'homme dans la société guatémaltèque. Le projet de loi portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif est toujours en suspens devant les législateurs. Aucune explication plausible de ce retard regrettable n'a été fournie à l'expert, qui a été assuré au contraire par tous les membres du Congrès avec lesquels il a pu s'entretenir que le Pacte bénéficiait d'une large adhésion.

30. Le Congrès national n'a pas été non plus en mesure d'achever l'examen du projet de nouveau Code de procédure pénale qui, pour la première fois, imposerait les audiences publiques dans les procédures judiciaires. L'expert est convaincu que beaucoup des lacunes actuelles du système judiciaire s'expliquent par le fait que cette étape publique fait défaut dans la procédure pénale. En particulier, s'il assistait à l'audience, le public exercerait un contrôle qui réduirait dans une très large mesure les risques d'ingérence extérieure. Les personnes présentes à l'audience se feraient une idée personnelle de la crédibilité des témoins à charge ou à décharge. La marge d'appréciation subjective vis-à-vis des éléments de preuve qui est ménagée aux juges pourrait être ainsi considérablement réduite. Dans l'ensemble, le système judiciaire serait mieux respecté et reconnu par l'opinion publique. A l'heure actuelle, pour l'observateur extérieur, beaucoup de procédures pénales donnent l'apparence d'un arrangement entre le juge, le procureur et l'accusé tout simplement parce qu'il ne lui est même pas possible d'assister à la dernière étape décisive de la procédure. Dans ces conditions, on comprend mieux pourquoi les Guatémaltèques ont si peu confiance dans leur système judiciaire, auquel ils font les mêmes reproches qu'aux autres branches du gouvernement. Le Congrès national devrait donc achever plus rapidement son examen du projet de loi, afin de le finaliser dès que possible.

31. D'autres réformes sont requises d'urgence pour concrétiser la volonté manifestée par tous les officiers supérieurs du pays de supprimer l'immunité judiciaire. Selon l'article 219 de la Constitution politique, tous les membres des forces armées relèvent exclusivement des tribunaux militaires et cela, que l'infraction présumée soit à proprement parler militaire ou doive être assimilée à une infraction ordinaire. On comprend mal ce qui justifie ce privilège, auquel le Code militaire (Deuxième partie - Tribunaux et procédures militaires, art. 10) ne prévoit que des exceptions mineures. Ce traitement différencié est d'autant plus contestable que le Code militaire, qui date de 1878, n'offre pas les garanties d'une justice impartiale. D'abord, seuls sont compétents les officiers ou les instances spéciales des forces armées (art. 3). La Cour martiale, qui est la principale instance chargée de juger les infractions criminelles commises par les militaires (art. 313), se compose

de cinq officiers dont aucun n'a la moindre formation juridique. Dans toutes les procédures propres au système de justice militaire, un auditor de guerra (assesseur en matière militaire), qui est nécessairement un avocat présentant toutes les qualifications requises d'un juge de première instance, conseille l'instance judiciaire concernée, mais sans en être membre. Il participe aux délibérations sans se prononcer. Le système peut fonctionner au détriment de l'accusé, puisque les "juges" militaires ne sont pas réellement indépendants. Mais on peut également considérer que ce mécanisme ménage un traitement préférentiel aux membres des forces armées, qui sont jugés par leurs pairs. Il y a de nombreuses raisons de penser que dans la pratique, c'est la seconde interprétation qui l'emporte dans les cas relevant d'un contexte politique. Quoi qu'il en soit, le moment est venu de réviser complètement le Code militaire. Si le Guatemala veut adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il doit aligner en tous points ses procédures pénales sur l'article 14 de cet instrument. Le projet de nouveau Code de procédure pénale (art. 546) contient certaines propositions visant à modifier le Code militaire, mais ces propositions ne pallient pas toutes les lacunes du système actuel. Le Code militaire doit être totalement revu et adapté aux normes internationales en vigueur en matière de justice criminelle.

32. On peut également reprocher au système de poursuites pénales au Guatemala son privilège d'antejuicio (jugement préliminaire). Avant que des poursuites pénales puissent être engagées contre la personne qui jouit de ce privilège, il faut que le Congrès national ou un tribunal décide s'il existe des motifs suffisants, dans les faits et dans la loi, pour justifier les poursuites. La Constitution dispose que les plus hauts dignitaires de la nation et les membres du Congrès peuvent bénéficier de ce type de protection contre les poursuites abusives (art. 161 a), 165 h) et 206). La législation ordinaire a étendu le bénéfice du jugement préliminaire à tous les juges et même aux maires, aux commandants des bases militaires et aux candidats à des mandats électoraux publics. Chaque fois que quiconque relevant de l'une de ces multiples catégories de personnes est inculpé d'une infraction criminelle, il faut donc une procédure longue et compliquée avant de pouvoir traduire enfin l'intéressé en justice. Le privilège d'antejuicio est bien entendu justifié lorsqu'il s'agit de préserver les titulaires de charges politiques élevées contre des manoeuvres politiques déguisées en poursuites pénales. Mais le recours abusif à ce privilège remet en cause le principe fondamental de l'égalité devant la loi.

33. Il convient de rappeler que des projets de réforme du Code pénal et de la loi sur la Procuration générale de la nation (Ley de la Fiscalía General de la Nación) sont aussi en suspens devant le Congrès. La Commission des droits de l'homme du Congrès a soumis, de son côté, un projet de loi portant création de comités municipaux des droits de l'homme, qui a été passé en première lecture. Le pouvoir exécutif a également soumis à consultation la ratification éventuelle de la Convention internationale du travail No 169 concernant les peuples indigènes.

34. Le 12 juillet 1991 a été approuvé le décret No 486/91 réorganisant, conformément aux recommandations de l'expert, la Commission consultative des droits de l'homme de la présidence et créant la nouvelle Commission présidentielle chargée de coordonner la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), qui doit coordonner les actions

des ministères et des organes du pouvoir exécutif pour donner effet au respect et à la protection des droits de l'homme et assurer la communication et la coopération entre le Président de la République, l'Institution judiciaire et le Procureur aux droits de l'homme (article premier). Cette commission a notamment pour attributions de centraliser les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, en favorisant les enquêtes sur ces plaintes et leur suivi, et de nouer des liens de coopération avec les organisations internationales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme. La Commission opère au plus haut niveau et dépend directement du Président de la République; elle est composée d'un représentant personnel du Président de la République, des Ministres des relations extérieures, de l'intérieur et de la défense nationale ainsi que du Procureur général de la nation; les ministres peuvent, à titre exceptionnel, se faire représenter par leurs vice-ministres respectifs.

35. Un autre décret a créé, en 1991, le Fonds national pour la paix (FONAPAZ), avec une contribution initiale de l'Etat d'un montant de 35 millions de quetzales. L'objectif de ce fonds est de concevoir et d'exécuter "des programmes et des projets visant à apporter une aide immédiate aux personnes réfugiées, rapatriées, déplacées, démobilisées et réinstallées et des autres groupes ou secteurs de la population affectés par le conflit armé interne, ainsi que des mesures de soutien pour concourir aux efforts de transfert et de réinstallation des personnes conformément au processus de paix en cours" (article premier). Le Fonds devra donc entre autres dicter au gouvernement sa politique en faveur des "personnes réfugiées, rapatriées, déplacées, démobilisées et réinstallées et des autres personnes, groupes ou secteurs affectés par le conflit armé interne" (art. 5, al. a)).

36. Conformément à un autre décret daté du 1er mars 1991, on a créé dans le cadre du Pacte social une instance politique pour transformer officiellement le Pacte en un instrument dynamique rassemblant les énergies des secteurs de production représentés, afin de trouver des solutions aux problèmes sociaux du pays et de parvenir à la stabilité économique et sociale. Deux accords ont été conclus à cet effet, le premier sur de nouveaux salaires minimums et le second sur la dépolitisation et le retour à une autonomie complète de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, grâce à une participation accrue des travailleurs à son administration. Toutefois, certains syndicats importants ont décidé de ne pas souscrire au Pacte social.

37. La volonté du pouvoir politique de renforcer le pouvoir civil s'est exprimée par la nomination de plusieurs hauts fonctionnaires. Ainsi, Fernando Hurtado Prem, ancien Procureur auxiliaire aux droits de l'homme, a été nommé Ministre de l'intérieur, ce qui lui permet de prêter, à ce titre, une attention toute particulière aux problèmes des droits de l'homme. De même, sur les instances de l'expert, la fonction de Directeur de la police nationale, qui était assumée jusqu'à présent par un militaire, a été confiée récemment à un avocat civil.

38. On a également observé un plus grand dynamisme dans la fonction du Procureur général de la nation, ce qui a coïncidé avec la nomination à ce poste d'une personne qui s'est montrée disposée à assurer plus activement l'administration correcte de la justice. Sa tâche consistera en priorité à dissiper notamment le sentiment d'impunité provoqué par l'absence de

poursuites et de sanctions judiciaires efficaces contre les personnes coupables de violations graves des droits de l'homme. L'action du Procureur a consisté jusqu'à présent à faire passer en justice plusieurs militaires et policiers accusés de crimes graves, dont deux ont été condamnés en première instance. Il a également été signalé (voir ci-dessus, par. 28), que le Procureur général de la nation avait conclu avec l'association "Casa Alianza" le 6 novembre 1991 et pour une durée de 12 mois, un accord de coopération pour la défense et la protection des enfants des rues et des mineurs abandonnés ou en situation irrégulière, reconnaissant que cette association "veillait, entre autres objectifs statutaires, à ce que les enfants ne soient pas maltraités et essayait de leur apporter à tout moment un appui moral, spirituel et matériel". Cet accord, qui reconnaît l'intérêt d'une collaboration mutuelle en faveur des enfants, permettra de réaliser des programmes communs "visant à défendre et à protéger les enfants des rues et les mineurs abandonnés ou en situation irrégulière". L'association "Casa Alianza" agira à cet effet comme auxiliaire du Procureur général de la nation, en lui communiquant les cas dont elle aura eu connaissance. De son côté, le ministère public apportera au service d'assistance légale aux enfants de la rue de l'association "Casa Alianza" l'aide juridique nécessaire pour qu'il puisse accomplir sa tâche.

39. Le 31 décembre 1991, le service du ministère public chargé des mineurs, d'une part, et la Direction nationale et le Coordonnateur du service d'assistance légale de l'association "Casa Alianza", d'autre part, ont présenté conjointement un rapport sur les abus dont les enfants des rues avaient été victimes en 1991. Le rapport en question mentionne quatre cas d'homicide, trois cas de blessures par armes à feu, quatre cas d'abus d'autorité, trois cas d'abus d'autorité avec coups et blessures, neuf cas de séquestration avec coups et blessures et cinq cas de coups et blessures. Quant aux responsables, il s'agirait, selon le rapport, de particuliers dans 25 cas, de membres de la police nationale dans sept cas, de membres de la police militaire mobile dans un cas et de militaires (groupe G-2) dans un autre cas. Le rapport conclut enfin que si en 1991 le nombre des agressions dirigées contre des enfants des rues n'avait pas diminué, on avait constaté que les forces de sécurité agissaient moins arbitrairement que dans le passé. En outre, la plupart des délits avaient été commis par des particuliers qui dans certains cas pourraient être membres des forces de sécurité, mais avoir agi à titre personnel.

C. Les forces armées

40. L'expert tient à souligner encore une fois que, comme il l'a dit dans son précédent rapport (E/CN.4/1991/5, par. 43 et 44), les forces armées ne devaient pas se considérer comme un pouvoir politique indépendant, mais devaient continuer d'obéir loyalement aux autorités civiles mandatées pour gouverner le pays par le peuple guatémaltèque. Une institution qui ne se fonde pas directement sur la volonté démocratiquement exprimée des électeurs ne peut pas, par principe, représenter les aspirations authentiques de la société guatémaltèque.

41. En 1991, le président Serrano a procédé à plusieurs nominations dans les forces armées qui ont modifié toute la structure de commandement au plus haut niveau. En octobre 1991 d'abord, le commandant des forces aériennes,

le général Marco Antonio Vargas, a été remplacé par le général de brigade Carlos Alberto Pozuelos Villavicencio. Peu après, le 6 décembre 1991, le Ministre de la défense, le général Luis Enrique Mendoza, a dû laisser sa place au général José Domingo García Samayoa. En même temps, le général de brigade Jorge Roberto Perussina est devenu le nouveau chef d'état major de la défense, avec le général de brigade Mario René Enríquez Morales comme suppléant. Comme ces trois militaires ont participé aux négociations avec l'URNG, on peut en déduire qu'ils ne sont certainement pas hostiles au processus. Il a été rapporté dans la presse guatémaltèque que ces changements avaient suscité une très vive émotion au sein de l'armée. Toutefois, les forces armées ont respecté l'autorité du Président, qui est leur commandant en chef.

42. L'un des problèmes majeurs que les forces armées n'ont pas encore surmonté consiste à savoir comment traiter avec la population civile dans les secteurs où les forces de la guérilla font sentir leur présence de temps à autre. L'expert a été informé de plusieurs incidents près d'Ixcán, dans le département d'El Quiché, où il a été procédé à des attaques aériennes, avec des bombardements et des mitraillages, contre des centres des communautés de populations résistantes. Dans un communiqué de presse daté du 22 novembre 1991, les communautés de populations résistantes d'El Petén (CPRP) se sont plaintes d'avoir été victimes d'agressions sans discernement, bien qu'elles n'aient jamais participé à des activités armées contre les militaires (voir détails ci-après, paragraphe 51). L'expert lui-même a été impliqué dans un incident à l'occasion d'une visite dans la commune de Cabá, dans le nord d'El Quiché, le 10 octobre 1991 (voir ci-dessous, paragraphe 54 à 63). Il a jugé l'incident clos après avoir reçu des explications détaillées fournies par le Président dans une lettre personnelle et par les commandants des forces armées compétents, l'informant que les tirs s'étaient produits à environ 3 km de Cabá, lorsque deux appareils militaires avaient été attaqués par des forces de la guérilla. Il est à noter toutefois que dans un placard publié dans la presse guatémaltèque le 16 octobre 1991, la population de Cabá a réaffirmé avoir été elle-même visée dans l'attaque aérienne, et demandé qu'il soit mis fin immédiatement à de tels agissements. L'expert tient à souligner encore une fois que les méthodes de combat impliquant des attaques contre des objectifs qui ne peuvent pas être clairement assimilés à des objectifs militaires sont injustifiées et incompatibles avec le devoir de l'Etat de protéger la vie de tous ses citoyens, conformément à l'article 3 de la Constitution politique du Guatemala.

43. Durant sa visite à Cabá, l'expert a été informé que les habitants de ce village ne pouvaient pas s'en éloigner pour établir ou entretenir des contacts personnels et des relations commerciales avec le monde extérieur. Plusieurs hommes qui avaient essayé de se rendre à pied dans d'autres villages dans la zone du département d'El Quiché contrôlée par les autorités avaient été tués en chemin. Selon les témoignages des personnes avec lesquelles l'expert a pu s'entretenir, les forces armées appliqueraient délibérément une stratégie visant à isoler la population dans les zones de combat, pour l'obliger à se rendre et à quitter ces zones. En conséquence, aucun des enfants de Cabá n'a pu être vacciné, ce qui les expose à un risque élevé de contracter des maladies contre lesquelles il est facile en principe d'être immunisé. De même, les personnes qui tombent gravement malades sont totalement privées de soins médicaux et sont condamnées à mourir si leur résistance physique n'est pas

suffisante pour leur faire surmonter la maladie. Informé du sort tragique de ces gens, l'expert a adressé aux autorités guatémaltèques des représentations verbales, qu'il a réitérées ultérieurement dans une lettre datée du 8 novembre 1991 adressée au Président de la République, dans laquelle il demandait une intervention rapide pour que la population civile dans les zones de combat bénéficie du même traitement que tous les autres citoyens guatémaltèques (voir ci-dessous, paragraphe 63).

44. Dans son rapport de l'année précédente (E/CN.4/1991/5, par. 87), l'expert analysait l'arbitraire qui présidait à l'enrôlement des jeunes gens dans l'armée. Effectivement, même si la Constitution prévoit le service militaire obligatoire (art. 135, al. a) et g)), il n'existe toujours pas de système de conscription assurant l'égalité devant la loi de tous les jeunes gens appartenant au même groupe d'âge. Comme en 1990, l'armée a continué à avoir recours à la force, en arrêtant au hasard des recrues potentielles dans des lieux publics. Il est arrivé souvent qu'au mépris de la loi, des mineurs âgés de moins de 18 ans soient même forcés de faire leur service militaire. En outre, l'aspect discriminatoire tout à fait évident du système reste inchangé. Les recrues sont, pour la plupart, d'origine autochtone, alors que les jeunes ladinos échappent en général à l'obligation du service militaire. Dans ce domaine en particulier, un Etat attaché à la légalité doit appliquer rigoureusement des critères d'équité. Lors de ses entretiens avec le Ministre de la défense, l'expert n'a obtenu que des réponses évasives lorsqu'il a soulevé la question. Il y a longtemps qu'une loi réglementant les modalités de la procédure de sélection pour le service militaire aurait dû être adoptée (voir également ci-après, paragraphe 65).

45. Comme la criminalité violente n'a pas réellement décliné au Guatemala en 1991, l'expert tient à rappeler enfin les conclusions qui figuraient aux paragraphes 48 et 49 de son précédent rapport (E/CN.4/1991/5). Souvent, l'armée continue d'être mise en cause dans les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les menaces de mort. On en a eu l'exemple le plus flagrant avec le massacre du 9 août 1991, où les cadavres de 11 personnes ont été retrouvés au bord d'une route dans la province d'Escuintla, au sud. En l'occurrence, dans un communiqué diffusé quelques jours plus tard, le commandement de l'armée lui-même a accusé le commandant de la base navale du Pacifique, le capitaine Aníbal Rubén Sirón Arriola, d'être l'un des auteurs du crime (voir ci-après, paragraphe 91 et 152). Mais dans la plupart des autres cas où l'on avait de bonnes raisons de penser que les forces de sécurité étaient impliquées, il a été impossible de préciser les responsabilités. Face à ces nombreux incidents criminels, le haut commandement de l'armée devrait s'attacher, en toute première priorité, à contrôler toutes les unités militaires avec le plus grand soin, en précisant qu'il n'est prêt ni explicitement ni implicitement à tolérer des dérogations au code d'honneur et de probité strictement observé par les militaires. Dans ce contexte, les officiers devraient faire l'objet d'un contrôle individuel. Il est inacceptable que ceux qui auraient commis dans le passé des abus à l'encontre de civils en ordonnant des assassinats aveugles dirigent l'armée d'un Etat démocratique attaché à la légalité. Quiconque aurait commis ou ordonné de telles atrocités ne présente pas les garanties voulues sur le plan démocratique et entache la réputation de l'armée dans son ensemble.

46. Dans son précédent rapport (E/CN.4/1991/5, par. 148 et 149) l'expert recommandait que soit rigoureusement observé l'article 34 2) de la Constitution, qui dispose explicitement que "nul n'est tenu de s'associer ou d'adhérer à des groupes ou associations d'autodéfense ou similaires". Le Ministre de la défense du Guatemala de l'époque avait affirmé à plusieurs reprises qu'en réalité, personne n'était tenu de se rallier à ces groupes et que le nom officiel des comités volontaires d'autodéfense civile - à la différence de l'appellation actuelle de "patrouilles d'autodéfense civile" (PAC) - reflétait bien cette situation; il était cependant suggéré, dans l'additif au dernier rapport (E/CN.4/1991/5/Add.1, par. 62), que le Congrès national devrait examiner la question et promulguer une loi précisant les conditions de création et les attributions de ces groupes paramilitaires composés de particuliers. Cette suggestion n'a pas été suivie.

47. Compte tenu des informations supplémentaires dont l'expert a eu connaissance en 1991 sur les activités des patrouilles d'autodéfense civile et des comisionados militares - civils bénéficiant de certains privilèges propres aux forces armées et chargés de recueillir des renseignements et de faire du recrutement pour le compte de celles-ci - il semble que la seule solution appropriée soit de dissoudre et de désarmer les patrouilles d'autodéfense civile. L'absence totale de règles spécifiques déterminant le statut légal de ces patrouilles ne peut que générer des incertitudes qui se retournent contre tous ceux qui ne partagent pas le point de vue de leurs dirigeants. Comme l'armée nie en principe avoir créé les patrouilles et prétend que celles-ci sont réellement autonomes, elle est presque logiquement empêchée de contrôler systématiquement leurs activités. Les relations entre les patrouilles et l'armée se ramènent au contraire à des rapports d'ordre purement factuel. Toutes les informations disponibles indiquent que, partout, l'armée a joué un rôle décisif dans la création des patrouilles, en les constituant et en leur procurant en partie des armes. Mais dans un Etat de droit, tous les groupes armés doivent être placés sous le contrôle strict des échelons supérieurs de l'appareil de l'Etat, pour qu'en fin de compte la responsabilité politique des autorités puisse être engagée. Rien de la sorte n'existe à l'heure actuelle. Les responsables des patrouilles d'autodéfense civile n'obéissent à personne et la plupart d'entre eux semblent se placer au-dessus de la loi. Bien que les patrouilles n'aient aucune autorité officielle pour procéder à des arrestations, on signale souvent qu'elles ont arrêté des gens.

48. Le gouvernement considère que les patrouilles d'autodéfense civiles font contrepois aux forces de la guérilla. Il a exprimé la crainte que si les patrouilles étaient supprimées, l'URNG s'implante dans les villages concernés; mais ces préoccupations ne sauraient justifier le maintien d'une institution clairement proscrite par la Constitution. Si de son côté l'URNG tient réellement à dénoncer les pressions exercées surtout sur les populations paysannes autochtones, elle ne doit pas rechercher un avantage stratégique en tentant de faire pencher l'équilibre des forces militaires en sa faveur une fois les patrouilles supprimées. Toute intention occulte de cet ordre risque de retarder le moment où plus personne ne sera victime de ce service paramilitaire.

49. L'expert tient enfin à rappeler la recommandation qu'il avait formulée dans son précédent rapport où il était dit que les programmes actuels de formation des membres des forces de sécurité, de la police nationale et des

forces armées devraient être réexaminés afin de déterminer s'ils étaient compatibles avec la Constitution et les instruments internationaux auxquels le Guatemala avait déjà adhéré, ou auxquels il envisageait d'adhérer (E/CN.4/1991/5, par. 162). Durant sa visite au Guatemala, l'expert a pu consulter un numéro de la revue "Soldado" (No 40, 1991), qui expliquait habituellement très bien dans quel cadre l'armée devait opérer, rappelant en particulier aux lecteurs les obligations que leur imposaient la Constitution et la législation en vigueur. Mais le "Credo Kaibil" reproduit à la page 11 de ce numéro, contient une disposition (à savoir "Je respecterai la valeur de mon ennemi, mais je le combattrai de toutes mes forces jusqu'à ce que je l'ai anéanti implacablement") qui est préoccupante, en ce sens qu'on pourrait en déduire que tout ennemi doit être tué même s'il s'est rendu clairement et de façon évidente. Est-il besoin de souligner qu'une telle prescription constituerait une violation flagrante des normes de guerre généralement acceptées ?

II. LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DU CONFLIT ARME

A. Abus dans les zones de conflit

50. Malgré les négociations de paix en cours, le conflit armé interne qui affecte le Guatemala depuis longtemps se poursuit dans toute son intensité. Ce conflit fait que l'armée est la seule autorité officielle présente dans de vastes zones du territoire national, surtout dans les régions rurales où des détachements militaires se sont installés et où l'on a des comisionados militares (commissaires civils de l'armée). Il a déjà été dit aussi que l'armée organisait les prétendues patrouilles d'autodéfense civile (PAC), composées de paysans organisés pour la lutte anti-insurrectionnelle dans les zones de conflit et surtout dans les secteurs ruraux des départements d'El Quiché, Huehuetenango, Chimaltenango, San Marcos, Alto Verapaz, Sololá, Totonicapán et El Petén. Dans un grand nombre des plaintes communiquées à l'expert et concernant des exécutions extrajudiciaires, des tortures, des mauvais traitements, des détentions illégales et des disparitions, l'armée est accusée d'être l'auteur présumé des abus, soit directement, soit à travers les comisionados militares et les membres des patrouilles civiles (voir ci-après, par. 88 à 131).

51. On a également dénoncé des bombardements aériens, des attaques d'artillerie, l'incendie de maisons, de récoltes, de cultures, et de temples et le massacre d'animaux appartenant à la population civile, par exemple à Chaxi et Santa Rosa, dans le secteur de Xepulel, le 13 juin 1991; aux alentours de Cantabal, avec des bombardements, le 15 juin 1991; dans la circonscription de Santiaguito, les 20 et 21 juillet 1991; et le 23 du même mois à Juil, Cunén et dans la zone d'El Retén. On accuse l'armée d'avoir massacré des paysans accusés de subversion les 3 et 17 juin 1991, durant l'opération "Lacandona 91" à El Petén. Les Communautés de populations résistantes (CPR) d'El Petén ont dénoncé également l'enlèvement de Joaquín López; elles ont affirmé que pour l'arrêter, les forces armées avaient été forcées de pénétrer en territoire mexicain. Parmi les abus imputés à l'armée, le 10 novembre 1991, selon l'UNRG, des troupes se seraient abritées derrière les habitants de Pueblo Viejo, dans la municipalité de Nuevo Progreso (département de San Marcos), qu'elle aurait obligés à précéder la colonne militaire pour éviter une attaque éventuelle des insurgés.

52. Dans son rapport pour le premier semestre de 1991, le Procureur aux droits de l'homme a estimé que l'action de ces patrouilles devait être réglementée par la loi pour éviter les abus et l'arbitraire. Ceux qui refusent de participer aux patrouilles sont accusés d'être des guérilleros ou des collaborateurs de la guérilla et, à ce titre, font l'objet de persécutions, de menaces, de mauvais traitements et de tortures, et même d'exécutions extrajudiciaires. Beaucoup d'habitants ont refusé de participer à la lutte armée et se sont retirés dans les montagnes où ils se sont organisés en ce qu'il est convenu d'appeler des communautés de populations résistantes (CPR), surtout dans les départements d'El Quiché et d'El Petén. Selon les renseignements dont dispose le Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH), une vingtaine de milliers de personnes pourraient être ainsi regroupées dans le département d'El Quiché. Ces organisations demandent au gouvernement d'être reconnues comme populations civiles non combattantes et dénoncent les persécutions et l'isolement forcé qui leur sont imposés par l'armée. Elles rapportent que depuis 1989, l'armée a mené une politique de la terre brûlée, en incendiant les récoltes, en capturant des paysans et en procédant à des bombardements. L'armée a entrepris des programmes de rééducation idéologique, de réinstallation et de concentration forcée dans des villages modèles, en militarisant et en encadrant les habitants dans le cadre des patrouilles d'autodéfense civile. Afin de décourager les membres des communautés de populations résistantes et les amener à sortir de leur refuge et à se regrouper dans des centres sous contrôle militaire, l'armée a eu recours, semble-t-il, à deux méthodes : la première consiste à attaquer ces communautés au moyen de bombardements aériens et de tirs d'artillerie; et la seconde, à les isoler en les empêchant de recevoir des produits de l'extérieur et de commercialiser les leurs. En empêchant ainsi tout contact avec l'extérieur, on oblige les habitants à sortir de leur refuge. Quatre villageois se sont rendus à Guatemala, au nom des CPR, et ont rencontré le Président de la République, auquel ils ont demandé leur reconnaissance en tant que communautés civiles, le retrait des détachements militaires et la démilitarisation de la zone et la liberté de circulation; ils ont également demandé que des représentants de l'Eglise catholique et des organisations non gouvernementales nationales et internationales aient la possibilité de se rendre dans leurs communautés.

53. A l'issue de ces entretiens, il a été créé une commission multipartite formée de représentants de la Conférence épiscopale de l'Eglise catholique, des autres églises, des syndicats et des organisations non gouvernementales, qui s'est rendue d'abord à Chajul (département d'El Quiché) les 27 et 28 février 1991. La Commission a constaté que les membres des CPR s'étaient organisés de façon rudimentaire pour pouvoir satisfaire leurs besoins essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'alimentation, etc. Il a été demandé à la Commission d'intercéder en faveur du retrait des six détachements militaires installés à Amachel, La Laguna, Los Cimientos, San Francisco, Ocotal et Chajul, qui entouraient la zone où les communautés sont regroupées. Celles-ci ont également fait savoir qu'elles ne tenaient pas à retourner sur les terres qu'elles avaient fuies, puisque celles qu'elles occupaient actuellement se prêtaient à leurs cultures traditionnelles.

54. L'expert a pu constater lui-même la situation de ces populations. En effet, le 10 octobre 1991, il s'est rendu dans les localités d'Amachel et de Cabá (municipalité de Chajul, département d'El Quiché), en compagnie du

Procureur auxiliaire aux droits de l'homme (faisant fonction de titulaire) et de deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. A Amachel, la communauté est placée sous le contrôle d'un détachement militaire qui domine le village, alors qu'à Cabá étaient regroupées des communautés de populations résistantes des hauts plateaux. Au moment où l'expert et ceux qui l'accompagnaient se préparaient à quitter Amachel dans un hélicoptère privé portant l'emblème des Nations Unies, ils ont pu observer le survol d'un hélicoptère militaire. Ils ont néanmoins décollé à destination de Cabá, croisant en route un autre appareil militaire. Alors que la manoeuvre d'approche de Cabá était engagée, ils ont vu que les humbles huttes qui composaient cette petite communauté étaient désertées, ce qui leur a paru étrange puisque leur visite avait été annoncée. Après s'être posés néanmoins au centre du village, ils ont dû attendre quelques minutes avant que les premières personnes s'approchent d'eux pour les saluer. Ces personnes étaient terrorisées, transpiraient et montraient des signes de nervosité; elles ont expliqué que Cabá venait d'être mitraillé par un hélicoptère et un avion militaire pendant une quinzaine de minutes. C'est en raison de la terreur naturellement causée dans la localité que l'expert et ses compagnons n'avaient pas reçu un accueil populaire. Les visiteurs se sont rendus ensuite dans une hutte utilisée comme bureau de la Commission de coordination des communautés de populations résistantes, où ils ont écouté un enregistrement qui venait d'être effectué semble-t-il; on y entendait le bruit caractéristique du survol d'un hélicoptère et d'un avion, ainsi que le mitraillage et les cris de terreur de la population. L'expert a continué à s'entretenir avec les habitants de Cabá, qui lui ont exposé en détail leurs conditions de vie difficiles. Durant ce temps, les participants ont pu entendre et observer à plusieurs reprises un hélicoptère et un avion militaires qui survolaient l'endroit, ce qui a forcément inquiété toutes les personnes présentes.

55. Vu ces circonstances, une fois rentrés à Guatemala, l'expert et le Procureur aux droits de l'homme en exercice ont rédigé un communiqué de presse daté du même jour, dans lequel ils disaient, entre autres, qu'ils avaient couru "le risque d'être mitraillés par des appareils militaires qui avaient, semble-t-il, tiré quelques minutes avant leur arrivée". Ils concluaient également que "la communauté de Cabá était composée de civils et était tout à fait sans défense" et qu'"il était inacceptable qu'une population civile soit victime de mitraillages ou d'autres actions armées". Ils recommandaient en conséquence "avec insistance aux autorités civiles et militaires du Guatemala de prendre les mesures nécessaires pour éviter les mitraillages et autres actions armées ou similaires, qui mettent en danger la vie et la sécurité de la population civile des communautés de populations résistantes".

56. Peu auparavant, l'expert avait adressé au Ministre de la défense nationale une lettre dans laquelle il lui rappelait entre autres, après avoir relaté les faits en question, que "les attaques aveugles dirigées contre des personnes non belligérantes constituent des actes délictueux qui doivent être sévèrement sanctionnés". Il manifestait également sa surprise devant la coïncidence chronologique entre l'attaque et l'arrivée de son entourage, coïncidence qu'il ne considérait pas comme fortuite puisque "les plus hautes autorités, y compris les militaires, avaient été informées avec le préavis voulu" de sa visite. Il ajoutait que comme les habitants avaient pu croire que l'hélicoptère transportant la suite de l'expert faisait partie des forces d'agression, on pouvait s'attendre à ce qu'ils réagissent eux aussi avec

violence. L'expert avait constaté heureusement que les habitants n'étaient pas armés et il n'avait pas vu d'armes à feu dans le village. Il terminait sa lettre en demandant au Ministre de la défense nationale d'enquêter sur l'incident, de prendre les mesures voulues contre ceux qui en paraîtraient responsables et de lui donner une explication officielle à ce sujet.

57. Le 10 octobre 1991, l'expert a adressé simultanément une lettre au Président de la République pour porter à sa connaissance les faits décrits ci-dessus, avec une copie de sa lettre au Ministre de la défense nationale. Il demandait également au Président, en sa qualité de commandant en chef des armées, de veiller à ce que dorénavant la population civile, y compris celle qui composait les communautés de populations résistantes, ne subisse plus d'agressions aveugles de la part des forces armées.

58. Dans une lettre datée du 11 octobre 1991, le Président de la République a répondu en exprimant sa vive préoccupation devant l'incident de Cabá. Le Président assurait l'expert que "l'armée n'avait mitraillé et ne mitraillerait aveuglément aucune communauté et aucune personne civile, même si elles se trouvaient dans des zones de combat". Il ajoutait qu'il avait ordonné une enquête exhaustive, dont il ressortait que les mitraillages en question ne visaient ni une communauté, ni des civils, mais qu'il y avait été procédé en réponse au harcèlement par des groupes rebelles d'un hélicoptère militaire effectuant des opérations d'approvisionnement à trois kilomètres environ de Cabá. Le Président annonçait enfin qu'il avait décidé de destituer de ses fonctions le commandant des forces aériennes.

59. Le même jour et le lendemain, l'expert a reçu de hauts fonctionnaires, civiles et militaires, représentant le Président de la République, qui lui ont fourni un rapport détaillé sur les manoeuvres militaires organisées dans le secteur de Cabá au moment où l'expert s'y trouvait. Finalement, l'expert a adressé au Président de la République, le 12 octobre 1991, une autre lettre où il lui disait qu'il acceptait les explications fournies et qu'il espérait que l'incident en question marquerait le point de départ d'un règlement rapide et définitif du problème humanitaire grave auquel était confrontée la collectivité qui s'intitulait elle-même "Communautés de populations résistantes" (CPR).

60. Egalement durant sa visite à Cabá, l'expert a reçu des mains des habitants un document dénonçant les manoeuvres militaires effectuées dans la municipalité de Chajul par un bataillon de l'armée depuis la première moitié de juillet 1991. Selon ce document, l'armée aurait mené une offensive dans les montagnes au nord de la zone où se trouvent les communautés de populations résistantes de l'endroit, entre les secteurs de Xeputul et de Cabá, et elle aurait fini par installer un poste sur une colline dominant les villages mentionnés. Depuis ce poste, l'armée aurait lancé des opérations d'embuscade dans les chemins voisins, mettant en danger la vie des habitants des communautés et les empêchant de se déplacer librement. Il est dit dans le même document que le 25 août 1991, des militaires auraient occupé la colline de Triajá, près de Xeputul, d'où elles auraient persécuté la population civile, l'obligeant à abandonner ses fermes et pillant sa production agricole. Durant tout le mois de septembre, des groupes de soldats auraient également harcelé la communauté de Santa Rosa, où ils auraient réquisitionné les récoltes.

61. Toujours selon le même document, deux habitants qui se rendaient à Chajul pour y faire des achats, le 2 octobre 1991, ne sont pas revenus. Il s'agit de Franciso Cedillo López, 22 ans, originaire de Parramos Grande (Salquil, Nebaj, département d'El Quiché) et de Matías Bop Anay, 19 ans, originaire de Vipútul, (Chajul, département d'El Quiché). Les intéressés auraient été tués par des membres de patrouilles civiles du village de Chemal sur le chemin de Chajul, au lieu dit Ambalá Sibán; les patrouilles en question auraient été placées sous le commandement de deux collaborateurs de l'armée, Ramiro Pastor López et Manuel Velasco García. Une autre fois, le 30 septembre 1991, des soldats du détachement d'Amachel auraient capturé deux habitants de San Marcos, Miguel Cobo Carrillo et Jacinto Raymundo Terraza; le cadavre de Miguel Cobo a été retrouvé criblé de balles le lendemain; quant à Jacinto Raymundo Terraza, il a disparu, mais on craint qu'il n'ait été blessé et capturé, car on a retrouvé à proximité un pouce et des lambeaux de vêtements de l'infortuné, ainsi que des traces de sang.

62. Le document en question se réfère enfin à d'autres agissements de l'armée qui visent à terroriser la population civile de ces communautés, par exemple le survol constant d'avions et d'hélicoptères militaires, qui empêche les habitants de mener une vie normale et de ramasser leur récolte puisqu'ils doivent se cacher la plupart du temps. Ces interventions militaires auraient également empêché une campagne de vaccination des enfants et des femmes de ces communautés organisée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

63. De son côté, l'expert a écrit de nouveau au Président de la République, le 8 novembre 1991, en lui exposant les problèmes des communautés de populations résistantes du département d'El Quiché qui, selon ce qu'il avait pu observer, vivaient dans des conditions déplorables. Ces habitants sont en effet isolés du reste du pays, puisque l'armée ne leur permet pas, en fait, de s'éloigner de chez eux. Il semblerait, par ailleurs, que le gouvernement n'ait rien fait pour assurer à ces gens le minimum indispensable. Ainsi, les services de santé sont inexistantes et les malades ne peuvent ni recevoir des soins médicaux, ni être hospitalisés. Les enfants sont particulièrement vulnérables puisqu'aucun d'entre eux n'a été vacciné et comme ils ne reçoivent pas non plus d'enseignement, ils sont analphabètes. En outre, de par leur isolement, ces populations vivent dans des conditions d'autosuffisance absolue, puisqu'elles ne peuvent ni vendre leurs produits sur d'autres marchés, ni se procurer les produits de première nécessité qui leur font défaut, par exemple des chaussures, des vêtements et des médicaments. Dans sa lettre, l'expert rappelle que ces communautés sont constituées de citoyens guatémaltèques, vis-à-vis desquels les autorités devraient s'abstenir de toute mesure susceptible d'être interprétée comme l'expression d'une politique de discrimination. L'expert a insisté en particulier pour que l'on assure à ces populations les services de santé indispensables et il a appuyé l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge en faveur d'une campagne de vaccination. Si le gouvernement essayait d'assurer à ces communautés les services indispensables, il ferait certainement un grand pas vers l'instauration de la confiance entre les deux parties. Parallèlement, l'armée devrait cesser de considérer les CPR comme une sorte de bras civil de la guérilla et les CPR devraient se persuader que l'Etat n'est pas une machine de répression. L'expert concluait, dans sa lettre, que les conditions de vie des habitants d'Amachel, qui étaient placés sous le contrôle de l'armée, étaient

similaires à celles des communautés de populations résistantes. Le local abritant l'école du village, par exemple, est très loin de satisfaire aux normes les plus élémentaires et il n'y a pas d'enseignants de métier.

64. Le conflit armé interne lui-même aboutit à des pertes en vies humaines importantes. Les deux parties au conflit se reprochent mutuellement et fréquemment de ne pas respecter les règles humanitaires lors des affrontements. Il est rare, par exemple, que l'une des parties reconnaisse avoir fait des prisonniers. C'est ce qui a incité l'expert à transmettre au Président de la République des renseignements rapportant un affrontement, le 16 octobre 1991, entre l'armée et les forces de la guérilla dans la communauté de San Lorenzo (département de Sacatepéquez). Lors de cet affrontement, des soldats et des guérilleros auraient été tués; en outre, une femme membre de la guérilla, Verónica Ortíz Hernández, âgée de 22 ans, aurait été blessée et capturée par l'armée. L'expert a donc demandé qu'il soit procédé à une enquête exhaustive sur les faits et que, si ces derniers étaient avérés, les mesures nécessaires soient prises pour préserver la vie et l'intégrité physique de Verónica Ortíz Hernández. Malheureusement, le 9 décembre 1991 le Vice-Ministre des relations extérieures a répondu que "la personne mentionnée n'avait jamais été capturée". Le Ministre de la défense nationale a montré au contraire à l'expert, lorsque celui-ci lui a rendu visite le 3 octobre 1991, des photos des cadavres de deux civils et de quatre jeunes recrues qui seraient tombés dans une embuscade de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque : les photos révélaient que les victimes auraient reçu un coup de grâce. Les faits se seraient produits le 1er octobre 1991, à Río Xalbal (secteur de Playa Grande).

65. Il a déjà été dit qu'aux termes de l'article 135 de la Constitution nationale, le service militaire était considéré au Guatemala comme un devoir et un droit civique des citoyens "conformément à la loi". Ce service militaire est réglementé en fait par la loi constitutive de l'armée (Ley constitutiva del ejército), qui précise les critères légaux pour l'enrôlement des citoyens. Essentiellement, seuls sont visés par la conscription les jeunes gens de 18 à 25 ans, ce qui exclut les mineurs. Il existe évidemment des exceptions qui sont également stipulées dans les dispositions mentionnées, mais il convient de signaler - comme l'a fait le Procureur aux droits de l'homme afin de resituer les méthodes de conscription dans le cadre de la loi - qu'il existe une procédure légale pour la conscription des citoyens. Aux termes de cette procédure, les commandants des zones militaires sont tenus de demander aux administrateurs civils relevant de leur juridiction de leur fournir chaque trimestre la liste des jeunes gens ayant atteint leur majorité. Il est donc évident que sont illégales les méthodes de conscription, dénoncées depuis des années, selon lesquelles des citoyens guatémaltèques, surtout des paysans autochtones et parfois des mineurs, sont appréhendés, recrutés et forcés d'effectuer le service militaire.

66. Des représentants de l'archevêché du Guatemala se sont rendus, en 1991, dans les villages de Xemal et d'Ical (municipalité de Colotenango), ainsi que dans les municipalités de San Rafael Petzal, d'Aguacatán et d'Ixtahuacán, toutes situées dans le département de Huehuetenango. L'objet de ces visites était de suivre des cas sur lesquels ils avaient déjà eux-mêmes enquêté en 1990. Ces représentants ont pu vérifier que les habitants étaient toujours recrutés de force dans les patrouilles d'autodéfense civile et constater

différents abus perpétrés par des militaires à l'encontre de la population civile de ces municipalités ("Civiles entre tres fuegos", rapport daté du 20 août 1991). Il est indiqué dans ce rapport qu'en juillet 1991, la population d'Ical, dans la municipalité de Colotenango (département de Huehuetenango) a décidé de ne plus participer aux patrouilles. En représaille 40 soldats ont été envoyés dans ce village le 3 août 1991 pour y interroger les habitants, mais en respectant leur volonté de participer ou non aux patrouilles. Mais, les meneurs locaux des patrouilles d'autodéfense civile d'Ical ont terrorisé les habitants, les accusant d'être des guérilleros parce qu'ils ne voulaient pas participer aux patrouilles. L'Eglise catholique a même été accusée d'appuyer les forces insurrectionnelles, ce qui a suscité un sentiment d'hostilité à son encontre. Dans le village de Xemal, municipalité de Colotenango (département de Huehuetenango), les représentants de l'archevêché de Guatemala ont rendu visite à Rafael Sánchez Morales et Remigio Domingo Morales, de Platanar, qui avaient été enlevés en 1990 et frappés à coups de machette par des membres de la patrouille d'autodéfense civile de Xemal. Remigio Domingo Morales s'est remis de ses blessures et travaille aujourd'hui comme exploitant agricole, il participe, volontairement selon ses dires, à une patrouille civile. Rafael Sánchez Morales ne s'est pas remis en revanche, lui, des blessures qu'il a reçues à la main droite et qui l'empêchent de travailler; il a fait savoir que son père avait été assassiné par la guérilla en 1982. L'intéressé ne participe pas à la patrouille de défense civile de Xemal parce qu'il n'a que 17 ans, mais il a exprimé le voeu de la rallier "pour ne pas avoir d'ennuis" car, selon lui, ceux qui refusent de participer aux patrouilles sont nécessairement partisans de la guérilla. Les représentants de l'archevêché en ont donc conclu que, si la raison que l'on donnait officiellement pour expliquer qu'on participait aux patrouilles était que l'on voulait protéger la population, en fait ce qu'on voulait c'était éviter d'être accusé de sympathie avec la guérilla. Dans l'affaire No 1261-90, soumise au tribunal de première instance (segundo turno) de Huehuetenango, Alberto Godínez et d'autres membres de la patrouille civile de Xemal sont accusés d'avoir grièvement blessé deux jeunes gens, bien qu'aucun mandat d'arrestation n'ait encore été décerné à leur encontre.

67. Le représentant de l'archevêché s'est également rendu à San Rafael Petzal où deux membres de patrouilles d'autodéfense civile, Andrés Domingo et Isaiás Morales García, ainsi qu'un lieutenant colonel de la garde locale (Guardia de Hacienda), Leonel España Urizar, ont été tués le 26 juillet 1990 lors d'affrontements avec des membres de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (UNRG). Selon ce qu'il a pu établir, des membres de l'armée ont occupé en octobre 1990 le stade de football de la localité d'Oratorio et ont convoqué tous les habitants de San Rafael Petzal, pour les entraîner à l'utilisation des armes à feu. Ont été regroupés ainsi environ 800 hommes, membres de patrouilles ou non, qui ont été obligés de suivre l'entraînement mentionné. Depuis, les habitants se plaignent que l'armée les oblige à participer aux patrouilles d'autodéfense civile, ce à quoi ils se plient par crainte de l'armée et des patrouilles elles-mêmes.

68. Enfin, le représentant de l'archevêché s'est rendu dans la municipalité d'Aguacatán (département de Huehuetenango), où il a été saisi du cas de plusieurs mineurs forcés de participer à des patrouilles. On lui a affirmé que dans la localité de Río San Juan, tous les jeunes gens de 16 ans révolus participaient aux patrouilles et que bien qu'ils aient été informés récemment

du caractère volontaire de cette activité, aucun n'y avait renoncé, par souci de sécurité. Le représentant s'est rendu par ailleurs dans la municipalité de Ixtahuacán (département de Huehuetenango), où des soldats ont arrêté le 21 juillet 1991 un instituteur, Ricardo Ortiz Jacinto, qui avait renoncé à participer aux patrouilles un mois auparavant et qui était accusé, par représailles, d'être un guérillero. L'intéressé a recouvré sa liberté après avoir présenté un recours en habeas corpus auprès de la Cour suprême de justice. Un autre habitant d'Ixtahuacán a expliqué aussi que les habitants du village participaient aux patrouilles parce que le fait de porter une arme leur conférait une certaine puissance et parce qu'ils avaient peur de l'armée.

69. Le Conseil national des personnes déplacées du Guatemala (CONDEG) a dénoncé la pratique du recrutement forcé à Cuatro Caminos, dans la municipalité de San Idelfonso, Ixtaguacán, Colotenango, San Pedro Necta et San Sebastián (département de Huehuetenango); ainsi qu'à Escuintla, Santa Lucía, Cotzumalguapa, Masatenango et aux environs de la capitale. Il dénonce et juge également inadmissible l'enrôlement forcé de mineurs. L'archevêché de Guatemala a également protesté contre une autre pratique : si pour une quelconque raison un père ne pouvait pas participer aux patrouilles, il devait y envoyer son fils même si celui-ci était mineur. Le Procureur aux droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises l'enrôlement illégal de mineurs et n'a pas hésité à reprocher publiquement au Ministre de la défense nationale ce genre de pratiques.

70. L'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque a commis elle aussi des excès dans le cadre du conflit armé interne. Il est arrivé que cette organisation menace la population civile pour la dissuader de participer aux patrouilles d'autodéfense, qu'elle considère comme un stratagème de l'armée pour lutter contre l'insurrection. On attribue aussi à l'URNG le sabotage de ponts, de pylônes électriques et d'oléoducs.

71. Dans sa résolution du 14 mai 1991, le Procureur aux droits de l'homme s'est prononcé sur le cas de 10 membres de patrouilles civiles assassinés et de trois autres blessés, le 16 février 1991, dans la localité de Santo Tomás, secteur de Playa Grande (département d'El Quiché). Il ressort de cette résolution que les membres des patrouilles auraient été pris sous le feu croisé de la guérilla sur la route de Puente Xalbal, où ils se proposaient d'enlever des panneaux placés par les guérilleros avec des inscriptions critiquant le gouvernement. Selon le Procureur aux droits de l'homme, la mort violente de Fredy Gutiérrez García et de ses neuf compagnons et les blessures infligées à Sebastián Juan, Lucio García Leiva et Santiago González Galicia constituaient des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique dues à des excès de l'UNRG lors de combats qui violent eux-mêmes les normes humanitaires applicables en cas de conflit armé. Enfin, le Procureur lançait un appel aux chefs de l'insurrection pour qu'ils montrent "leur intention réelle de manifester leur volonté politique de participer au processus de paix en s'abstenant de perpétrer des actes qui, comme celui qui est en cause, ne font qu'exacerber la douleur, la haine et la rancœur".

72. Le service des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala a enquêté, par ailleurs, sur l'attaque lancée contre le poste auxiliaire de la police nationale de Pueblo Nuevo Viñas, dans le département de Santa Rosa. L'incident, qui s'est produit le 23 juillet 1991, a coûté la vie au chef

du poste de police de Cuilapa, Pablo Juárez, ainsi qu'à l'agent de police Antolín López Arana; les agents de police Manuel Cameros et Edgar Umaña Rodríguez ont également été blessés durant l'incident. Le service mentionné a conclu que le groupe armé à l'origine de l'agression appartenait à l'URNG et que n'étaient justifiées ni la destruction du poste auxiliaire de police de Pueblo Nuevo Viñas sous prétexte qu'il s'agissait d'un objectif militaire, ni la mort des deux policiers et les blessures infligées aux deux autres, puisqu'ils appartenaient à des forces de sécurité civiles. Le service en question a donc estimé que ces actes constituaient une violation des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé; peu après, l'URNG a fait savoir que désormais les postes de police ne seraient plus considérés comme des objectifs militaires. Le même service a attribué enfin à des éléments de l'URNG, ou à des déserteurs de cette organisation, l'assassinat, le 17 septembre 1991, d'un exploitant agricole, Eduardo Ricci Hernández, dans la localité de San Lorencito, à 4 km de la municipalité de San Francisco Zapotitlán (département de Suchitepéquez).

B. Réfugiés, personnes déplacées et rapatriés

73. Pendant les années 80, le conflit politico-militaire a entraîné le déplacement massif de paysans, en majorité autochtones. Ceux-ci ont reflué vers les hauts plateaux, les régions voisines, les chefs-lieux de municipalité et de département, et même vers la capitale. Parallèlement à ces déplacements internes, on a assisté à l'exil de nombreux autres paysans qui ont cherché refuge dans des pays voisins, par exemple au Mexique et au Honduras. Par conséquent, les personnes déplacées à l'intérieur du pays comme les réfugiés sont des victimes de la guerre intérieure, soit qu'ils se soient rangés aux côtés de l'une des forces politico-militaires en présence, soit qu'ils se soient trouvés pris entre les deux belligérants.

74. Les Guatémaltèques réfugiés au Mexique, qui sont au nombre de 45 000 personnes réparties entre les Etats mexicains de Chiapas, Campeche et Quintana Roo, sont organisés en "commissions permanentes". Les années précédentes et en 1991, 6 000 d'entre eux environ sont rentrés librement et volontairement au pays, où ils se sont réinstallés avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Commission nationale d'aide aux rapatriés, aux réfugiés et aux personnes déplacées (CEAR) toutefois, la majorité d'entre eux ne veulent être rapatriés qu'à condition que l'on reconnaisse leur droit à recouvrer leurs terres d'origine, qu'on les laisse libres de s'organiser sur les lieux de réinstallation, que le gouvernement garantisse leur sécurité, qu'ils ne soient pas soumis aux autorités militaires sur les lieux de réinstallation, que leur retour au Guatemala soit organisé collectivement et sur une base volontaire et qu'ils soient accompagnés de représentants d'organismes internationaux.

75. On a créé en 1991 une "instance médiatrice" entre les réfugiés et le Gouvernement guatémaltèque, composée du Procureur aux droits de l'homme, d'un évêque représentant la Conférence épiscopale du Guatemala, d'un membre de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme et du chef de mission du HCR au Guatemala; cette instance a pour fonction de favoriser le dialogue entre les parties en ce qui concerne le retour collectif et organisé des réfugiés dans des conditions de sécurité et de dignité. Un "mémoire d'accord entre le Gouvernement guatémaltèque et le HCR concernant le rapatriement volontaire des

réfugiés guatémaltèques", signé au Guatemala le 13 novembre 1991 par les deux parties, rappelle l'intérêt que porte le HCR à une réinsertion durable des rapatriés, en toute sécurité et dans la dignité, raison pour laquelle la présence du HCR sera renforcée dans le pays à partir de 1992 dans les zones où se concentrent le plus grand nombre de rapatriés. Conformément à un plan logistique global élaboré par le HCR lui-même, le retour collectif de 30 000 réfugiés sera facilité en 1992 et 1993. Le "mémoire d'accord" susmentionné prévoit que le HCR favorisera l'exécution de projets sur la communication, l'information et la formation dans le domaine de la protection internationale des réfugiés et des rapatriés; ces projets seront destinés principalement aux réfugiés eux-mêmes, aux communautés rentrant dans le pays et aux organisations non gouvernementales. Le gouvernement, pour sa part, facilitera l'exécution de projets analogues ayant pour cibles les agents de l'Etat, des forces armées et des forces de police, et veillera à ce que le fait d'avoir été des réfugiés n'expose les rapatriés à aucune discrimination dans l'exercice de leurs droits sociaux, civils, politiques, culturels et économiques. En outre, il garantira aux rapatriés le droit de choisir librement, et sans pression aucune, le lieu où ils souhaiteraient résider, individuellement ou en famille, en communauté ou en collectivité.

76. Dans l'exercice de ses fonctions, le HCR pourra obtenir des renseignements sur l'arrestation éventuelle de tout rapatrié, et notamment sur les poursuites judiciaires dont feraient l'objet les rapatriés. Dans le même temps, le gouvernement garantira aussi aux rapatriés qu'ils ne seront pas tenus de s'associer ni de faire partie de groupes ou associations d'autodéfense ou autres, et qu'ils ne seront pas enrôlés dans les forces armées, sauf dans le cadre prévu par la loi. De plus, il accordera aux rapatriés qui étaient sans terre lorsqu'ils avaient quitté le pays des facilités pour leur permettre d'acquérir des terres et d'obtenir des titres de propriété. Les rapatriés qui étaient propriétaires terriens se verront, eux, garantir le recouvrement de leurs terres et décerner un titre de propriété ou alors, en accord avec les nouveaux propriétaires éventuels, seront indemnisés par l'octroi de terres dont la qualité et l'emplacement seront analogues à ceux des terres qu'ils possédaient auparavant, et obtiendront le titre de propriété correspondant. Par ailleurs, le gouvernement facilitera l'établissement des pièces d'identité nécessaires aux rapatriés ainsi qu'aux enfants nés à l'étranger.

77. Pour faciliter l'exécution de ces accords, le gouvernement garantira au HCR, au même titre qu'aux autres organismes des Nations Unies qui participent au programme de protection des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, les prérogatives et immunités diplomatiques prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En outre, il habilitera les organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique à contribuer aux programmes et projets intéressant les populations réfugiées et déracinées, par un accord tripartite conclu entre l'organisation concernée, le HCR et la CEAR. Les membres des organisations gouvernementales concernées recevront les garanties de sécurité indispensables et jouiront d'une liberté totale dans leurs activités.

78. Auparavant, le 20 septembre 1991, un Accord de coopération avait été signé entre le secrétariat du projet du PNUD en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés (connu sous l'abréviation

PRODERE-Guatemala) et le "Fonds national pour la paix" (FONAPAZ); ce texte stipule que PRODERE-Guatemala est un programme de développement social en faveur des communautés où vivent des réfugiés, des personnes déplacées et des populations locales, qui vise à lancer un processus de développement local et à favoriser l'intégration socio-économique de ces communautés. Pour ce faire, le secrétariat de PRODERE exécute ses programmes de coopération technique en faisant intervenir les institutions locales, les pouvoirs publics et la société civile. Pour sa part, FONAPAZ est l'entité gouvernementale chargée de coordonner ce type d'activité afin de consolider le processus de paix au Guatemala; à cette fin, elle se propose d'améliorer la qualité de la vie de la population visée par ces programmes, c'est-à-dire tous les groupes qui, d'une manière ou d'une autre, ont été touchés par le conflit armé, notamment les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées, les démobilisés et les personnes installées.

79. En vertu de cet accord, les parties coopèrent à l'élaboration de stratégies nouvelles de protection des populations déracinées qui puissent servir de référence à la mise au point de projets dans les zones concernées. Les modèles de développement doivent reposer sur des schémas de coexistence pacifique, en donnant la priorité aux services de base permettant un renforcement social nécessaire à un développement durable. La priorité sera accordée à cette activité dans les lieux de réinstallation définitive, tels que les lieux d'origine des populations de l'Ixil ou les zones d'installation des populations rapatriées de l'Ixcán, ainsi qu'à la préparation des réinstallations massives que laisse prévoir l'afflux des Guatémaltèques réfugiés au Mexique. Ainsi, les communautés visées bénéficieront de services d'établissement de pièces d'identité, de services communautaires, d'écoles et de logements, d'une protection sanitaire ainsi que de services de formation professionnelle et agricole, d'alphabétisation et de protection des ressources naturelles. Pour faciliter l'exécution de ces programmes, le FONAPAZ mettra sur pied, en coordination avec les ministères compétents, une banque de projets urgents.

80. Conformément à ce qui précède, le Président de la République et le Représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont signé, le 26 septembre 1991, un "mémoire d'accord" dans lequel le gouvernement rappelle la priorité absolue qu'il accorde à la recherche de la paix et de la réconciliation nationale grâce à une série d'initiatives qui permettent à tous les Guatémaltèques de jouir pleinement de leurs droits et en donnant aux populations déracinées par suite de la violence les garanties nécessaires à leur réintégration dans la vie sociale et politique, conformément à la loi. A cet égard, l'"Accord de Querétaro" conclu entre le gouvernement et l'URNG le 25 juillet 1991 accorde la priorité au retour des réfugiés guatémaltèques ainsi qu'à la réinstallation des personnes déplacées et, de façon générale, des populations déracinées par suite des affrontements armés internes. De même, il convient de signaler que le FONAPAZ a été créé en 1991 par le gouvernement pour formuler et exécuter des projets destinés à porter rapidement secours à la population réfugiée, rapatriée, démobilisée et installée ainsi qu'aux autres groupes de populations touchés par la lutte armée interne, afin d'appuyer les efforts de réinstallation de ces personnes. Le "mémoire d'accord" susmentionné reconnaît également que le PNUD et PRODERE-Guatemala s'intéressent tout particulièrement au lancement de projets

de portée régionale canalisant la coopération internationale au profit de la paix et du développement, notamment au sein des populations déracinées. A cet égard, les parties sont convenues que la coopération technique devrait avoir pour objectifs l'atténuation de la pauvreté et la consolidation des processus de paix et de réconciliation, en mettant l'accent sur les activités destinées à assurer le redressement social et économique des zones touchées par le conflit armé. En conséquence, les parties ont décidé d'accorder la priorité aux stratégies de protection des populations déracinées pacifiques, dans la perspective d'un développement intégral, ainsi qu'à la réalisation d'une étude sur les terres à allouer pour l'établissement de ces populations.

III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Cadre constitutionnel

81. Comme cela a déjà été signalé dans le rapport précédent (E/CN.4/1991/5, par. 17 à 30 et 49), la Constitution politique du Guatemala, de 1985, est un instrument remarquable. Dès ses premières lignes, ce texte établit clairement que la raison d'être de l'Etat est de garantir à chaque individu placé sous sa juridiction des conditions de vie dignes et honorables. Pour illustrer cet attachement, proclamé solennellement, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, il suffit de citer les trois premiers articles de la Constitution, qui disposent ce qui suit :

Article 1 - Protection de la personne

L'Etat du Guatemala est organisé de manière à protéger la personne et la famille; son but suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2 - Devoirs de l'Etat

Il appartient à l'Etat de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement intégral de l'individu.

Article 3 - Droit à la vie

L'Etat garantit et protège la vie de l'être humain depuis sa conception ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

82. La difficulté particulière qu'a éprouvée le Guatemala pendant des décennies, et qu'il éprouve encore aujourd'hui, est de traduire ces principes nobles en une réalité vivante dont bénéficierait chaque Guatémaltèque. Les épreuves qu'a connues le pays, et qu'il endure encore, sont la preuve éclatante qu'à eux seuls des textes de loi bien conçus ne suffisent pas pour donner de bons résultats. Faute de mécanismes de mise en oeuvre appropriés, nombre de dispositions restent lettre morte. Cela étant, même des mécanismes parfaitement mis au point ne garantissent pas toujours que les dispositions juridiques en vigueur soient pleinement suivies d'effet. Les institutions et les mécanismes doivent être mis en mouvement par des êtres humains - non seulement par les membres de la fonction publique mais aussi, en dernière analyse, par chaque membre de la société. Assurer et préserver la primauté du droit, et favoriser ainsi l'intérêt général, n'est pas seulement le devoir

naturel de l'Etat, mais aussi l'affaire de la communauté nationale tout entière. Certes, la responsabilité en échoit au premier chef au gouvernement car, et cette raison n'est pas la moindre, celui-ci a à sa disposition les moyens de mise en oeuvre les plus puissants. S'agissant de sa vie, de l'intégrité de sa personne et de ses libertés, le citoyen privé a particulièrement besoin d'être protégé car le droit de se faire justice lui-même lui est refusé. Par conséquent, lorsque dans une société donnée ces éléments fondamentaux de l'existence sont compromis dans leur essence, c'est l'armature même d'une société civilisée qui risque de se désintégrer. Il est affligeant de constater que le Guatemala, même après l'arrivée au pouvoir du président Serrano, qui a placé les droits de l'homme au coeur des objectifs politiques qu'il a proclamés officiellement, n'a pas encore été en mesure de réduire sensiblement le taux de criminalité et que le nombre d'assassinats, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres atteintes à la vie et à l'intégrité physique de l'être humain reste élevé dans le pays, les statistiques ne s'étant guère modifiées depuis 1990.

83. Comme les années précédentes, ce sont les données relatives aux victimes, et non aux auteurs, qui permettent de se rendre compte de la plupart des crimes de sang commis. En 1991, les poursuites pénales ont donné peu de résultats concrets. On constate encore une absence quasi totale de sanctions efficaces contre les personnes reconnues coupables d'infractions, mêmes les plus graves. On peut presque affirmer que plus la violation est grave et moins on a de chances de découvrir la vérité. Cette situation déplorable constitue une menace alarmante pour les droits de l'homme de chaque citoyen, que les actes de violence perpétrés à l'encontre de victimes innocentes soient de nature politique ou imputables à la délinquance ordinaire, car il est également du devoir de l'Etat de protéger l'individu contre les agressions de tiers.

84. Souvent, l'élément politique est clairement perceptible et explique, à lui seul, pourquoi une personne donnée est devenue la cible d'une agression violente. Ainsi, le meurtre du dirigeant syndicaliste Dinora Pérez Valdez le 27 avril 1991 ne peut être interprété que comme une mise en garde adressée, par les tenants d'une logique aussi dépravée, au mouvement syndicaliste en général pour le pousser à modérer ses revendications. De même, le meurtre, le 15 juillet 1991, de Julio Quevedo Quezada, proche collaborateur de l'évêque Cabrera d'El Quiché, a été généralement considéré comme une tentative d'intimidation de l'évêque, à cause de ses activités en faveur des Communautés de populations résistantes dans la partie septentrionale du département (voir le paragraphe 93 ci-après).

85. D'autres critères, comme ceux qui sont appliqués dans le rapport de l'Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala concernant les violations du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique commises entre le 2 janvier et le 22 novembre 1991, sont plus controversés. Dans ce document, les auteurs se fondent, pour qualifier d'"exécutions extrajudiciaires" 459 cas de mort violente, sur "des marques de torture, le signe qu'un coup de grâce a été donné, la position du corps de la victime - à plat ventre - les marques de menottes et l'endroit où ont été retrouvés les cadavres". Le gouvernement a estimé que cette méthode n'était pas valable et qu'elle ne donnait pas une image exacte de la situation. L'expert n'est pas en mesure d'émettre un jugement, mais il est persuadé que les auteurs

du rapport controversé ont agi de bonne foi et, de surcroît, ont beaucoup d'expérience pratique pour ce qui est de la détermination des causes d'une mort violente. En outre, on rappellera que, dans le rapport qu'il a publié, le Procureur aux droits de l'homme est parvenu à des conclusions analogues et que les chiffres qu'il indique ne sont guère différents de ceux qui figurent dans le rapport de l'Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala.

86. La question à laquelle il est le plus difficile de répondre est celle de savoir dans quelle mesure des organismes publics ou des agents de l'Etat ont été mêlés à des crimes de sang. Mises à part les violations commises par les patrouilles d'autodéfense civile (PAC) et les commissaires militaires, dont les auteurs sont souvent bien connus, la plupart des autres cas se caractérisent par le secret qui entoure l'identité des auteurs. On a cependant constaté un scénario quasi immuable : de nombreux crimes sont commis par des groupes de bandits armés portant des cagoules ou d'autres masques, qui utilisent souvent des voitures sans plaque d'immatriculation, selon les dépositions des témoins. Le mystère concernant ces escadrons de la mort n'a jamais été levé. Les Guatémaltèques sont nombreux à croire fermement que ces unités sont encore affiliées à la police ou aux forces armées, bien que le gouvernement démente catégoriquement ces allégations. A ce propos, l'expert se doit de répéter ce qu'il avait déjà déclaré dans son dernier rapport (E/CN.4/1991/5, par. 48), à savoir que même si les auteurs de ces actes de violence ne font pas partie des forces de sécurité de l'Etat, il est difficile de concevoir que la police nationale ou les services de renseignement des forces armées ne soient pas au courant de leurs agissements. Il importe donc que les cadres supérieurs de la police nationale ou des forces armées, qui ont l'entière confiance du président Serrano, veillent, avant toute chose, à ce qu'aucune irrégularité ne soit commise par des subalternes qui ont une conception erronée de la manière dont l'ordre public devrait être sauvegardé au Guatemala, qui ne se soucient que de leurs propres intérêts. Parallèlement, il faudrait veiller à empêcher toute connivence entre les forces de sécurité et les gangs organisés par des citoyens privés. Enfin, il ne faudrait ménager aucun effort pour s'assurer que tout élément d'information concernant la criminalité parvienne aux ministres compétents et à leurs collaborateurs et qu'aucun ne soit occulté à un niveau intermédiaire, et difficile à contrôler de l'appareil.

87. C'est en gardant ces considérations à l'esprit que l'on devrait prendre connaissance des renseignements indiqués ci-après au sujet des formes de criminalité les plus graves qui sévissent au Guatemala.

B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes

1. Exécutions extrajudiciaires

88. Comme on l'a déjà indiqué, l'un des plus graves problèmes qui depuis des années se posent au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme est celui des exécutions extrajudiciaires pour raisons politiques. La violence engendrée par le conflit politico-militaire (voir plus haut, par. 52 à 72) est aggravée par la violence politique sélective qui se traduit par des exécutions sommaires; celles-ci commencent, souvent, par l'enlèvement brutal ou la disparition forcée de la victime choisie, laquelle est conduite dans un centre de détention clandestin où elle est soumise à des interrogatoires sévères

menés sous la torture, puis exécutée extrajudiciairement. Les auteurs abandonnent le corps dans un endroit quelconque, ou alors l'enterrent dans une fosse clandestine. Les méthodes employées et le choix des victimes montrent que ces exécutions ont un motif politique; selon les témoignages, elles sont attribuées à des "escadrons de la mort" ou à des groupes paramilitaires. Tous ces agissements ont pour origine la persécution politique dont font l'objet les dissidents qui essayent d'émettre des opinions critiques par des moyens pacifiques.

89. Le nombre d'exécutions de ce type perpétrées en 1991 varie selon les sources consultées. Le Procureur aux droits de l'homme indique, dans son rapport correspondant au premier semestre de 1991, que ses services ont reçu au total 321 allégations d'exécutions extrajudiciaires; il en a rejeté 33 car elles ne correspondaient pas à des exécutions extrajudiciaires à proprement parler, et en a retenu 116, les 172 autres faisant l'objet d'enquêtes destinées à déterminer leur conformité avec la notion d'exécution extrajudiciaire. De son côté, l'Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala a enregistré entre le 1er janvier et le 10 octobre 1991 un total de 502 morts violentes; dans 367 cas les cadavres auraient été identifiés, dans 151 cas il y aurait eu assassinat. Un grand nombre de ces exécutions a été pratiqué à l'arme à feu, mais on a trouvé aussi des victimes qui avaient été agressées avec des objets contondants et coupants ou avec des fils de fer, ou avaient succombé à l'asphyxie ou à la noyade; 16 cas correspondaient à des exécutions extrajudiciaires collectives. Par ailleurs, dans son rapport pour le premier semestre de 1991, la Commission des droits de l'homme du Guatemala a enregistré 415 cas d'exécutions extrajudiciaires individuelles ainsi que six cas d'exécutions collectives correspondant à un nombre total de 16 victimes. Enfin, il convient de mentionner que, dans son rapport publié le 9 octobre 1991, le Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH) dit avoir enregistré 342 assassinats pendant la période comprise entre janvier et septembre 1991.

90. Les victimes étaient souvent des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ou des personnes qui leur étaient liées. Ainsi, le Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" ("Nous sommes tous égaux") (CERJ), a fait état de l'exécution extrajudiciaire, en 1991, des membres suivants : Juan Perebal Xirum et Manuel Perebal Morales, assassinés par des membres des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) à Chunimá, municipalité de Chichicastenango (département du Quiché) le 17 février 1991; Pablo et Manuel Ajiataz Chivalán, assassinés le 15 mars 1991 à Santabal I, municipalité de San Pedro Jocopilas; Camilo Ajquí Gimón, assassiné le 14 avril 1991 à Potrero Viejo, municipalité de Zacualpa; Miguel Calel, assassiné le 19 avril 1991 à Santabal I, municipalité de San Pedro Jocopilas (département du Quiché) - selon la mère de ce dernier, les auteurs étaient des membres des patrouilles d'autodéfense civile (PAC); Tomás Ventura Xon, assassiné le 24 juin 1991; et Celestino Julaj Vicente, assassiné le 28 juin 1991 à San Pedro Jocopilas (département du Quiché) - sa famille attribue cet assassinat aux membres des patrouilles d'autodéfense civile (PAC).

91. Des membres d'organisations syndicales ont eux aussi fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires. C'est ainsi que l'on a trouvé, le 9 août 1991, 11 cadavres sur la route reliant Escuintla à Taxisco (département de Santa Rosa); cinq des victimes étaient membres du syndicat des gardes et des douanes. L'armée a publié un communiqué de presse dans lequel elle attribuait les faits au commandant et aux membres de la base navale du Pacifique (voir plus haut, par. 45 et plus bas, par. 152). Par ailleurs, le 29 avril 1991, Dinora Gosseth Pérez Valdez, 28 ans, dirigeante syndicale qui avait été candidate aux dernières élections législatives, a été assassinée par deux hommes armés qui l'ont abattue soudainement alors qu'elle se disposait à garer son véhicule devant son domicile, à Guatemala.

92. L'Association des étudiants des universités (AEU) a fait état de l'assassinat d'Oscar O. Luna, le 26 juin 1991, devant son domicile à Guatemala, par des hommes fortement armés. En ce qui concerne les autorités locales, il convient de signaler l'assassinat, le 5 janvier 1991, du maire d'Escuintla, Tulio Collado Pardo, qui a été criblé de 11 balles après avoir reçu des menaces de mort; l'exécution, le 28 février 1991 à Jutiapa, du professeur Byron Jo Polanco, dont le cadavre, retrouvé dans un véhicule, présentait des blessures par balle; et l'assassinat, le 15 mai 1991 à Sololá, de Salvador Nanchoc Chavajay, secrétaire municipal du parti révolutionnaire.

93. Les religieux ont été eux aussi la cible de cette violence sélective. Le 29 avril 1991, on a retrouvé le cadavre égorgé du frère espagnol Moisés Cisneros Rodríguez dans la cave de l'école mariste dont il était le directeur; deux inconnus étaient entrés dans l'école à la seule fin de perpétrer traîtreusement ce crime. La victime avait fondé la communauté mariste et travaillé dans le diocèse du Quiché, où elle venait en aide aux veuves et aux personnes déplacées, entre autres. Il convient de signaler aussi l'assassinat par balle de l'expert agronome Julio Quevedo Quezada dans la nuit du 15 juillet 1991, abattu par deux inconnus alors qu'il rentrait à pied chez lui avec sa famille (voir plus haut, par. 84). La victime, qui était un collaborateur de l'évêque du Quiché, Mgr Julio Cabrera Ovalle, avait un sens social profond et était le promoteur de certains programmes de développement. Julio Quevedo Quezada avait travaillé avec Caritas dans le diocèse du Quiché, où il avait collaboré à l'exécution du plan d'intervention d'urgence en faveur des personnes déplacées dans la zone de l'Ixil. Il avait alors reçu des menaces de mort comme celles qui avaient été inscrites à la peinture sur des murs de maisons à Santa Cruz del Quiché. En février 1991, des lettres anonymes lui avaient intimé de renoncer à son activité. La directrice de Caritas avait reçu elle aussi des lettres accusant la victime de corruption. L'une d'entre elles était signée d'une organisation revendiquant le nom de "Fundación en Pro de la Justicia" ("Fondation pour la justice"). Enfin, le 20 octobre 1991, Marco Antonio Sinaí Morales, membre de l'Association des jeunes de l'Eglise évangélique San Juan 3-16, a été poignardé par un groupe d'inconnus dans le village d'El Porvenir, à Villa Canales.

94. Il convient de signaler aussi les exécutions extrajudiciaires de paysans, dont le massacre, le 18 octobre 1991, de dix membres d'une famille du village de Volcancillo, dans la municipalité de Cubulco (département de Baja Verapaz). Les victimes étaient José Rosales Pérez et Celestina Avila de Rosales ainsi que leurs enfants Lorenzo, Paulo, Catalina, Jerónimo, Ana, José, Emilio

et Feliciana. Quatre des enfants assassinés avaient entre deux et neuf ans. On mentionnera aussi l'exécution du couple Gregorio Casado et María Lucrecia Salam à San Pedro Yepocapa (département de Chimaltenango).

95. L'année 1991 a vu se perpétrer de nouveaux assassinats d'"enfants des rues", comme celui de Francisco Chacón Torres, âgé de 15 ans. Le 28 avril 1991, l'enfant et un autre mineur marchaient dans une rue de la Zone 9 de Guatemala lorsque des coups de feu ont éclaté; Francisco a été atteint à l'oeil gauche d'une balle qui l'a tué instantanément. L'assassinat est attribué à deux policiers privés d'une synagogue qui avaient déjà menacé ces mineurs, et qui ont pris la fuite aussitôt après avoir tiré. L'organisation dénommée "Maison de l'alliance" a déposé plainte devant le tribunal de paix. Par ailleurs, on a découvert, le 31 juillet 1991, dans un dépôt d'ordures situé près d'un pylône électrique de la Zone 3 de Guatemala, le corps torturé d'un enfant des rues non identifié; on lui aurait arraché les yeux et il semblerait qu'on l'ait frappé violemment à la tête, ou qu'on lui ait écrasé la tête, au point qu'il a été impossible de l'identifier. Des représentants de la "Maison de l'alliance" ont demandé aux autorités compétentes d'ouvrir une enquête sur la mort de l'enfant.

96. Enfin, il y a lieu de signaler l'assassinat, le 5 août 1991, de José Miguel Mérida Escobar, 36 ans, chef de la Section des homicides du service des enquêtes criminelles de la police nationale. Il a été criblé de balles par un homme en civil qui s'est approché de lui alors qu'il marchait dans la rue en compagnie de sa famille à proximité de son bureau, en plein centre de Guatemala. La victime était chargée de l'enquête sur l'assassinat de l'anthropologue Myrna Mack Chang, perpétré le 11 septembre 1990 avec la participation, semble-t-il, des forces de sécurité. En effet, en juin 1991, Mérida Escobar avait informé le tribunal saisi de l'affaire que des officiers militaires de grade élevé étaient mêlés à cet assassinat. Suite à cette déclaration, le tribunal a lancé, le 28 juin 1991, deux mandats de dépôt dont un contre un membre des forces de sécurité. Mérida Escobar avait promis au tribunal d'aider à faire la lumière sur cette affaire, mais il se sentait menacé puisqu'il avait demandé également à bénéficier de garanties et de facilités lui permettant de quitter le pays en compagnie de sa famille. Au moment de son assassinat, il se préparait à se rendre à Washington pour témoigner devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'assassinat de Myrna Mack.

2. Disparitions forcées

97. Les phénomènes de détentions non reconnues, d'enlèvements et de détentions-disparitions forcées ou involontaires de personnes se poursuivent au Guatemala, le plus souvent pour des raisons d'opinion politique. Dans son dernier rapport, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme indique avoir porté à la connaissance du gouvernement, au cours des 11 dernières années, 3 119 cas de détentions-disparitions présumées de personnes (E/CN.4/1992/18, par. 165), dont 30 auraient eu lieu en 1991. En coopération avec le Groupe de travail, le gouvernement a élucidé 50 cas (ayant entraîné quatre décès) et des sources non gouvernementales ont contribué à faire la lumière sur 75 autres (27 décès). Selon le Groupe de travail, il restait, à la fin de 1991, 2 994 cas en suspens, raison pour laquelle il a demandé au Gouvernement guatémaltèque

de constituer une commission officielle chargée d'enquêter sur les disparitions étant donné que ni les services judiciaires ni la police ne menaient des enquêtes approfondies sur les cas portés à leur connaissance. La majorité des cas signalés en 1991 se sont produits dans les départements du Quiché, d'Escuintla, de San Marcos et de Guatemala. Les responsables présumés de ces disparitions appartiennent, semble-t-il, aux forces armées (dans 10 cas), ou seraient des hommes armés habillés en civil mais agissant avec une impunité telle qu'on les croit liés aux forces de sécurité (17 cas). Les auteurs des disparitions de personnes appliquent les procédés des années précédentes : enlèvement des personnes dans des véhicules sans plaque d'immatriculation et aux vitres teintées. Les recours en habeas corpus formés par les proches des victimes se révèlent le plus souvent inefficaces car les tribunaux ne mènent pas d'enquêtes minutieuses. Il arrive aussi que les magistrats, voire les proches des victimes, reçoivent des menaces ou subissent des persécutions s'ils persistent dans leurs recherches.

98. Selon des chiffres communiqués par l'Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala, on a enregistré, entre le 1er janvier et le 22 novembre 1991, 143 disparitions : 78 ont été perpétrées par des inconnus portant cagoule et armés, qui se déplaçaient dans des véhicules sans plaque et, dans les 65 autres cas, les victimes avaient quitté leur domicile et n'y étaient pas retournées.

99. Dans son rapport portant sur la période allant du 1er janvier au 30 juin 1991, le Procureur aux droits de l'homme a signalé avoir reçu 80 allégations faisant état de disparitions forcées, et a indiqué que la lumière a été faite sur 19 cas par la découverte de cinq victimes vivantes et de 14 cadavres. Une enquête ayant été ouverte sur 34 autres cas afin de confirmer ou d'infirmer le caractère forcé de la disparition, 27 autres cas ont été finalement classés dans cette catégorie.

100. Par ailleurs, l'organisation dénommée Groupe d'appui mutuel (GAM) a signalé 119 cas de disparition au cours de la même période. En revanche, le Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH) a fait état de 42 disparitions distinctes des cas des personnes enlevées-libérées (neuf), enlevées-torturées-libérées (deux) et enlevées-assassinées (27). Enfin, la Commission des droits de l'homme du Guatemala a enregistré, pendant la même période, 65 détentions-disparitions.

101. Diverses organisations ont demandé en 1991 la création d'une commission d'enquête sur les disparitions forcées. En application de l'Accord 1-91 du 22 février 1991, le Procureur aux droits de l'homme a créé, au sein de ses services, à la demande du GAM, la commission d'enquête sur les disparitions, composée du Procureur aux droits de l'homme, de procureurs adjoints et de conseillers. L'article 2 de cet accord prévoit que la commission sera appuyée par des organisations non gouvernementales aux niveaux national et international et qu'elle établira des contacts avec, entre autres, des Eglises, l'ordre des avocats et le Groupe d'appui mutuel (GAM) lui-même. En application de l'Accord 2-91 du 13 mai 1991, le Procureur a approuvé le règlement de la commission, dont l'article 6 stipule que les organismes nationaux de soutien reconnus comme tels par le Procureur sont représentés à la commission par un titulaire et un suppléant. L'article 7 prévoit que les organisations internationales peuvent accréditer un représentant auprès

du Procureur. Les représentants des organismes nationaux et internationaux de soutien ont la faculté d'exprimer les opinions et de formuler les propositions qu'ils jugent appropriées et d'élaborer, à la demande de la commission, des études techniques ou scientifiques (art. 8). Certes, ces représentants peuvent émettre des opinions lors des réunions de travail, mais la formulation des décisions et résolutions à adopter relève de la compétence exclusive du Procureur (art. 9).

102. Cette commission d'enquête a présenté le 28 juin 1991 un premier rapport sur ses activités dans lequel elle fait état de la réunion tenue le 3 mai 1991 avec des représentants du Groupe d'appui mutuel (GAM), réunion au cours de laquelle il a été convenu que le GAM ferait partie des organismes de soutien. La commission a élaboré un plan de travail et le GAM a manifesté ultérieurement son désaccord quant aux modalités de participation à la commission, des organisations comme la sienne n'étant pas considérées comme faisant partie intégrante de la commission, mais comme des organismes de soutien. Le GAM a donc proposé de créer une nouvelle commission nationale d'enquête sur les détentions-disparitions, proposition que le Procureur aux droits de l'homme a rejetée. Depuis, le GAM a présenté son projet devant le Congrès de la République, où il se trouve à l'étude. Dans son programme, il prévoit notamment l'accès aux documents, archives et lieux de détention, y compris ceux qui relèvent des forces de sécurité, l'obligation pour les autorités et les forces de l'ordre, de collaborer avec la commission, la dénonciation de toute dissimulation d'éléments de preuve et la non-divulgarion de l'identité de la personne qui collabore.

103. S'agissant des victimes de détentions et de disparitions en 1991, on a signalé des membres d'organisations de défense des droits de l'homme. C'est ainsi que Santos Toj Reynoso, vendeur de fruits de son état qui collaborait avec le Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), avait été menacé par une patrouille d'autodéfense civile pour avoir été mêlé à des activités liées aux droits de l'homme, et enlevé le 26 mai 1991 dans la Zone 4 de Guatemala par des individus non identifiés habillés en civil. On ignore où il se trouve. La Commission nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) a signalé par ailleurs l'enlèvement-disparition du petit-fils d'une de ses membres, Julia Gómez, dénommé Mardoquero de la Cruz, capturé par des membres de l'armée et des patrouilles d'autodéfense civile le 27 mars 1991 à Las Tampas.

104. En outre, plusieurs élèves ou étudiants ont fait l'objet de détentions-disparitions, dont Claudia Estrada qui, selon l'Association des étudiants des universités (AEU), aurait été enlevée le 12 août 1991 par des groupes paramilitaires à Mazatenango. On ignore où elle se trouve. Par ailleurs, le GAM a signalé que Gregorio García López, élève de 14 ans, a été enlevé au Mezquintel, dans la Zone 12 de Guatemala; qu'Eduardo Gil Ramírez, élève de 15 ans, a été enlevé le 28 septembre 1991 à Guatemala par des hommes armés qui circulaient en voiture; que Cleofe Fabián Zaunches a été enlevé le 16 mars 1991 dans le quartier San Antonio (l'affaire est entre les mains du septième tribunal de paix); que Tomás Osorio González, commerçant, a disparu à Rabinal San Pedro Carcha; que Gloria Guerra Morales de Montenegro se trouve en un lieu inconnu depuis le 14 mars 1991; que María Luisa Ovalle Galindo, femme au foyer, a été enlevée et est portée disparue depuis

le 6 avril 1991, son mari ayant été lui-même enlevé; et que Gaspar Chavez Gonón, agriculteur, aurait été enlevé par des membres de l'armée rattachés à la base militaire No 22.

3. Torture et mauvais traitements

105. De nombreuses morts violentes ont un trait en commun : l'emploi de la torture. Le plus souvent, les corps des personnes enlevées par des groupes d'hommes armés inconnus sont retrouvés plus tard, portant des marques indiquant que les victimes ont été torturées avant d'avoir été exécutées. Comme la lumière n'a été faite sur aucun de ces cas ou presque, les auteurs n'ont pas été traduits en justice. La question de la responsabilité n'a toujours pas été résolue, en dépit des indications qui donnent souvent à penser que des membres des forces de sécurité ont pris part à ces crimes.

106. Dans certains cas, cependant, il est apparu que des actes de torture avaient été commis par des membres de la police nationale ou d'autres agents de l'Etat. Il y a lieu de mentionner, en premier lieu, le cas de Carlos Rosales Chaves, Francisco Castillo García et Exequiel Trujillo Hernández, arrêtés le 25 août 1991 alors qu'ils circulaient à bord d'un véhicule dans une rue centrale de Guatemala. Leur véhicule a été intercepté par deux autres voitures d'où sont descendus des membres de la police nationale, qui les ont arrêtés en criant "Ceux-là vont nous tirer d'affaire". Ils ont été conduits au commissariat de police de la Zone 6, où ils ont été interrogés et battus pendant une heure; on les a peu après transférés à la Brigade des homicides de la Direction générale de la police nationale, où ils ont été interrogés séparément, les yeux bandés. On les a ensuite matraqués sur tout le corps, tout en leur ordonnant d'accepter de s'accuser de délits graves. En outre, ils ont été menacés de mort et ont subi des brûlures de cigarette dans le dos et des décharges électriques.

107. Les mains de ces trois détenus ont été introduites par la force dans un récipient contenant de la paraffine chauffée à haute température, ce qui les a fait souffrir horriblement et a provoqué des blessures profondes dont les cicatrices ont été constatées par l'expert lui-même lorsqu'il leur a rendu visite le 5 octobre 1991 dans le Centre de redressement constitutionnel "Pavoncito", où il s'est entretenu avec eux en privé. De son côté, le Procureur aux droits de l'homme a publié une décision dans laquelle il a jugé que les tortures infligées par les policiers lors de l'interrogatoire des trois victimes étaient prouvées, condamné les faits et prié les autorités administratives et judiciaires d'ouvrir une enquête minutieuse afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les responsables et de leur appliquer les sanctions légales appropriées. Suite à ces événements et à une recommandation de l'expert, le Président de la République a décidé de remplacer le directeur de la police nationale, qui était à l'époque un militaire. Quant aux trois victimes, l'expert estime qu'il faudrait ouvrir une enquête minutieuse qui permette d'établir dans quelle mesure elles sont responsables des faits graves qui leur sont attribués et pour lesquels elles sont incarcérées, sans que les déclarations extrajudiciaires qu'elles ont faites puissent servir d'éléments de preuve. Entre-temps, il fallait qu'elles soient traitées dignement dans les centres de détention, qu'elles reçoivent un traitement médical approprié pour les blessures et les séquelles psychologiques de la torture et qu'elles soient indemnisées pour les tortures qu'elles ont subies.

108. Pour ce qui est du nombre de cas de torture et de mauvais traitements enregistrés en 1991, le Procureur aux droits de l'homme avance, dans son rapport pour le premier semestre 1991, le chiffre de 50 cas d'"abus d'autorité". Au sens de l'article 425 du Code pénal, "abus contre des particuliers" s'entend du délit que commettrait le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat qui ordonnerait des contraintes indues, des tortures, des peines infamantes, des brimades ou des mesures que la loi n'autorise pas, à l'encontre d'une personne arrêtée ou détenue. Ce délit est sanctionné par une peine de prison de deux à cinq ans assortie d'une incapacité générale, cette même peine s'appliquant aussi à ceux qui exécutent de tels ordres. Pour sa part, le Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH) signale, dans son rapport daté du 9 octobre 1991, un nombre total de 46 cas de torture entre les mois de janvier et septembre 1991, mais ce rapport ne précise pas ce que l'organisation entend par "torture".

109. Le Procureur aux droits de l'homme a publié le 24 janvier 1991 une décision dans laquelle il attribuait la responsabilité du délit de torture contre trois personnes au commandant du détachement militaire de la municipalité de Los Amates (département d'Izabal). Les victimes, Faustino Gómez Palma, Gonzalo Gómez Castro et Celedonio Pérez, avaient été arrêtées le 18 novembre 1990 par sept soldats ayant à leur tête le chef militaire susmentionné et conduites au même détachement militaire. On a pu constater clairement chez les victimes des lésions au cou et dans la bouche dues à l'utilisation de ficelles et d'instruments contondants au niveau du voile du palais, ainsi que des plaies ulcérées et saignantes au cuir chevelu dues à des blessures par balle. Un différend au sujet de la propriété de certaines terres ayant opposé, semble-t-il, les villages où vivaient les victimes - des paysans - à un groupe de militaires et de commissaires militaires, aurait été à l'origine de menaces et d'intimidations dirigées contre les paysans par des membres de la base militaire d'Izabal ainsi que du détachement de la municipalité de Los Amates. Peu après ces incidents, Celedonio Pérez a été sauvagement assassiné le 19 janvier 1991, meurtre dont ont été accusés les adjoints du commissaire militaire Delfino Náguera García, Luis Méndez Pérez, Amado Duarte et Tulio Alamazán. En conséquence le Procureur aux droits de l'homme a demandé au Ministère de la défense d'ouvrir une enquête approfondie sur ces faits afin d'identifier ceux qui auraient participé aux actes de torture, a blâmé le commandant de la Zone militaire No 6 et les membres du détachement militaire de la municipalité de Los Amates, a recommandé que l'on surveille et sanctionne ce type de comportement et a demandé l'ouverture d'une enquête au sujet de l'assassinat de Celedonio Pérez.

110. L'Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala a annoncé aux organes de presse, le 16 juin 1991, que parmi les patients de l'hôpital d'Escuintla se trouvait Julio Chalcú Ben, âgé de 23 ans, qui avait été hospitalisé le 27 décembre 1990 en état d'inconscience et le côté droit du corps paralysé; il avait recouvré peu à peu l'usage de l'écriture et de la parole. Selon son témoignage, il avait été arrêté le 16 décembre 1990 par cinq hommes, des comisionados militares (agents civils dépendant de l'armée), dans son village de Sacsiguán (municipalité de Sololá, département de Sololá) et il avait été conduit, baillonné, dans les locaux de la police militaire ambulante (PMA), puis dans la Zone militaire No 14 de Sololá. On l'a ensuite mis, pieds et poings liés, dans une pièce obscure où il a séjourné 11 jours sans boire ni manger. On l'a soumis régulièrement à des interrogatoires lors desquels on

le menaçait et on lui assénait des coups et, le dernier jour, on l'a poignardé au cou et à l'abdomen; en outre, on l'a battu violemment à la tête, ce qui lui a provoqué une paralysie partielle du côté droit du corps; il a été retrouvé inconscient sur une route à proximité d'Escuintla, et conduit à l'hôpital de la ville.

111. Ce même Office des droits de l'homme a enquêté sur le cas d'Otto Iván Rodríguez Vanegas, ancien président du Syndicat des travailleurs de l'Institut national de l'électrification (STINDE). Selon ses dires, ce dernier se préparait, en avril 1991, à s'exiler car il se sentait menacé en raison de ses activités syndicales et politiques. Au retour d'une visite familiale dans le village de Santa Elena (municipalité de Chiquimula), il a été arrêté le 5 avril 1991 sur la route par deux policiers qui l'ont conduit au poste de commandement, où il a été interrogé sur ses activités syndicales par le chef local de la police et trois autres policiers; comme il ne répondait pas à leurs questions, on l'a battu et on lui a infligé des brûlures de cigarette dans le dos. Une cagoule sur la tête, il a ensuite reçu un coup de pied à une arcade sourcilière et s'est évanoui. Quand il a repris connaissance, les policiers l'ont livré à la justice sous l'accusation de participation à un vol de véhicule et, le jour suivant, il a été transféré au Centre de détention préventive de la Zone 18 de Guatemala. Il a formé un recours en habeas corpus devant la troisième juridiction d'instruction criminelle de Guatemala; sa requête ayant été jugée recevable, il a été remis en liberté. En revanche, l'enquête du juge de paix de Chiquimula sur les torturés qu'aurait subies la victime n'a pas abouti.

112. Plusieurs enfants des rues ont été eux aussi victimes de violentes agressions en 1991. C'est ainsi qu'Edwin Esteban Rodríguez García, âgé de 15 ans, a été arrêté le 1er août 1991 dans le centre de Guatemala par deux policiers en uniforme alors qu'il tentait d'échapper à une personne à qui il avait volé des lunettes de soleil. On l'a fait monter de force dans une camionnette dans laquelle sont ensuite montés deux inconnus habillés en civil, sans doute des détectives, et conduit en un lieu de détention secret, près d'un faubourg de Guatemala appelé Mixco, où on l'a battu à plusieurs reprises sur différentes parties du corps et infligé des brûlures de cigarette à la poitrine, dans le dos et aux testicules; on l'a ensuite abandonné et ses tortionnaires ont pris la fuite. Edwin Rodríguez s'est retrouvé couvert de contusions, une plaie ouverte à la tête.

113. D'autre part, le 9 août 1991, Carlos Hernández, âgé de 16 ans, et son camarade surnommé "Caballo", âgé de 15 ans, tous deux des enfants des rues, ont brusquement essuyé des coups de feu alors qu'ils se trouvaient assis sous le pont Amate, situé dans la rue 19 de la Zone 1 de Guatemala; les tirs provenaient d'une camionnette sans plaque dans laquelle se trouvaient deux hommes armés habillés en civil; Carlos Hernández a été blessé à la cuisse droite, mais "Caballo" n'a pas été touché. Enfin, Walter Federico Flores, 17 ans, a été arrêté le 23 octobre 1991 par deux agents de l'école de police nationale dans un lieu connu sous le nom de "El Botellón", dans la Zone 1 de Guatemala. Comme il avait, semble-t-il, refusé de présenter ses papiers, il a été matraqué par un des deux agents qui lui a asséné trois coups d'affilée à la tête et un à la pommette droite; commotionné, il a perdu l'équilibre; l'autre agent lui a alors administré des coups de pied dans l'abdomen et les côtes droites, aux bras et à la jambe gauche, jusqu'à lui faire perdre

connaissance; quant il est revenu à lui, il se trouvait jeté à terre sous une passerelle, à l'angle de la 19ème rue et de la quatrième avenue de la Zone 1 de Guatemala. On lui avait volé le peu d'argent qu'il avait sur lui. Ensanglanté, il s'est présenté au foyer des mineurs "Rafael Ayau", où on ne lui a été d'aucune aide, et s'est donc rendu au refuge de l'organisation "Maison de l'alliance", où on lui a porté secours et décidé de le faire hospitaliser.

114. Le 5 octobre 1991, l'expert s'est rendu au Centre de détention préventive de la Zone 18 de Guatemala, où il s'est entretenu en privé avec Gonzalo Cifuentes Estrada. Selon ses dires, ce dernier aurait été arrêté dans la rue le 27 août 1991 à 3 heures de l'après-midi par cinq hommes habillés en civil. Les yeux bandés, il a été conduit en voiture par ses ravisseurs en un lieu inconnu où il a été interrogé au sujet d'un prétendu vol de voiture, puis au sujet de l'assassinat de Mérida Escobar, chef de la section des homicides de la police nationale qui s'occupait, entre autres, de l'enquête sur l'assassinat de l'anthropologue Myrna Mack Chang (voir plus haut, par. 96). Il a été soumis pendant quatre heures à un interrogatoire sévère au cours duquel on l'a menacé de le faire disparaître ou de l'exécuter, ainsi que les membres de sa famille qui vivent dans le village La Democracia (municipalité de Huatepéquez, département de Quetzaltenango), s'il ne s'avouait pas coupable de l'assassinat de Mérida. Devant de telles pressions, et bien qu'il ne connût pas la victime, il s'est plié aux exigences de ses inquisiteurs et a dû apprendre par coeur des déclarations auto-accusatrices qui ont été enregistrées par la suite en vidéo dans le lieu de détention secret où il avait été interrogé. Il a été peu après transféré à la Direction générale de la police nationale où, son bandeau retiré, il a pu constater que ses ravisseurs et les personnes qui l'avaient interrogé étaient habillés en civil. La police nationale a dressé le constat approprié et l'a fait enfermer dans le centre de détention où il se trouve actuellement. La bande vidéo sur laquelle a été enregistrée sa déclaration a été remise par la police aux organes de presse, lesquels en ont diffusé abondamment le contenu ainsi que des déclarations de police présentant Gonzalo Cifuentes comme l'assassin de Mérida Escobar, transgressant ainsi le principe de la présomption d'innocence tant qu'un tribunal n'a pas établi la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé. Trente-huit jours plus tard, l'expert a constaté que Gonzalo Cifuentes était encore terrorisé dans son lieu de détention, qu'il n'avait pas bénéficié du concours d'un avocat et que les siens ne lui avaient pas rendu visite fréquemment. Dans ces conditions, l'expert estime qu'il faudra ouvrir une enquête minutieuse afin d'identifier le lieu de détention secret dans lequel a été conduit Gonzalo Cifuentes (selon certains indices, il s'agirait d'un centre de la police militaire ambulante) et de déterminer s'il a participé ou non à l'assassinat de Mérida Escobar.

4. Menaces et intimidations

115. Le Guatemala vit depuis de nombreuses années dans un climat de violence généralisée qui se traduit par un taux élevé de victimes de menaces ou d'actes d'intimidation. Le nombre de cas signalés en 1991 varie selon les sources consultées. Ainsi, selon le Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH), on a enregistré 148 cas de menaces et intimidations, dont 110 menaces de mort, entre janvier et septembre 1991. De son côté, le Procureur aux droits de l'homme a indiqué que 103 cas de

menaces ont été enregistrés au cours du premier semestre de 1991. En revanche, la Commission des droits de l'homme du Guatemala a enregistré 356 cas de menaces et d'intimidations diverses.

116. La gamme des victimes est vaste et variée, mais beaucoup de plaintes concernent des menaces dirigées contre des personnes liées à des organisations non gouvernementales des droits de l'homme. Ainsi, la Commission nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA), qui regroupe environ 50 000 veuves et 250 000 orphelins victimes de la violence, a dénoncé à plusieurs reprises les menaces qu'ont reçues nombre de ses membres, et qui sont attribuées aux Comisionados militares, chefs de patrouilles d'autodéfense civile et soldats de l'armée. Il convient de souligner à cet égard que le 17 mai 1991, les commissaires militaires Octavio Cano Martínez, du canton de Cabic, Baltasar Domingo, du canton de Sabino et Caralampio López Velázquez, du canton de Linares de Pelalán (département de Huehuetenango) ont menacé d'enlever et d'assassiner plusieurs veuves, notamment Ana Ramirez, en raison de leur participation à des activités communautaires. De même, on a signalé le 28 juin 1991 au Cabinet du Procureur adjoint aux droits de l'homme du Quiché que des chefs de patrouille des zones du Choraxaj et du Joyabaj avaient menacé Gregorio Rey Castro, Catarino Juárez et d'autres membres de la CONAVIGUA, accusés d'être des éléments subversifs. Pendant les mois de juin et juillet 1991, Lucía Quilá et ses enfants ont été suivis par des individus à bord d'un véhicule et ont reçu des menaces de mort. A Zacualpa Baja et Santa Cruz, plusieurs veuves ont déclaré avoir été soumises à des interrogatoires malveillants. Le 28 juillet 1991, à minuit cinq, la police nationale a fait une descente dans les bureaux de la CONAVIGUA dans l'intention, apparemment, d'enlever deux de ses membres, Rosalina Tuyucz et María Morales; cette dernière, qui dirige l'organisation, a été abordée par plusieurs hommes qui ont déclaré être de la police et qui, après l'avoir questionnée sur ses activités, l'ont prévenue que si elle continuait à travailler pour son organisation elle mettrait sa vie en danger. Enfin, le 2 août 1991, les patrouilleurs du canton de Chontelá (El Quiché) ont adressé des menaces à 22 familles pour les dissuader de continuer de chercher des cimetières clandestins.

117. Pour sa part, le Groupe d'appui mutuel (GAM) a déclaré également que 50 membres de l'organisation avaient été menacés, surtout à la suite de leurs déclarations incriminant le patrouilleur Santos Coj. C'est ainsi que Luisa Ruíz Saquic et 11 autres habitants de Tuanaja (municipalité de Sacualpa, département du Quiché), notamment, ont été menacés pour le motif invoqué par des membres des patrouilles d'autodéfense civile. En effet, ces personnes devaient témoigner lors d'un procès intenté contre Santos Coj Rodríguez et d'autres membres des patrouilles, qui avaient été accusés d'avoir torturé et assassiné des années auparavant plusieurs proches d'habitants de Tuanaja. En outre, on a découvert en avril 1989, à Tuanaja, un cimetière clandestin contenant le corps de huit des victimes des incidents décrits. Santos Coj Rodríguez a été arrêté en juin 1991, mais s'est enfui peu de temps après; un peu plus tard, Luisa Ruíz et d'autres témoins ont été de nouveau menacés de mort. Dans ces conditions, Luisa Ruíz et d'autres membres du GAM ont décidé de se réfugier dans les locaux de leur organisation à Guatemala, dans lesquels six hommes armés ont fait une descente le 7 novembre 1991 dans un but d'intimidation.

118. Pour sa part, le Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ) a indiqué que le 15 mai 1991 les patrouilleurs de San Pedro Jocopilas ont conseillé d'un air menaçant à des membres du CERJ de ne pas assister à un festival organisé dans cette localité. De plus, les villageois ont déclaré avoir été menacés par des membres de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) en ce sens que ces derniers ont essayé de les dissuader de participer aux activités des patrouilles d'autodéfense civile. Un autre membre du CERJ, Alejandro Vásquez Cua, a été menacé de mort le 14 avril 1991 par un officier de l'armée à la tête d'un détachement de 45 soldats, qui l'a obligé à sortir de chez lui et à s'agenouiller à ses pieds; ces faits se sont produits dans le village de Xepac (municipalité de Tecpán, département de Chimaltenango), et la famille d'Alejandro Vásquez a été accusée par les militaires de collaborer avec la guérilla. Par ailleurs, Miguel Sucuqui Mejía, membre du CERJ, et sa famille, ont été menacés de mort le 6 mai 1991, dans leur village de Sacpulup (municipalité de Chichicastenango, département du Quiché), par des membres de patrouilles d'autodéfense civile.

119. Le dirigeant du CERJ lui-même, Amílcar Méndez Urízar, a fait l'objet tout au long de l'année de menaces de mort et d'intimidations répétées, destinées à lui faire cesser ses activités de dirigeant de cette organisation de paysans autochtones. Le 15 avril 1991, quatre hommes armés, appartenant sans doute au service de sécurité, se sont présentés à son domicile de Guatemala dans l'intention de l'arrêter mais, ne l'ayant pas trouvé, ont proféré des menaces de mort et sont repartis. Plus tard, le 16 mai 1991, il a reçu chez lui des menaces de mort qui visaient également sa femme et ses enfants de la part d'un correspondant téléphonique anonyme. Le 24 août 1991, Amílcar Méndez a reçu dans les locaux de son organisation à Guatemala un texte écrit signé de l'escadron de la mort "Jaguar Justiciero", dans lequel on l'accusait de connivence avec "les apatrides de l'URNG" et on l'informait qu'il lui restait "dix jours à vivre", sa participation "au communisme" l'ayant "condamné à mort". Quelques jours plus tard, le 29 août 1991, deux personnes en uniforme de l'armée et d'autres en civil se sont présentées au domicile de sa soeur, à Guatemala, pour s'enquérir de nouveau de lui, mais Amílcar Méndez ne se trouvait pas sur les lieux. Dès qu'il a appris ce dernier incident, il s'est assuré, auprès du Ministre de l'intérieur lui-même, que ces hommes n'avaient pas été envoyés par ce dernier. Devant la persistance de menaces aussi graves dirigées contre sa vie et celle de sa famille, Amílcar Méndez a décidé de quitter le pays, et s'est installé pendant trois mois aux Etats-Unis. Le CERJ s'est fait l'écho de certaines déclarations que le Président de la République aurait faites à Washington le 30 septembre 1991, selon lesquelles Amílcar Méndez et son organisation, le CERJ, "étaient de connivence avec des groupes séditieux" du Guatemala.

120. Devant la gravité des menaces reçues par différents membres du CERJ, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'adopter des mesures de protection transitoires. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi décidé, le 1er août 1991, d'adopter de telles mesures en faveur d'Amílcar Méndez Urízar et de 11 autres membres du CERJ (Diego Perebal León, José Velásquez Morales, Rafaela Capir Pérez, Manuel Suy Perebal, José Suy Morales, Justina Tzoc Chinol, Manuel Mejía Tol, Miguel Sucuqui Mejía, Juan Tum Mejía, Claudia Quiñonez et Pedro Iscaya) qui s'étaient réfugiés dans les locaux du bureau central de leur organisation, à Santa Cruz del Quiché. En outre,

les mesures de protection que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Gouvernement guatémaltèque de prendre englobaient les juges Roberto Lemus Garza et María Antonieta Torres Arce, qui avaient reçu des menaces de mort répétées lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont mené des enquêtes sur les allégations de participation de membres de patrouilles d'autodéfense civile aux menaces adressées aux paysans susmentionnés. Malgré les mesures de protection adoptées par le gouvernement, Amílcar Méndez a dû quitter le pays (voir plus haut), tout comme le juge Roberto Lemus. Quant au juge María Antonieta Torres, elle a été mutée au tribunal de paix d'Antigua. Enfin, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que ces mesures transitoires prendraient fin à compter du 3 décembre 1991.

121. Par ailleurs, le président de la Commission non gouvernementale des droits de l'homme, Gabino Quemé, a déclaré avoir reçu des menaces de mort et a indiqué que plusieurs membres de la Commission, comme José Antonio Estrada Alpírez, haut fonctionnaire de la Radio nationale, ont été la cible d'actes d'intimidation en raison de leur participation à l'organisation. Estrada avait fait l'objet de vols, de filatures en automobile et d'agressions, et avait reçu plusieurs appels téléphoniques lui enjoignant de quitter le pays. Son cas a été porté devant la sixième juridiction d'instruction criminelle (affaire No 3486-88). Gabino Quemé a protesté contre les accusations portées par l'armée selon lesquelles il serait lié à des groupes de guérilleros ou se ferait le porte-drapeau d'une idéologie quelconque, ce qu'il nie.

122. L'association "Maison de l'alliance", qui protège les enfants des rues, a fait elle aussi l'objet de graves menaces et d'actes d'intimidation en 1991. Selon les données communiquées par cette organisation, 35 plaintes pour actes de violence sur la personne de mineurs auraient été déposées contre la police nationale, trois contre des membres de la police des finances, dix contre des civils et trois contre des juges; les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur ces affaires. Les témoins de ces abus ont été menacés de mort et certains d'entre eux, comme Axel Mejía, qui avait reçu plusieurs appels téléphoniques le menaçant de mort les 28 et 30 avril 1991, ont dû s'exiler. Par ailleurs, les activités de la "Maison de l'alliance" ont été entravées à plusieurs reprises par des actes de menace ou d'intimidation. Ainsi, le 12 juillet 1991, deux coups de feu ont été tirés en l'air à proximité du siège de cette organisation. Six jours plus tard, des menaces de mort étaient proférées à l'encontre du directeur de l'organisation, Bruce Harris, et de ses propres enfants, menaces accompagnées de cinq autres coups tirés en l'air sans égard pour la présence des enfants dans la maison. Devant le nombre considérable d'actes de violence commis sur la personne de mineurs, la "Maison de l'alliance" a ouvert un bureau d'assistance juridique aux mineurs, mais celui-ci a été fermé le 7 août 1991 sur l'ordre de la Magistrature chargée de la coordination juridictionnelle des affaires de mineurs sous prétexte que ses activités empiétaient sur les attributions du Ministère public; un recours en amparo ayant été formé, la décision de fermer ces services a été révoquée. L'incident a été clos définitivement par l'octroi, à la "Maison de l'alliance" et à son service juridique, du statut d'"auxiliaire" du Procureur général de la République (voir plus haut, par. 28 et 38).

123. De même, plusieurs dirigeants syndicaux ont été menacés de mort, au point que 20 d'entre eux ont dû s'exiler. Il y a lieu de signaler le cas de Byron Morales, qui a reçu des menaces de mort téléphoniques le 12 avril 1991, dans son bureau de secrétaire général de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSINTRAGUA). D'autre part, les dirigeants syndicaux Rosendo de León Dubón, Mauricio Raxcacó Henríquez, Armando Sánchez et David Montejo ont été eux aussi menacés de mort en avril et juin 1991. De plus, Mauricio Raxcacó a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement le 19 août 1991, ce qui l'a poussé à quitter le pays. Quant à Armando Sánchez et David Montejo, dirigeants de la "Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'Etat du Guatemala" (FENESTAG), ils ont été eux aussi menacés le 10 septembre 1991 par des correspondants anonymes qui les ont appelés chez eux pour leur annoncer qu'ils seraient assassinés s'ils ne quittaient pas le pays dans un délai de 72 heures.

124. L'Association des étudiants des universités (AEU) "Oliverio Castañeda de León" de l'Université de San Carlos a déclaré que, depuis le mois d'avril 1991, certains de ses membres font l'objet de filatures et d'intimidations de la part de personnes qu'ils soupçonnent d'être des policiers en civil. Ces individus se sont présentés au domicile du secrétaire général de l'association, Otto Peralta, ainsi qu'à celui de Carmen Reina, le 29 juin et 13 juillet 1991, pour les interroger au sujet de leurs activités au sein de l'association. A une précédente occasion, ils s'étaient présentés comme étant des policiers. L'association a indiqué aussi avoir reçu en juillet et août 1991 des appels téléphoniques l'avertissant que quatre de ses dirigeants trouveraient la mort. Par ailleurs, Douglas Giovanni Mazariegos Marroquín, étudiant et membre de cette association, qui avait témoigné devant la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme à Genève, a fait ultérieurement l'objet de divers actes d'intimidation tels que des tirs d'armes à feu à proximité de son appartement, une surveillance à partir de véhicules sans plaques et des violations de son domicile les 23 et 29 octobre 1991. Par ailleurs, trois dirigeants de la Coordination des étudiants de l'enseignement moyen (CEEM) ont déclaré avoir été menacés par des hommes armés appartenant, semble-t-il, aux forces de sécurité de l'Etat, à en croire leur manière d'agir. Enfin, le Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG) a témoigné que des menaces avaient été proférées à l'encontre d'enseignants tels que Claudia Patricia Estrada Ochoa, Wosveli Ulises Ruiz Teller, Roy Edgardo Alvarez, César Mancelio Cano Fuentes, Carlos Higueros Giguena et Hugo Girón, dont certains ont dû s'exiler.

125. Les représentants de l'Eglise ont été eux aussi victimes de menaces et d'intimidation. Ainsi, l'Office des droits de l'homme de l'Archevêché de Guatemala a informé que, le 5 novembre 1991, trois hommes non identifiés, vêtus de noir et portant cagoule, ont fait une descente au siège de la Congrégation des dominicaines de l'Annonciade, situé dans la Zone 3 de Guatemala. L'un d'entre eux a tiré hors de chez elles les soeurs Vilma Martínez, Miriam Alvarez et Floridalma Pelico, les a menacées et battues. L'une d'entre elles a pu s'enfuir et appeler la police depuis une maison voisine, mais s'est entendu répondre que les agents ne pouvaient se rendre sur les lieux à cause d'une coupure de courant. La police est arrivée une heure plus tard pour constater que l'on avait fouillé trois chambres et volé 1 000 quetzales et un réveille-matin. Le 10 novembre 1991, le siège de la congrégation a été de nouveau fouillé en l'absence des soeurs. A leur

retour, celles-ci ont trouvé dans la chambre de la directrice un billet anonyme dans lequel il était écrit : "Nous voulons Vilma Alba Méndez" (le nom de la directrice).

126. Le Conseil national des personnes déplacées du Guatemala (CONDEG) a fait état des menaces et des actes d'intimidation auxquels sembleraient recourir dans les zones rurales des militaires pour obliger les paysans à s'enrôler dans les patrouilles d'autodéfense civile.

127. Les représentants du Conseil de l'ordre judiciaire ont été eux aussi l'objet de menaces et d'ingérences dans leurs activités professionnelles. Le président de ce conseil lui-même a déclaré publiquement, le 4 octobre 1991, que divers tribunaux seraient fermés en raison des fortes pressions et des menaces auxquelles ils auraient été soumis de la part de l'armée. Plusieurs juges, ayant reçu des menaces de mort, se sont vus contraints de renoncer à leur charge, tout comme certains membres de la police nationale qui essayaient de faire la lumière sur certains assassinats à connotation politique. Le cas le plus éloquent est celui des incidents qui ont entouré l'enquête sur l'assassinat de l'anthropologue Myrna Mack Chang, plusieurs juges et policiers qui s'occupaient de l'affaire ayant reçu des menaces si graves qu'ils ont décidé de se démettre de leurs fonctions. On rappellera que l'inspecteur de police principal chargé de cette affaire, Mérida Escobar, a été assassiné par un inconnu en plein centre de Guatemala (voir plus haut, par. 96). Il y a lieu de mentionner aussi le cas du président de la Cour d'appel d'Antigua, Raúl Sao Villagran, qui a été enlevé en juillet 1991 à Guatemala; son corps, qui a été retrouvé deux jours plus tard, portait des marques de torture.

128. Les menaces et intimidations ont atteint en 1991 les membres de la communauté internationale qui travaillaient au Guatemala. On mentionnera à cet égard les menaces de mort proférées par des correspondants téléphoniques anonymes le 13 novembre 1991 à l'encontre du représentant et d'un fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Guatemala. Le Président de la République a condamné ces menaces, a offert au bureau du HCR au Guatemala la protection nécessaire et a demandé instamment aux fonctionnaires internationaux de poursuivre leur louable activité.

129. L'expert et les personnes qui l'accompagnaient (des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies) ont eu la surprise d'apprendre, par un quotidien local, qu'une bombe de forte puissance avait été désamorcée pendant leur séjour dans l'hôtel où ils étaient descendus à Guatemala. Par ailleurs, une autre partie du présent rapport fait état de l'incident au cours duquel, dans la zone de Cabá, des avions militaires ont survolé à très basse altitude le lieu où l'expert et les personnes qui l'accompagnaient s'entretenaient avec des membres des Communautés de populations résistantes (CPR).

5. Cimetières clandestins

130. L'un des événements saillants qui sont survenus au Guatemala en 1991 a été la découverte de charniers clandestins dans lesquels ont été enterrées les victimes des conflits internes tragiques qui ont sévi de 1979 à 1982. De toute évidence, les auteurs des tueries et les proches des victimes étaient nombreux à connaître de longue date les sites de ces charniers. Mais, pendant

de nombreuses années, les familles n'ont pas osé soulever la question de peur des représailles. Entre le 31 juillet et le 17 septembre 1991, les restes de 27 personnes ont été exhumés dans les environs de Chontalá, localité proche de Chichicastenango et, le 29 octobre 1991, ont été enterrés dans le cimetière de Chichicastenango. Presque toutes les victimes avaient été tuées par balle. L'équipe de médecins légistes a rencontré d'énormes difficultés dans son travail. Pendant un moment, des membres de la patrouille locale d'autodéfense civile ont interdit l'accès à Chontalá. Simultanément, ils ont menacé et intimidé les familles des victimes afin de les empêcher d'indiquer l'emplacement exact des charniers.

131. Le Groupe d'appui mutuel (GAM) ainsi que la Coordination nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) demandent instamment que les travaux commencés à Chontalá se poursuivent. En fait, on a découvert depuis lors plusieurs autres cimetières clandestins. Le 22 novembre 1991, on a découvert accidentellement un cimetière contenant les restes de 11 êtres humains près de Pujuilito (département de Sololá). D'autres découvertes du même type ont été faites deux jours plus tard dans la commune de Pojolil, dans le même département (cinq victimes), ainsi que le 29 novembre 1991, dans les villages de Tumujá et Chuguexa, dans les communes de Zacualpa et Chichicastenango (60 victimes). La question des charniers clandestins tient elle aussi une place de premier plan dans les pourparlers entre le gouvernement et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Comme on l'a déjà indiqué, cette dernière a été priée de mettre sur pied une "commission de la vérité et de la justice" chargée de faire la lumière sur toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produites de 1978 à ce jour. Cette requête est devenue l'une des pierres d'achoppement des cinquièmes négociations, qui se sont déroulées en octobre 1991.

C. Liberté d'expression

132. Durant ses trois missions l'expert a pu constater que de façon générale la liberté de presse existe au Guatemala, puisqu'il existe plusieurs quotidiens qui sont distribués dans tout le pays, grâce auxquels la population a la possibilité de se tenir au courant des événements qui font sensation, qu'ils soient favorables ou non au gouvernement; les quotidiens accordent même une attention particulière aux disparitions et aux exécutions extrajudiciaires. Néanmoins, l'expert n'a pas vu d'analyse détaillée concernant l'attribution de la responsabilité dans les cas de délits de caractère politique, et il semblerait que les journalistes craignent d'exprimer publiquement leur point de vue à ce sujet. En effet, comme toute autre personne qui dénoncerait publiquement les injustices ou les abus en incriminant des centres de pouvoir illégaux ou qui proposerait simplement des réformes radicales, les journalistes peuvent craindre pour leur vie.

133. En 1991, on a signalé des cas de menaces à certains journalistes dont on cherchait de toute évidence à restreindre la liberté d'expression. Ainsi, le journaliste Hugo Arce, du quotidien Siglo Veintiuno, a reçu plusieurs appels téléphoniques le menaçant de mort après qu'il a eu commencé à écrire des articles critiques de la politique gouvernementale. Selon ses dires, il a été abordé dans la rue le 4 juillet 1991 par deux hommes qui l'ont menacé du même sort qu'Humberto González Gamarra (journaliste et homme politique assassiné en octobre 1990) s'il ne renonçait pas à critiquer le gouvernement.

Le lendemain, il a remarqué qu'il était suivi par une automobile et, le 12 juillet 1991, alors qu'il circulait avec sa famille dans sa voiture, il a été menacé avec une arme à feu depuis un autre véhicule qui s'était placé à sa hauteur. En outre, au début de 1991, Hugo Arce avait été temporairement détenu et accusé par la police de posséder de la cocaïne et des explosifs dans sa voiture, ce qui n'a jamais été prouvé; on en a déduit qu'on essayait également d'entraver ses activités professionnelles.

134. Par ailleurs, au mois de juillet 1991, une attaque a été menée contre des journalistes qui rendent compte des activités des organes judiciaires, à savoir Juan Carlos Ruiz (du quotidien Crónica), Hugo García (du quotidien El Gráfico) et Silvino Velásquez (du quotidien Prensa Libre), auxquels on a dérobé leurs mallettes contenant leurs pièces d'identité sans toutefois leur prendre d'objets de valeur. Ultérieurement, le 12 août 1991, les journalistes susmentionnés, ainsi que ceux qui étaient accrédités auprès des organes d'information radiophonique El Independiente et Patrullaje Informativo, ont reçu des menaces de mort par téléphone et on leur a spécifiquement demandé pourquoi ils s'intéressaient à l'enquête sur les assassinats de l'anthropologue Myrna Mack, de Michael Devine, ainsi qu'aux tortures subies par la religieuse Diana Ortiz et au procès contre Dino Roberto Villalta Valdez, fils du Vice-Ministre de l'intérieur accusé d'avoir falsifié des documents et contrefait la signature d'un juge.

135. D'autre part, la police nationale a désamorcé, le 19 août 1991, un explosif qui avait été placé au 9ème étage de l'immeuble "El Centro", au coin de la 7ème avenue et de la 9ème rue de la zone 1 de Guatemala. Cet édifice, abrite notamment les bureaux de l'agence de presse mexicaine NOTIMEX, de l'agence de presse DPA, de la revue Crítica, ainsi que ceux du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ). Peu après, le 24 août 1991, deux hommes non identifiés sont entrés dans les bureaux de la NOTIMEX en demandant sur un ton comminatoire à voir les correspondants Miguel López et Maricel Dieguez, et ont examiné les archives de l'agence. A la suite de cet incident, les deux correspondants ont quitté le pays le lendemain.

136. Le 28 juillet 1991, un journaliste britannique, Anson Young, a été trouvé mort chez lui, tué d'une balle dans la tête. Il était le correspondant du Financial Times au Guatemala. Récemment, en décembre 1991, la station de radio Guatemala Flash a été menacée d'une attaque à la bombe si elle n'arrêtait pas de diffuser les émissions publicitaires dans lesquelles l'URNG s'élevait contre l'impunité et réclamait l'abolition des patrouilles civiles d'autodéfense. Grâce à l'appui de divers membres du Congrès national, Guatemala Flash a pu maintenir ces programmes. Aucun incident particulier n'a encore été signalé jusqu'ici.

137. En septembre 1991, l'Association des journalistes du Guatemala et neuf autres organismes de presse du pays ont signé un communiqué commun dans lequel ils ont exprimé leur préoccupation devant "des actions qui ont limité l'exercice de la liberté d'expression" et ont signalé que, les dernières semaines, plusieurs organes d'information des journalistes et des correspondants étrangers avaient été victimes de menaces et d'intimidations qui avaient entravé leurs activités d'information. En conséquence, devant l'insécurité à laquelle ils étaient exposés et l'absence des garanties nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, plusieurs correspondants

étrangers et deux agences de presse internationales avaient quitté le pays. Le communiqué condamne toutes les actions qui limitent l'exercice de la liberté d'expression; demande au gouvernement de faire une enquête sur l'origine des actions entreprises contre la presse et de prendre des mesures contre les responsables, de manière à garantir que le journalisme puisse être exercé au Guatemala dans des conditions loyales et de sécurité.

138. Pour sa part, la Fédération internationale des journalistes a envoyé au Guatemala une mission d'enquête qui a constaté une hostilité accrue contre les journalistes, bien que le gouvernement ait exprimé la volonté politique de défendre les droits de l'homme. Elle a également conclu qu'il n'existait au Guatemala pas de journalisme d'enquête, même pas de la part des journalistes étrangers et que, malgré les progrès de la démocratie dans le pays, l'autocensure de la presse avait augmenté au cours des derniers mois, en raison du règne de la "culture de la terreur". Cette autocensure obligerait les journalistes à ne pas mentionner de manière critique les forces armées, la sécurité de l'Etat, les questions relatives à la corruption ou même au trafic de drogue auquel pourraient être mêlés des fonctionnaires. Enfin, ce réflexe d'autocensure joue également pour les questions liées à des violations des droits de l'homme. Par ailleurs, dans les conclusions de la mission envoyée par la Fédération internationale des journalistes, on insiste sur les difficultés que traversent les journalistes professionnels locaux, dont les salaires sont insuffisants pour vivre, ce qui les oblige à trouver d'autres sources de revenus. Selon le rapport, il n'y a que 25 journalistes professionnels qui se consacrent exclusivement à leur métier au Guatemala.

D. Tutelle judiciaire des droits

139. L'expert a continué de constater pendant toute l'année 1991 de graves imperfections dans le fonctionnement des institutions policières et judiciaires lors de la présentation de recours en habeas corpus, dans les cas de disparition, de mauvais traitements ou de menaces aux personnes, imperfections dues à des raisons politiques. Dans son rapport précédent, il avait déjà recommandé de renforcer le pouvoir de la police en matière d'enquêtes, d'améliorer l'efficacité des travaux du ministère public et de rationaliser les procédures judiciaires dans les affaires pénales en révisant le Code de procédure pénale (voir E/CN.4/1991/5, par. 145). Dans un autre paragraphe du même rapport (par. 108), il a rappelé les recommandations de M. Alejandro González Poblete, Conseiller envoyé par les Nations Unies au Guatemala en 1989, qui avait lui aussi constaté des carences importantes dans la préparation du personnel de police et du personnel judiciaire ainsi que dans le fonctionnement du ministère public. M. González Poblete avait recommandé la création, au sein de la police nationale, d'une unité centrale d'enquête qui s'occuperait de toutes les affaires de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires ainsi que d'autres formes de criminalité politique, y compris les menaces et les séquestrations de courte durée (par. 109). On pourrait ainsi consolider un corps de police professionnel qui remplacerait le "système de protection des citoyens" (SIPROCI) dans lequel les militaires sont très présents. Malheureusement, cette recommandation n'a guère été suivie d'effets, si ce n'est que l'on a nommé aux charges de Procureur général de la nation, de Ministre de l'intérieur et de Directeur général de la police nationale, des fonctionnaires civils dont on espère qu'ils feront montre de plus de sensibilité et d'esprit de décision lorsque le moment sera venu de procéder aux réformes nécessaires.

140. La situation n'a pas été plus satisfaisante en 1991 en ce qui concerne les enquêtes judiciaires en cours ou entreprises au sujet d'exécutions extrajudiciaires pour motifs politiques. En effet, ces enquêtes ne produisent toujours pas les résultats désirés car dans la majorité des cas les tribunaux ou les organismes de sécurité ne parviennent pas à identifier les coupables. Dans les rares cas où les responsables présumés sont identifiés, ils ne font pas l'objet d'une sanction judiciaire et par conséquent le sentiment d'impunité persiste. On se rappellera aussi qu'en 1989 déjà, M. Julio Maier, Conseiller des Nations Unies auprès du Gouvernement guatémaltèque, avait souligné que le ministère public devrait se charger d'intenter les poursuites pénales et qu'il devrait pour cela procéder à une enquête préliminaire avec l'aide de la police pour amener le coupable présumé devant les tribunaux; les juges, en revanche, devraient renoncer aux fonctions d'enquêteurs qu'ils remplissent actuellement pour se concentrer sur la fonction qui leur est propre, qui est de juger, en plus de leur capacité de rendre des décisions sur les aspects de l'enquête mettant en jeu les garanties relatives aux droits de l'homme (E/CN.4/1991/5, par. 123). M. Maier a donc recommandé de réviser le Code de procédure pénale, ce qui supposerait la transformation du système d'administration de la justice pénale par l'instauration de procès publics en matière pénale, l'enquête étant confiée au ministère public et les juges rendant les sentences et veillant au respect des garanties individuelles. Malheureusement, on a déjà vu que le projet de Code de procédure pénale et toujours à l'étude au Congrès.

141. Il est préoccupant de constater que, dans la pratique, les quelques condamnations prononcées en première instance dans les cas de violations des droits de l'homme sont presque toujours annulées en appel malgré les lourdes preuves étayant la condamnation. La fréquence avec laquelle les cours d'appel absolvent les personnes condamnées en première instance décourage les juges d'instruction ainsi que les autres autorités et les membres d'organisations non gouvernementales et des associations de familles de victimes qui se sont donné beaucoup de peine pour élucider les faits, trouver les responsables et mettre fin à l'impunité. Bien entendu, l'expert n'est pas en mesure d'évaluer le bien-fondé des jugements rendus par les tribunaux nationaux. Toutefois, un observateur extérieur ne peut s'empêcher de trouver anormal que, dans les affaires ayant des connotations politiques, pratiquement aucun jugement prononcé par le tribunal de première instance ne soit conforme en appel et ne devienne définitif. Il est évident que, devant ces résultats, la population ne croit guère à la bonne administration de la justice - un des piliers fondamentaux de l'Etat de droit.

142. Un exemple qui illustre bien ce qui vient d'être dit est l'affaire de l'assassinat à Quetzaltenango, en juin 1988, des étudiants Danilo Sergio Alvarado Mejía et René A. Leiva Cayax. Le juge de première instance a condamné les responsables (le chef de la police de Quetzaltenango et cinq autres policiers) à 30 ans de prison. Il a été fait appel de la sentence devant la cour d'appel qui, malgré les preuves indiquant la culpabilité des policiers, les a acquittés; depuis, on ignore où ils se trouvent.

143. Comme on l'a déjà signalé, plusieurs enfants des rues ont été victimes de mauvais traitements, d'arrestations et d'exécutions extrajudiciaires. Dans le cas de Nahamàn Carmona López, un garçon de 13 ans exécuté le 4 mars 1990 par des membres de la police nationale, quatre policiers ont

été condamnés en première instance pour l'assassinat. Mais la troisième chambre de la cour d'appel a infirmé le jugement rendu le 19 juillet 1991 au motif que l'on avait violé "des formalités essentielles du procès" (relatives à l'heure précise du crime mentionnée dans le procès). Le tribunal a infligé une amende au juge de première instance et, à cause d'un formalisme juridique, il faudra recommencer le procès. Au moins les accusations contre les policiers sont-elles maintenues et de ce fait ces derniers sont toujours sous les verrous. S'agissant d'autres affaires d'enfants des rues victimes d'exécutions extrajudiciaires, trois mandats d'arrêt ont été lancés le 4 avril 1991 contre les responsables présumés (deux policiers et un civil) de la mort du jeune Anstraum Amán Villagrán Morales, survenue le 25 juin 1990; sur les trois responsables, un policier et un civil ont été arrêtés, et aucun jugement n'a encore été rendu. Enfin, dans l'affaire du jeune Marvin Oswaldo de la Cruz Melgar, 13 ans, tué par balles le 18 mai 1990 à Guatemala, la cinquième juridiction pénale a ordonné l'arrestation de deux anciens policiers accusés d'avoir commis le meurtre et de l'avoir dissimulé; elle les a ensuite condamnés à trois ans de prison et ils ont été libérés sous caution; le juge les a aussi déchus du droit d'exercer une charge publique.

144. L'expert s'est déjà référé à l'affaire dénoncée par le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala concernant les graves blessures subies par Remigio Domingo Salas aux mains de 25 membres des patrouilles d'autodéfense civile le 27 juin 1990 à Xemal, municipalité de Colotenango (département de Huehuetenango). La plainte a été déposée par son frère le 4 juillet 1990 devant la deuxième juridiction d'instruction de Huehuetenango (procès No 1261-90). Jusqu'ici aucun mandat d'arrêt n'a été décerné bien que le commandant des patrouilles d'autodéfense civile, Alberto Godínez, ainsi que d'autres membres des patrouilles, figurent dans le procès pour avoir grièvement blessé Remigio Salas.

145. Il convient aussi de rappeler l'assassinat de huit paysans dans le village de Tunajá (El Quiché) en février 1983. Récemment on a découvert dans les environs du village un cimetière clandestin duquel, sur les instances du Groupe d'appui mutuel (GAM) et des membres des familles, on a tiré les cadavres de plusieurs victimes dont certaines ont été identifiées par leur famille. D'emblée on avait désigné comme responsables présumés des membres des patrouilles d'autodéfense civile. Un juge a notamment lancé un mandat d'arrêt contre un membre d'une patrouille, Santos Coj Rodríguez, qui a été incarcéré à la prison de Santa Cruz del Quiché, d'où il s'est inexplicablement évadé.

146. Il ne semble pas non plus qu'ait beaucoup progressé l'enquête sur l'assassinat par balles du journaliste et homme politique Humberto González Gamarra, qui s'est produit à Guatemala le 15 octobre 1990. La victime était Secrétaire général du parti de l'Union révolutionnaire démocratique (URD) et l'enquête a été confiée à la septième juridiction de première instance et d'instruction de la branche pénale (procès No 7254-90). D'après les membres de sa famille et des camarades du parti, on essaie d'attribuer l'assassinat à deux jeunes gens (Nery Pineda et Guillermo Benavides) qui ont trouvé la mort deux jours après les faits au cours d'un échange de coups de feu dans la zone 5 de Guatemala. A leur avis, l'enquête devrait aboutir à l'identification des instigateurs du crime, qu'ils n'hésitent pas à qualifier de politique.

147. Dans son rapport précédent, l'expert avait mentionné comme cas exceptionnel dans lequel l'enquête judiciaire avait bien progressé, l'affaire de l'assassinat du citoyen américain Michael Vernon Devine à Poptún (département de Petén) le 8 juin 1990 (voir les faits relatifs à l'affaire dans le document E/CN.4/1991/5, par. 122). A cette occasion, on avait identifié des "collaborateurs des forces armées" comme étant les auteurs présumés. Un tribunal militaire a même poursuivi le capitaine Hugo Contreras Alvarado et le colonel Guillermo Portillo Gómez soupçonnés d'avoir ordonné à leurs soldats d'enlever et d'assassiner la victime. Mais en 1991 le tribunal a ordonné la mise en liberté sous caution du premier inculpé ainsi que la mise en liberté inconditionnelle du second. Le ministère public a annoncé son intention de faire appel de cette décision.

148. Il convient de signaler également, vu son caractère exceptionnel, la communication du gouvernement concernant l'enquête judiciaire sur la disparition, la torture et le meurtre de Sebastián Velásquez Mejía qui avait été enlevé le 6 octobre 1990 dans son village de Chunimá, municipalité de Chichicastenango (département del Quiché). Deux jours après, on avait retrouvé son cadavre portant des traces de torture. L'enquête a été menée par la deuxième juridiction de première instance et d'instruction del Quiché, (affaire No 192-91). Le juge de la juridiction du Quiché a ordonné l'arrestation des auteurs présumés, membres des patrouilles d'autodéfense civile du canton de Chunimá : Manuel Perebal Ajtzalam Tercero et Manuel de León Lares; leur arrestation a eu lieu les 29 et 30 juillet 1991, dates auxquelles ils ont été mis à la disposition des autorités judiciaires. Le gouvernement a également signalé que l'affaire avait été renvoyée à la première juridiction de première instance pénale del Quiché sous le No 99-91. On compte que cette juridiction rendra son jugement le 17 janvier 1992.

149. En ce qui concerne l'assassinat politique, à Guatemala, le 11 septembre 1990, de l'anthropologue Myrna Mack Chang, qui étudiait les problèmes des personnes déplacées et des paysans, l'enquête judiciaire a avancé avec beaucoup de difficultés, en raison des pressions et menaces répétées dont ont été l'objet les policiers et les juges participant à l'enquête. Le comble de ces manoeuvres d'intimidation a atteint son point culminant avec l'assassinat, le 5 août 1991, de José Miguel Mérida Escobar, chef de la section des homicides du Département des enquêtes criminelles de la police nationale qui était l'enquêteur principal dans l'affaire de l'assassinat de Myrna Mack (voir plus haut, paragraphe 96). Mérida était parvenu à établir que des officiers militaires supérieurs étaient impliqués dans l'assassinat. Le tribunal compétent a lancé deux mandats d'arrêt, l'un contre Noel de Jesús Beteta Alvarez, membre des forces de sécurité de la présidence de la République (durant la présidence précédente), qui a finalement été retrouvé aux Etats-Unis et a été extradé au Guatemala. Du deuxième mandat d'arrêt on ne sait toutefois rien. Quant à l'assassinat de Mérida Escobar, les autorités ont présenté aux médias Gonzalo Cifuentes Estrada comme étant l'auteur présumé. L'expert a néanmoins signalé les irrégularités qui ont entaché l'arrestation et l'interrogatoire de Cifuentes (voir plus haut, paragraphe 114), qu'il a vu personnellement dans sa prison, et qui l'a assuré qu'il ne connaissait pas Mérida Escobar et que le jour des faits il ne se trouvait même pas à Guatemala.

150. Dans son dernier rapport, l'expert s'est étendu sur le massacre de paysans perpétré par les forces militaires la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1990 dans les environs de Santiago Atitlán (Département de Sololá) (pour les faits, voir E/CN.4/1991/5, paragraphes 46 et 47 et 121; ainsi que E/CN.4/1991/5/Add.1, par. 48 à 55 et 65). On se souviendra que les soldats du détachement militaire de Santiago Atitlán ont tiré aveuglément des rafales de mitrailleuse sur les habitants de la localité où 1 500 à 2 000 personnes avaient marché vers le détachement pour protester pacifiquement contre les abus qu'un lieutenant avait commis dans la localité quelques heures auparavant. Les soldats ont tiré, causant la mort de 13 personnes et en blessant 17 autres. On se rappellera aussi que, dans sa décision du 7 décembre 1990, le Procureur aux droits de l'homme a désigné comme responsables du massacre le lieutenant José Antonio Ortíz Rodríguez, qui commandait le détachement militaire, et les sous-lieutenants Juan Manuel Herrera Chacón et Sergio Juli Maaz Ochoa. L'affaire a été instruite par la juridiction militaire, et c'est le tribunal militaire de la zone militaire No 20 de Santa Cruz del Quiché qui l'a jugée en première instance le 9 octobre 1991, déclarant coupables du massacre le lieutenant José Antonio Ortíz Rodríguez et le sergent-major spécialiste Efraín García González. Le premier a été condamné à une peine de quatre ans de prison pouvant être commuée en une peine d'amende à raison de cinq quetzales par jour, en sa qualité de responsable des délits de tir d'arme à feu et d'intimidation de la population. Le condamné a interjeté appel devant la cour d'appel compétente. Pour sa part, le sergent Efraín García González a été condamné au total à 16 ans de prison non commuables pour les meurtres multiples commis sur les personnes de Pedro Damián Vásquez et de 12 autres paysans de Santiago Atitlán. Le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un "concours idéal" d'infractions tandis que le ministère public a fait appel considérant qu'en réalité il s'agissait d'un "concours matériel" d'infractions, entraînant une peine de 30 ans de prison. Enfin, il convient de signaler que les sous-lieutenants Juan Manuel Herrera Chacón et Sergio Juli Maaz Ochoa, qui avaient été désignés comme responsables par le Procureur aux droits de l'homme dans sa décision du 7 décembre 1990, n'ont pas été jugés par le tribunal militaire.

151. On rappellera aussi que l'expert avait recommandé que l'on accorde une réparation immédiate aux victimes et à leur famille, y compris une indemnisation; il avait aussi recommandé d'agir avec la plus grande prudence lorsqu'on déciderait d'augmenter l'effectif de la police à Santiago Atitlán (E/CN.4/1991/5/Add.1, par. 65). Le jugement cité au paragraphe précédent prévoit l'indemnisation des familles des victimes ainsi que des personnes blessées lors du massacre des 1^{er} et 2 décembre 1990. Par ailleurs, le 11 juin 1991, le Ministre de l'intérieur et le maire de Santiago Atitlán ont signé un accord selon lequel ledit ministre, qui s'était rendu dans la localité deux jours plus tôt, offrait d'affecter à cette sous-station de la police nationale des agents connaissant la langue locale (tzutuil) qui respecteraient les traditions et les coutumes de la population. Le maire a déclaré que la population de sa ville respectait les lois et souhaitait que les autorités démontrent qu'elles étaient les premières à les appliquer, en offrant de respecter l'autorité de la police nationale et en créant les conditions nécessaires pour que les policiers affectés à Santiago Atitlán puissent vivre dignement.

152. Le communiqué de presse de l'armée du 15 août 1991 est réellement exceptionnel en ce qu'il exprime concrètement la volonté de cette institution de mettre fin à l'impunité. Ce communiqué annonce l'arrestation de sept chefs et membres de la base navale du Pacifique considérés comme responsables de l'enlèvement, de la torture et de la mort de 11 personnes, le 9 août 1991, sur la route d'Escuintla à Taxisco; cinq des personnes décédées appartenaient au Syndicat des études et des douanes (voir plus haut, par. 45). On a donc arrêté les militaires suivants : le capitaine de vaisseau Aníbal Rubén Giron Arriola; le capitaine de frégate Mario Garciá; le lieutenant d'infanterie Luis P. Alonso Guerra; le lieutenant de réserve Ever A. Galindo López; le spécialiste Jorge A. González Trujillo; le caporal de l'infanterie de marine Gilberto J. Campos Morales; et le soldat de deuxième classe de l'infanterie de marine Tito Martínez Pérez. Le même communiqué indique aussi que les détenus avaient agi en marge de l'institution militaire.

IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. La situation économique et sociale

153. Le Guatemala compte plus de 9 millions d'habitants, dont 80 % vivent dans les régions rurales. Les autochtones constituent une forte proportion de la population (voir ci-dessous paragraphe 180). La population indigène se compose de divers groupes ethniques d'origine maya qui à leur tour se subdivisent en plusieurs groupes linguistiques. Il y a en outre les "ladinos", groupe ethnique provenant d'unions contractées entre les conquérants espagnols et la population indigène. L'article 70 de la Constitution politique de 1985 prévoit l'élaboration d'une loi spécifique réglementant l'avancement et la protection des communautés indigènes. L'avant-projet de loi correspondant est actuellement à l'étude au sein de la Commission des communautés indigènes du Congrès qui a bénéficié par le passé des conseils des Nations Unies par l'intermédiaire de M. Augusto Willemsen Díaz.

154. La majeure partie de la population guatémaltèque est pauvre. En effet, l'expert avait déjà relevé dans son rapport précédent que selon les statistiques, 85 % de la population du pays vivaient dans la pauvreté (E/CN.4/1991/5, par. 60). Sur cette proportion, 54 % vivent dans une pauvreté extrême, c'est-à-dire qu'ils n'arrivent pas à satisfaire leurs besoins alimentaires minimums; les 32 % restants arrivent à satisfaire leurs besoins alimentaires minimums mais pas les autres besoins fondamentaux en matière de santé, de logement et d'éducation. Cela s'explique par une mauvaise répartition de la richesse et un taux élevé de chômage et de sous-emploi qui, selon certaines sources, pourrait toucher la moitié de la population active.

155. En conséquence de cette grande pauvreté, les Guatémaltèques pâtissent souvent d'une alimentation inadéquate. Selon certaines estimations, 73 % des enfants de moins de cinq ans souffrent d'une dénutrition plus au moins grave. Cela se traduit par un taux élevé de mortalité générale, qui au Guatemala est deux fois plus élevé que celui des autres pays centraméricains. Selon les chiffres fournis par le Procureur aux droits de l'homme dans son rapport relatif au premier semestre de 1991, le taux de mortalité infantile indigène atteint 76,2 pour 1 000.

156. Les soins médicaux, les médicaments et les soins hospitaliers sont également très insuffisants. Le Procureur aux droits de l'homme lui-même estime qu'il n'existe pas plus d'un lit d'hôpital et d'un médecin pour 1 000 habitants au Guatemala. Pendant l'année 1991, il s'est particulièrement penché sur la situation en matière de soins hospitaliers. Ainsi, dans sa décision du 28 février 1991, il s'est référé au conflit du travail survenu à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale à la suite de la grève des services de consultation externe des hôpitaux du pays. Les services d'approvisionnement en denrées alimentaires et en médicaments ainsi qu'en autres produits de première nécessité, ont diminué fortement, compromettant le fonctionnement des centres hospitaliers. Le Procureur a constaté que le matériel de suture manquait et que la banque du sang des hôpitaux n'était plus approvisionnée, ce qui a obligé à suspendre les interventions chirurgicales. Le Procureur a qualifié cette situation de contraire au droit à la sécurité sociale dont doivent bénéficier tous les habitants du pays, laquelle en tant que service public doit être obligatoirement assurée par l'Etat, les employeurs et les travailleurs. Dans ce cas particulier, le Procureur a déclaré que le Comité des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale avait violé le droit à la sécurité sociale de ses affiliés en ne permettant pas la prestation de services obligatoires. Le Procureur a également censuré publiquement les autorités de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale pour leur manque de volonté politique pour résoudre le conflit survenu (au sujet des revendications salariales) et pour n'avoir pas adopté les mesures disciplinaires prévues par la loi pour éviter l'interruption des services au préjudice de la population affiliée.

157. De même, le Procureur aux droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer à nouveau sur les questions de santé publique dans sa décision du 16 décembre 1991 relative à la poursuite du conflit du travail qui a opposé durant toute une année les médecins résidents des hôpitaux nationaux au Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale. Dans ce cas, les médecins résidents des hôpitaux publics ont fait la grève pour obtenir une augmentation de salaire substantielle. En particulier, les services d'urgence des hôpitaux Roosevelt et San Juan de Dios ont été sérieusement touchés entre le 11 décembre 1991, 15 heures et le 12 décembre 1991, 7 heures, intervalle durant lequel il a fallu soigner 100 personnes, dont trois sont mortes (y compris un mineur de 13 ans) du fait de l'insuffisance des services. Dans ce cas, le Procureur a déclaré que les médecins résidents des hôpitaux mentionnés avaient violé le droit à la santé des affiliés à la sécurité sociale en interrompant les services hospitaliers. Le Procureur a également censuré publiquement les autorités du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale pour n'avoir pas adopté les mesures urgentes nécessaires qui auraient évité de suspendre les services hospitaliers en question.

158. Le Procureur aux droits de l'homme s'est également prononcé dans sa décision du 27 août 1991 sur la qualité très insuffisante des produits lactés commercialisés au Guatemala. En effet, le Procureur a appris que les produits lactés commercialisés étaient contaminés parce que l'on utilisait de l'huile et de la graisse végétale au lieu des composants protéiques naturels; on avait en outre constaté que le lait était fortement contaminé par des bactéries fécales, ce qui laissait supposer que le processus de pasteurisation n'était pas satisfaisant. Le Procureur a décidé d'attribuer la responsabilité de la violation du droit à la santé des consommateurs de produits lactés

au Ministre de la santé publique et de l'assistance sociale et au Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation qui avaient autorisé la fabrication, la transformation et la distribution de ces aliments contaminés et frelatés. En même temps, il a ordonné l'adoption de mesures efficaces obligeant les entreprises laitières à améliorer la qualité de leurs produits.

159. Enfin, le Procureur aux droits de l'homme a également abordé les problèmes relatifs à la préservation de l'environnement dans sa décision du 12 juin 1991, à l'origine de laquelle étaient des déclarations des habitants de la municipalité de Zacapa (département de Zacapa) au sujet d'une licence accordée à une entreprise pour l'exploitation d'une forêt de pins dans la zone proche du fleuve qui fournit l'eau aux communautés de Jumuzná et de Santa Lucía; les habitants s'opposaient à l'abattage des arbres dans cet endroit. Après enquête, le Procureur a déclaré avoir constaté la violation du droit social au patrimoine naturel, à l'environnement et au reboisement, et a attribué la responsabilité de cette violation à la Direction générale des forêts et de la vie sylvestre qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'exploitation rationnelle des ressources forestières se trouvant dans le domaine appelé "Cumbre de Agua Zarca e Higueral". En définitive, la Direction générale en question n'avait pas exercé le contrôle et la vigilance voulus sur l'utilisation de la licence d'exploitation forestière qu'elle avait accordée.

B. Droits syndicaux

160. L'expert a suivi attentivement les différentes affaires présentées au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail contre le Guatemala. La première est l'affaire No 1512 qui a son origine dans une plainte présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant les menaces de mort, les disparitions forcées, les tortures et les morts violentes dont ont été victimes plusieurs syndicalistes, la répression permanente de l'exercice du droit de grève et le refus d'accorder la personnalité juridique aux nouveaux syndicats. Tous les faits allégués constituent de graves obstacles à l'exercice des droits syndicaux (pour l'exposé des faits, voir E/CN.4/1991/5, paragraphes 71 et 72). En 1991, le Comité de la liberté syndicale a réexaminé cette affaire et a constaté une fois de plus qu'il n'avait pas été répondu aux allégations formulées par la Confédération plaignante; il a donc demandé à nouveau instamment au gouvernement d'effectuer des enquêtes judiciaires indépendantes au sujet des allégations concernant l'assassinat, le 2 juillet 1989, d'un membre du syndicat des travailleurs de l'entreprise Embotelladora Central S.A., "STECOSA" (Coca-Cola), José Orlando Pantaleón, dont le cadavre avait été retrouvé criblé de balles et défiguré par la torture. Le Comité a également demandé que l'on enquête sur l'assassinat de neuf paysans à Alta Verapaz, le 22 août 1989, ainsi que sur la mort du dirigeant de la grève des enseignants, Carlos Humberto Ribera, qui avait été enlevé le 9 septembre 1989; sur l'assassinat de Stanislao García y García, membre du Syndicat agricole indépendant, le 17 septembre 1989; sur l'assassinat de José León Segura de la Cruz, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'Institut national de l'électricité, le 27 septembre 1989, dans le département de Chiquimula; enfin, sur la mort de paysans à San Marcos et dans le département d'El Progreso, les 14 et 15 septembre 1989, ainsi que sur la mort de paysans du département de Quetzaltenango. Quant à la lenteur que

mettent les autorités à accorder la personnalité juridique aux syndicats, le Comité a invité le gouvernement à garantir aux travailleurs le droit de constituer leurs organisations sans autorisation préalable et aux organisations de travailleurs celui d'élaborer leurs statuts et leurs règlements administratifs sans que les autorités publiques interviennent pour limiter ce droit (278ème Rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.250/8/13, 250ème Réunion du Conseil d'administration de l'OIT, Genève, mai-juin 1991, affaire No 1512, paragraphe 399). A sa réunion suivante, en réponse à l'argument du gouvernement selon lequel les accusations formulées ne pouvaient pas le concerner puisqu'il avait pris le pouvoir le 15 janvier 1991, le Comité a rappelé qu'un gouvernement qui succède à un autre dans le même Etat ne peut pas de ce seul fait échapper à la responsabilité que des événements survenus sous le gouvernement précédent peuvent avoir engagée. Quant aux assassinats dénoncés, le Comité a pris note des procédures intentées tout en regrettant que le tribunal militaire compétent dans l'affaire des assassinats des paysans d'Alta Verapaz ait ordonné la suspension du procès faute de preuves (279ème rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.251/8/11, Genève, 11-15 novembre 1991, paragraphes 657 et 664).

161. Le Comité de la liberté syndicale a également étudié en 1991 l'affaire No 1539 qui a son origine dans une plainte présentée par la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) contre le Gouvernement guatémaltèque. Elle contenait des allégations concernant des actes graves de répression et d'intimidation, y compris l'assassinat et la disparition de syndicalistes appartenant au secteur des enseignants et à d'autres organisations, des menaces de mort contre des dirigeants syndicaux, des repréailles contre le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Guatemala (STEG) et d'autres organisations syndicales pour avoir convoqué une grève le 29 août 1989 pour appuyer leurs revendications salariales et professionnelles. Le Comité a regretté que le gouvernement n'ait pas répondu à cette plainte et lui a demandé instamment d'entreprendre les enquêtes nécessaires. En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre les dirigeants du STEG, dont le Secrétaire général, Werner Miranda Calderón, le Comité a déploré ces pratiques et a enjoint au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute forme de menace et d'intimidation psychologique contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes. Au sujet de l'arrestation d'enseignants syndicalistes qui avaient participé à la grève de mai à août 1989, le Comité a rappelé que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations constitue un des moyens essentiels dont ils disposent pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Il a également demandé au gouvernement ses observations sur la discrimination antisyndicale exercée contre les grévistes, comme la révocation de professeurs et les sanctions pécuniaires qui leur ont été imposées (278ème rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.250/8/13, Genève, mai-juin 1991, paragraphe 421). Lors de la réunion suivante, le Comité a noté que le gouvernement n'avait pas répondu au sujet des plaintes concernant les menaces de mort proférées contre les dirigeants du STEG; il l'a donc invité à adopter les mesures appropriées pour éviter les menaces de mort ou d'autres formes d'intimidation psychologique à l'encontre des dirigeants et membres de syndicats. Au sujet de la détention d'enseignants syndicalistes qui avaient participé à la grève des enseignants de mai à août 1989, le Comité a noté l'argument du gouvernement selon lequel ils avaient été arrêtés pour avoir troublé l'ordre public; il a toutefois conclu que la loi qualifiait ces faits

d'infractions, et il espérait donc que le gouvernement renoncerait aux mesures de détention en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique. Enfin, au sujet des mesures de discrimination antisyndicale contre des grévistes, comme la destitution d'enseignants et l'application de sanctions pécuniaires, le Comité souhaite savoir si les professeurs destitués ont eu la possibilité d'être réintégrés dans leurs fonctions (279ème, rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB.251/8/11, Genève, 11-15 novembre 1991, paragraphe 664).

162. En ce qui concerne les faits survenus en 1991, l'expert a déjà mentionné la décision du 16 décembre 1991 du Procureur aux droits de l'homme dans laquelle celui-ci aborde la question du droit de grève des médecins résidents des hôpitaux nationaux. Dans ce contexte, le Procureur a rappelé que l'article 116 de la Constitution de 1985 reconnaît le droit de grève aux travailleurs de l'Etat mais en limite l'exercice à la forme prescrite par la loi en la matière qui ne devra en aucun cas affecter la prestation des services publics essentiels (art. 116, par. 2). Le décret 71-86 du Congrès dispose dans son article 4 c) qu'il ne peut être organisé aucune grève susceptible d'affecter les services essentiels auxquels se réfère l'article 243 du Code du travail. Parmi ces services essentiels figurent ceux des travailleurs des cliniques et des hôpitaux, et des services d'hygiène publique, qui doivent rester suffisamment nombreux pour que les services continuent d'être assurés sans causer de graves dommages immédiats à la santé. Ayant constaté que ces conditions n'avaient pas été réunies par les médecins résidents des hôpitaux nationaux Roosevelt et San Juan de Dios, le Procureur a mis ceux-ci en cause pour n'avoir pas respecté le droit à la santé de la population guatémaltèque, particulièrement celle qui dispose de faibles ressources économiques.

163. A une autre occasion, le Procureur aux droits de l'homme a abordé le droit de constituer librement des organisations professionnelles. En effet, par sa décision du 23 juillet 1991, le Procureur s'est prononcé sur la plainte qu'il avait reçue d'Edgar Ovidio Duarte Gómez et sept autres travailleurs municipaux qui avaient été victimes d'une série de brimades de la part du maire de la municipalité de San Pedro Carchá (département d'Alta Verapaz) et de ses proches et amis, qui ont essayé de les obliger à renoncer à faire partie du syndicat des travailleurs qu'ils avaient constitué. Le maire et ses amis ont même agressé moralement et physiquement le juge de paix de la localité ainsi que le greffier du tribunal et l'adjoint du Procureur aux droits de l'homme, un journaliste et le conseiller des syndicalistes. En conséquence, le Procureur a déclaré que le maire de San Pedro Carchá, Otto Erwin Gutiérrez González, était responsable notamment de la violation des droits à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité de la personne et du droit de former librement un syndicat, et lui a ordonné de mettre fin à ces violations et de réintégrer les huit travailleurs municipaux dans leurs fonctions.

164. Par ailleurs, dans sa décision du 18 avril 1991, le Procureur aux droits de l'homme a étudié la situation des fabriques des zones franches industrielles, particulièrement en ce qui concerne les conditions de sécurité et d'hygiène, les salaires et les heures supplémentaires. Le Procureur a déclaré en particulier que les entreprises Confecciones Océano S.A., Prendas Estrella S.A., Modas del Este S.A. et SM Modas S.A. avaient violé les droits

à la dignité, à la liberté, à l'intégrité physique et au travail de leurs travailleurs. En effet, le Procureur a constaté que les aires de travail des entreprises n'offraient pas les conditions de sécurité et d'hygiène propres à protéger la vie et la santé des travailleurs du fait de la chaleur excessive qui y régnait. Il a aussi observé que ces entreprises employaient beaucoup de mineurs d'âge que l'on obligeait à faire le même nombre d'heures que les adultes, y compris des heures supplémentaires qui très souvent n'étaient pas rémunérées. Il a également constaté que ces entreprises employaient irrégulièrement du personnel coréen qui n'avait pas les permis nécessaires du Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Le Procureur a donc censuré publiquement ce ministère, du fait qu'il tolérait la violation des droits de l'homme des travailleurs de ces entreprises, et l'a prié instamment de prendre les mesures pertinentes. Enfin, le Procureur a recommandé au Ministère de l'intérieur d'exercer, par l'intermédiaire de la Direction générale des migrations, un contrôle efficace sur la situation juridique des migrants étrangers entrant dans le pays pour travailler dans ces entreprises.

165. En 1991, on a dénoncé les licenciements massifs et injustifiés qui seraient utilisés comme un moyen de répression et d'intimidation contre les travailleurs qui veulent exercer leurs droits syndicaux. On a cité comme exemple les licenciements effectués par l'entreprise "Inmobiliara Los Estanques" dont, à la suite de la constitution d'un syndicat le 4 septembre 1991, les travailleurs ont été obligés de signer leur démission; les travailleurs de cette entreprise se plaignent des pressions que le tribunal de Antigua Guatemala exerce sur eux pour qu'ils renoncent à leur procès contre l'entreprise. On a de même signalé que le Secrétaire général du syndical, Héctor Oswaldo Hernández López, avait fait l'objet de manoeuvres d'intimidation et de menaces de mort. Dans l'entreprise "Camisas Modernas", des femmes ont été renvoyées et on a même eu recours à la force; la direction de cette entreprise s'est expressément déclarée opposée à la formation du syndicat. Une des travailleuses, Ana Máxima Rodríguez de Ortega, aurait été assassinée récemment et la direction a attribué ce décès à la violence urbaine. On a aussi signalé des licenciements dans le secteur public : au Ministère du travail on a renvoyé du personnel d'un département où travaillaient plusieurs membres du Comité exécutif syndical.

166. La Confédération des travailleurs du Guatemala (CGTG) a dénoncé dans une lettre ouverte au Président de la République datée du 19 août 1991, la tentative d'enlèvement et d'assassinat de Yolanda Figueroa, Secrétaire générale du syndicat national des douanes ainsi que les menaces adressées à José Pinzón et d'autres dirigeants; le cas de Rosendo de León, Secrétaire général du syndicat national de typographie; de Mauricio Roxcajo, membre du Conseil consultatif du FENASTEG, qui en avril 1991 a dénoncé des affaires de corruption officielle, ce qui lui a valu d'être agressé physiquement en juin 1991 et l'a obligé à quitter le pays. Jusqu'ici, on estime que plus de 20 syndicalistes ont dû s'expatrier en 1991; certains d'entre eux ont obtenu l'asile politique au Canada et aux Etats-Unis. Tout cela malgré le Pacte social, qu'une instance politique créée par un accord gouvernemental pris en Conseil des ministres le 1er mars 1991 a été chargée d'étudier, de négocier et de rédiger et qui devait être un instrument dynamique harmonisant les efforts des secteurs de production représentés, pour trouver des solutions au problème social du pays et réaliser la stabilité économique et sociale.

167. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a fait part de son inquiétude devant les divergences existant entre la législation du travail du Guatemala, le Code du travail et les conventions internationales du travail auxquelles le Guatemala est partie. La Commission a signalé que diverses dispositions du Code du travail n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit de former un syndicat; ce sont : l'article 207 (sur l'interdiction pour les syndicats d'intervenir dans la politique); l'article 211, alinéas a) et b), (sur le contrôle strict des activités syndicales); l'article 222, alinéas f) et m), (sur la nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers des membres d'un syndicat pour pouvoir déclencher une grève); l'article 223, alinéa b), (qui limite aux seuls Guatémaltèques la possibilité d'être élus dirigeants syndicaux); l'article 226, alinéa a), (sur la dissolution des syndicats qui sont intervenus dans les questions de politique électorale ou de parti); l'article 241, alinéa c), (qui fait obligation, pour déclencher une grève, de réunir une majorité des deux tiers des travailleurs de l'entreprise); l'article 243, alinéa a) et l'article 249 (qui interdisent la grève ou les arrêts de travail aux travailleurs agricoles à l'époque de la récolte); les articles 243, alinéa d), et 249 (qui interdisent la grève ou les arrêts de travail aux travailleurs des entreprises et services pour lesquels le gouvernement estime que la suspension de leurs travaux affecterait gravement l'économie nationale); l'article 255 (sur la possibilité pour les autorités du travail de faire appel à la police nationale pour garantir la continuation des travaux en cas de grève illégale); l'article 257 (qui prévoit l'arrestation et la mise en accusation des personnes qui incitent ou participent à une grève contrevenant aux dispositions du chapitre concernant la grève et l'arrêt de travail dans le Code du travail); et l'article 390, paragraphe 2, (qui prévoit la condamnation à une peine de un à cinq ans de prison des auteurs d'actes qui ont pour objet le sabotage ou la destruction, la paralysie ou la perturbation du fonctionnement des entreprises en vue de porter préjudice à la production nationale) (Conférence internationale du travail, soixante-dix-huitième session, 1991, Rapport III, partie. 4A, page 186).

168. La Commission a souligné également que les législations nationales doivent être suffisamment souples pour permettre aux travailleurs étrangers d'accéder à des postes de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période de résidence raisonnable dans le pays d'accueil. De même, on devrait permettre aux syndicats d'intervenir auprès des institutions publiques en vue de rechercher une amélioration des conditions de vie culturelle, économique et sociale des travailleurs. En ce qui concerne le droit de grève, les restrictions et les interdictions qui sont imposées à son exercice doivent être compatibles avec la Convention No 87 pour ce qui est des services essentiels, qui sont ceux dont l'interruption du fonctionnement par la grève risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, pour l'ensemble ou une partie de la population, ou en cas de crise nationale aiguë (ibid., p. 186 et 187).

169. En ce qui concerne le retard excessif apporté à l'enregistrement des syndicats par les autorités, le gouvernement a répondu qu'il avait été proposé un projet de loi de réforme du Code du travail qui tenait compte de toutes les observations de la Commission. Celle-ci espère donc que le texte final du Code du travail mettra pleinement en harmonie la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la Convention No 87 (ibid., p. 187).

170. En ce qui concerne la compatibilité du Code du travail avec la Convention No 98 sur le droit de s'affilier à des syndicats et le droit de négociation collective, la Commission des experts a demandé au gouvernement de réviser l'article 272, alinéa a), qui prévoit d'infliger une amende de 100 à 1 000 quetzales aux employeurs qui obligent les travailleurs à s'affilier à un syndicat ou à s'en retirer. La Commission signale que le montant de l'amende doit être révisé afin que la sanction conserve son pouvoir dissuasif. Enfin, la Commission a également exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour tous les cas de discrimination antisyndicale (ibid., p. 278).

C. Le régime agraire

171. Dans son rapport précédent, l'expert a déjà signalé que la vie dans les campagnes guatémaltèques était profondément marquée par une répartition inégale de la terre entre petits et grands propriétaires. D'après le recensement effectué en 1979, les petites propriétés (micropropriétés ou propriétés sous-familiales) représentaient 88 % des exploitations agricoles du pays, mais 16 % seulement des terres cultivables. Ces parcelles sont trop petites pour occuper à temps complet une famille paysanne à longueur d'année du fait que, pour la plupart, elles se trouvent sur les terres les moins fertiles du pays. En conséquence, la majorité des petites propriétés ne produisent pas suffisamment pour assurer la subsistance de leurs propriétaires (E/CN.4/1991/5, par. 76). A cet égard, une étude réalisée par l'Agence pour le développement international (AID) des Etats-Unis a également permis d'établir que les 83 % de la population rurale guatémaltèque n'avaient pas un revenu suffisant pour couvrir leurs besoins essentiels (quelque 2 millions de paysans); sur ce pourcentage, 41 % n'avaient pas la ration alimentaire minimale (1,8 million vivant dans une extrême pauvreté). En revanche, les grandes propriétés (exploitations multifamiliales grandes et moyennes) monopolisent de grandes étendues de terres de la meilleure qualité puisqu'en 1979, si elles ne représentaient que 2,5 % des exploitations du pays, elles occupaient 65 % des surfaces cultivables (voir R. Hough *et al.*, Tierras y Trabajo en Guatemala. Una evaluación (AID/Washington, 1982, p. 76).

172. La structure de l'occupation des terres qui vient d'être décrite ne semble pas s'être modifiée ces dernières années, bien que la situation des petits agriculteurs soit peut-être devenue plus précaire avec l'augmentation de leur nombre et la diminution de la superficie de leurs parcelles par suite de subdivisions ou de ventes. Il en résulte qu'un grand nombre de travailleurs agricoles actifs n'ont pas de terre, surtout dans la région du haut-plateau où se trouvent la majorité des petites propriétés et qui est particulièrement touchée par la violence politique qui a entraîné la destruction ou l'abandon de centaines de villages, avec un million de personnes déplacées au Guatemala même, et environ 45 000 réfugiés qui se trouvent encore au Mexique.

173. Selon le doyen de la Faculté d'agronomie de l'Université San Carlos, l'occupation des terres au Guatemala est toujours fondée sur un système féodal où grandes et petites propriétés coexistent sans pouvoir subvenir aux besoins essentiels de la grande majorité de la population guatémaltèque constituée de paysans autochtones. Selon les chiffres de la Commission des droits de l'homme du Guatemala, on estime à 500 000 le nombre des autochtones qui descendent du plateau vers la côte où ils travaillent à bon marché et sont souvent exploités

par de grands propriétaires. Selon la Confédération de l'unité paysanne (CUC), il y avait, en janvier 1991, 4 millions de manzanas (40 000 hectares) de terre en friche alors que des milliers de paysans sont obligés d'acheter la terre au prix fort, et même d'importer des produits essentiels comme les haricots pour leur alimentation. A l'occasion de la remise de 400 titres de propriété à des paysans de Tiquisate et Escuintla en octobre 1991, le Président de la République a annoncé l'octroi de 70 000 titres supplémentaires pendant les cinq années suivantes. Par ailleurs, en vertu d'un accord du 26 février 1991, le Ministère de l'agriculture s'est engagé auprès du Comité pro Tierras à fournir des terres susceptibles d'être achetées ainsi que la possibilité d'obtenir des crédits à des conditions favorables et une assistance technique sous les auspices du Secrétariat à la présidence de la République.

174. Une fois de plus il a été question de la répartition des terres lorsqu'un groupe de paysans regroupés au sein du Comité pro Tierras del Sur a occupé, le 5 février 1991, l'exploitation agricole Olga María, située dans la municipalité de Tiquisate (département de Escuintla). Comme ils refusaient de quitter la propriété, des membres de la police nationale s'y sont présentés le 11 mars 1991 pour les expulser; les paysans ont refusé de partir parce qu'ils voulaient obtenir une parcelle de terre à cultiver et qu'ils étaient en pourparlers avec les autorités, qui leur avaient promis de donner une suite favorable à leur demande. Malgré cela, et sans mandat d'un juge compétent, la police nationale a essayé de déloger les paysans, qui ont de nouveau protesté; elle a donc essayé de les expulser de force, en a tabassé plusieurs et détruit quelques outils, ce qui a augmenté encore leur résistance; la tension a atteint son comble lorsque la police nationale a tiré des coups de feu causant la mort de María del Carmen Anavisca Secaida, 22 ans, touchée d'une balle dans la tête. Les policiers ont alors décidé de quitter les lieux, laissant les paysans dans l'exploitation. Néanmoins, le lendemain matin, 12 mars 1991, ils sont revenus avec les forces de sécurité, et se sont fait accompagner à cette occasion, de membres de la police militaire mobile et de la police rurale (SIPROCI - Système de protection des citoyens), qui ont finalement délogé les paysans par la force sans mandat judiciaire, les menaçant de leurs armes à feu et agressant plusieurs d'entre eux. En outre, 35 paysans, hommes et femmes, ont été arrêtés et enfermés dans les prisons d'Escuintla. Le Procureur aux droits de l'homme a ordonné une enquête sur cette affaire et a conclu dans sa décision du 23 avril 1991 que le commissaire Rafael Arévalo Arévalo, Chef départemental de la police nationale d'Escuintla, qui dirigeait ce corps de police le 11 mars 1991 lorsque María del Carmen Anavisca Secaida a trouvé la mort, avait violé les droits des paysans relatifs à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté d'action. Le Procureur a aussi désigné comme coupable présumé de la mort de María del Carmen Anavisca le commissaire de la police nationale, Alex Leonel Soto Barillas, qui exerçait les fonctions de chef départemental de la police nationale de Sacatepéquez, dont le siège est à Antigua. En outre, il a considéré que le colonel Felipe Alfonso Ochoa était responsable d'avoir ordonné le 12 mars 1991 aux forces de sécurité agissant en commun, d'expulser par la force les paysans sans le mandat judiciaire prescrit. Il a également censuré publiquement en raison des incidents qui s'étaient produits, ledit colonel, le Chef de la police nationale d'Escuintla, le Directeur général de ce corps de sécurité et le Ministre de l'intérieur. Enfin, le Procureur a averti toutes les personnes,

organisations ou comités cherchant à obtenir des terres agricoles ou des terrains pour des logements d'avoir à s'abstenir d'envahir des propriétés ou d'utiliser des moyens en marge des lois pour arriver à leurs fins, préservant ainsi le droit légitime à la propriété.

175. Pour sa part, l'expert s'est rendu dans la région de Tiquisate (département de Escuintla) le 6 octobre 1991 et a tenu des réunions de travail avec des paysans du hameau de San José los Tiestos dans la municipalité de Santo Domingo Suchitepéquez. Ceux-ci l'ont informé qu'ils avaient occupé l'exploitation agricole de San José Tiestos 12 ans plus tôt, car elle était déjà abandonnée depuis quatre ans : cette propriété a une superficie de 28 caballerías (environ 1 800 hectares) et héberge quelque 200 familles de paysans comptant en moyenne cinq personnes. Ils ont dit qu'ils avaient essayé de régulariser leur situation et qu'ils étaient disposés à acheter la propriété en coopérative si l'Institut national de réforme agraire (INTA) les aidait financièrement en leur accordant des crédits à des conditions favorables. Ils ont aussi assuré que chaque famille occupait environ sept manzanas (700 m²) de terrain, ce qui suffirait difficilement à faire vivre tout le monde.

176. L'expert a ensuite rencontré des représentants du Comité Pro Tierras del Sur, qui avait occupé en février 1991 la propriété Olga María, d'une superficie de 17 caballerías (environ 1 100 hectares) et comptant au total 300 familles de paysans. Selon les représentants, neuf ans plus tôt les paysans avaient demandé aux autorités l'autorisation d'occuper ladite exploitation, certains qu'il ne s'agissait pas d'une propriété privée. Les paysans ont dit qu'après l'expulsion du 12 mars 1991 et les tristes événements au cours desquels María del Carmen Anavisca avait été tuée par des coups de feu tirés par des membres de la police nationale, ils avaient continué à être persécutés. Ainsi, la ferme des parents de María del Carmen Anavisca avait été incendiée et son époux, Eddy Carmelo Gutiérrez, avait dû fuir la région avec ses cinq enfants, car le Commissaire de la police nationale, Alex Leonel Soto Barillas, qui avait été jugé pour avoir tiré sur María del Carmen Anavisca, aurait été libéré sous caution. Quant à eux, les membres du Comité Pro Tierras del Sur attendaient que le gouvernement leur attribue dans la région, à partir de janvier 1992, des terres qu'ils paieraient avec un crédit accordé par l'Institut national de réforme agraire (INTA).

177. Le lendemain, l'expert a été voir dans ses bureaux de Guatemala le Président de l'Institut national de réforme agraire, Carlos Enrique Ortega Taracena, qui dirigeait l'Institut depuis huit mois. Selon le Directeur, l'INTA a un budget de 17 millions de quetzales, ce qui est de toute évidence insuffisant pour financer l'achat de terres en friche pouvant être attribuées à des paysans autochtones sans terre. Il avait donc demandé au gouvernement un fonds spécial de 600 millions de quetzales pour les six années suivantes grâce auquel il pourrait faciliter les achats de terres et accorder aux autochtones l'assistance technique nécessaire pour la production et la commercialisation de leurs produits. Il a également dit que le problème agraire s'était aggravé les dernières années au détriment des paysans indigènes parce que le conflit armé avait permis à beaucoup de propriétaires terriens et de militaires de s'approprier de grandes quantités de terres en profitant de la vente plus ou moins forcée de leurs parcelles par les paysans. En ce qui concerne

les paysans qui avaient occupé la propriété Olga María, le Président de l'INTA a donné l'assurance qu'ils seraient réinstallés sur d'autres terres proches qu'ils pourraient acquérir en coopérative grâce aux bons offices de l'INTA qui leur accorderait des crédits sans intérêt sur 20 ans, après quoi ils recevraient le titre de propriété définitif d'un patrimoine agraire collectif.

D. Droits culturels

178. La population guatémaltèque compte une riche diversité d'ethnies et de cultures. Selon la Commission des droits de l'homme du Guatemala, entre 60 et 70 % de la population sont des autochtones descendant de Mayas, dont la majorité vivent dans les zones rurales. Depuis la conquête, cette partie de la population est confrontée à de graves problèmes de discrimination, de marginalisation et d'indifférence de la part des pouvoirs publics, ce qui s'est traduit par des niveaux élevés d'analphabétisme, de malnutrition, de morbidité, de mortalité, d'alcoolisme et, en général, par des conditions de vie déplorables. Ces problèmes ont été abordés lors de la deuxième rencontre internationale de populations autochtones qui a eu lieu en octobre 1991 sur le thème "500 ans de résistance autochtone populaire". Les participants ont souligné spécialement la violence qui touche directement les populations autochtones, les obligeant à se déplacer et à abandonner leurs terres. Ils ont exprimé l'espoir que le monde viendrait à respecter l'identité et les droits culturels des populations autochtones, ainsi que leurs différentes langues, et que ces populations pourraient participer réellement au dialogue entrepris avec les gouvernements en vue de l'instauration d'une paix durable.

179. Lorsqu'il s'est rendu dans diverses municipalités du pays pendant le premier trimestre de 1991, le Procureur aux droits de l'homme a reçu un grand nombre de plaintes d'autochtones habitant les zones rurales, d'où il ressortait que le respect des droits de l'homme dans le pays était bien précaire. On y soulignait en particulier le manque de scolarisation et l'absence d'intérêt dont pâtissait la majorité de la population autochtone du pays.

180. Déjà, dans son rapport précédent, l'Expert avait décrit la situation de l'éducation au Guatemala, citant un taux moyen d'analphabétisme qui atteignait 40,2 % pour l'ensemble de la population, et qui, en 1989, allait jusqu'à 59,3 % pour les femmes vivant dans les zones rurales selon l'enquête nationale sociodémographique réalisée en 1988-1989 (E/CN.4/1991/5, par. 68). Cette situation tient à l'insuffisance de locaux scolaires, qui est cause d'une scolarisation insuffisante à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi qu'à la pénurie d'enseignants. En outre, le Programme national d'enseignement bilingue créé par le décret gouvernemental No 1093 du 20 décembre 1984 ne touche en réalité que 20 % des enfants autochtones d'âge scolaire. Un enseignement bilingue est dispensé dans les quatre langues autochtones majoritaires, soit le quiché, le cakchiquel, le mam et le kekchí. Enfin, des habitants se sont plaints à l'Expert de ce que, dans les zones de conflit, l'armée décidait parfois d'occuper des locaux scolaires pour ses propres besoins, au détriment des activités scolaires normales.

181. La protection des droits culturels des populations autochtones guatémaltèques devrait être assurée dans le cadre de l'application de l'article 70 de la Constitution politique de 1985, qui stipule qu'une loi réglementera les questions relatives aux collectivités autochtones, notamment la protection des groupes ethniques d'origine maya. De fait, l'article 66 de la Constitution déclare que l'Etat reconnaît, respecte et encourage les modes de vie, les coutumes, les traditions, l'organisation sociale, le port de vêtements traditionnels chez les hommes comme chez les femmes, ainsi que l'utilisation des langues et des dialectes. Il convient de rappeler que la Commission des communautés autochtones créée par le Congrès est saisie d'un avant-projet de loi visant à mettre en oeuvre la disposition énoncée à l'article 70 de la Constitution. L'Organisation des Nations Unies a offert à cette Commission les services d'un conseiller expérimenté en la matière, pour lui permettre de progresser aussi rapidement que possible dans l'élaboration du projet de loi.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

182. L'expert tient à remercier le Gouvernement guatémaltèque de son assistance et de sa coopération. Il a pu s'entretenir avec toutes les personnes qu'il souhaitait rencontrer afin d'être pleinement informé de la situation dans le pays. De même, malgré certaines difficultés (voir le paragraphe 54 ci-dessus), il a pu se rendre librement dans toutes les régions du pays qu'il avait prévu de visiter. Il a été reçu par le Président, qui lui a accordé un long entretien au cours duquel il a pu aborder tous les grands problèmes concernant la situation des droits de l'homme au Guatemala. En outre, il a rencontré la plupart des ministres dont les domaines de compétence touchent directement les questions relatives aux droits de l'homme. Après son séjour au Guatemala, le Président de la Commission présidentielle pour la coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, M. B. Neumann, lui a fait parvenir de nouvelles informations concernant les faits nouveaux survenus récemment.

183. Le président Serrano a affirmé sans aucune ambiguïté qu'il désapprouvait le recours à la violence à des fins politiques et a indiqué qu'il avait pris un certain nombre de mesures constructives dans le but de protéger et de renforcer les droits de l'homme. Le problème crucial au Guatemala est de trouver les moyens appropriés pour mettre concrètement en oeuvre une politique de respect des droits de l'homme de tous les citoyens et d'obtenir l'appui inconditionnel de toutes les autorités gouvernementales à cette fin.

Insécurité publique

184. Comme dans les années précédentes, le trait marquant de la Société guatémaltèque continue d'être la terreur dans laquelle vivent tous les citoyens. Aucune réduction notable du taux de criminalité violente n'a été constatée.

185. L'expert note avec satisfaction que le gouvernement, en nommant aux postes clés de nouvelles personnalités dont l'attachement aux droits de l'homme et à la règle de droit ne peut pas être mis en doute (le Ministre de l'intérieur, le Procureur général et le Chef de la police nationale), ainsi qu'en opérant des changements au niveau des plus hauts postes

militaires, a fait preuve d'une attitude digne d'éloges, qui montre sa ferme volonté de juguler la criminalité, bien que les résultats concrets de ces nouvelles décisions ne soient pas encore à la mesure des espérances. Pour l'essentiel, le Gouvernement guatémaltèque a bien préparé le terrain pour entreprendre une lutte concrète contre le principe de l'impunité de facto.

186. Un grand nombre des crimes violents commis en 1991, en particulier les disparitions et les assassinats, avaient manifestement des motifs politiques. Dans les zones rurales, les patrouilles d'autodéfense civile et les commissaires militaires sont devenus un facteur de violence effrénée qui est incompatible avec le respect des règles de droit. D'autre part, il semble que la délinquance ordinaire n'ait pas diminué.

187. Un certain nombre d'affaires dans lesquelles les coupables ont pu être identifiés ont montré que non seulement des membres de la police nationale et des forces armées, agissant individuellement, mais aussi certaines unités entières se rendaient coupables de graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique des citoyens. Toutefois, dans la plupart des cas de disparition et d'exécution extrajudiciaire présumée, on n'a pas de preuve concluante concernant l'identité des auteurs, bien qu'un grand nombre d'éléments indiquent souvent la participation des forces de sécurité.

188. Le gouvernement doit continuer à signifier très clairement aux forces de sécurité nationale qu'il désapprouve le recours à toute méthode illégale dans la lutte contre les criminels reconnus ou présumés et qu'un plein respect est dû aux opposants politiques qui exercent leurs droits démocratiques en exprimant leurs opinions. Il devra vérifier l'intégrité de chacun des membres des forces de sécurité. Ce n'est que si les organigrammes de la police nationale et des forces armées peuvent être examinés sans restriction qu'un contrôle public sera possible. Un soin particulier devrait être apporté à l'élimination de toute connivence criminelle entre les forces de sécurité et les commandos privés.

Mécanisme de prévention et de répression du crime

189. En ce qui concerne les violations les plus graves des droits de l'homme, qui ont mis en danger ou détruit des vies humaines, les mesures prises par la police nationale et le pouvoir judiciaire laissent encore beaucoup à désirer. Un grand nombre de juges ont fait l'objet de graves menaces et de pressions de la part non seulement des délinquants, mais également des autorités locales et militaires. En conséquence, certains d'entre eux ont démissionné de leurs fonctions et certains tribunaux ont dû être temporairement fermés. Par ailleurs, la réputation du pouvoir judiciaire a souffert d'allégations de corruption. Toutefois, le Procureur de l'Etat, qui disposera cette année d'une législation plus moderne et de ressources financières accrues, a déjà fait preuve d'un nouveau dynamisme, même si sa nouvelle attitude n'a pas encore donné beaucoup de résultats concrets.

190. Les efforts déployés pour faire de la police nationale un instrument professionnel de prévention et de répression du crime doivent être poursuivis avec énergie et détermination. Pour faire ressortir la différence fondamentale qui existe entre les responsabilités de l'armée, d'une part, et celles de la police, d'autre part, une séparation organique stricte devra être opérée

entre les forces armées et la police nationale, les responsabilités propres à la police, c'est-à-dire la lutte contre la criminalité, étant exercées exclusivement par la police nationale. A cet égard, le système de protection des citoyens (SIPROCI) devra être aboli. Les fonctions actuellement exercées par ce système pourront être transférées à un service spécial d'enquêtes relevant de la police nationale, qui sera chargé de tous les cas de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire et d'autres crimes politiques. En outre, il convient de rappeler sans cesse aux membres des forces de police qu'ils doivent agir en pleine conformité avec la loi. Pour accroître sensiblement la capacité du pouvoir judiciaire, le Congrès doit impérativement adopter d'urgence un nouveau code de procédure pénale. La surveillance disciplinaire des magistrats devra être renforcée. Les accusations de corruption formulées à l'encontre de certains magistrats doivent faire rapidement l'objet d'enquêtes approfondies.

Procureur aux droits de l'homme

191. Le Procureur aux droits de l'homme a poursuivi sans relâche son action courageuse pour renforcer et maintenir le respect de la légalité au Guatemala. Son cabinet est la seule institution guatémaltèque à laquelle presque tous les citoyens font pleinement confiance en raison de son objectivité et de son impartialité. Les activités du Procureur devraient être appuyées sans restriction et par le Congrès et par la communauté internationale.

Autres institutions de promotion et de protection des droits de l'homme

192. La création en juillet 1991 de la Commission présidentielle pour la coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, en application d'une recommandation contenue dans le rapport complémentaire de l'expert présenté l'année précédente (E/CN.4/1991/5/Add.1, par. 59) montre une fois encore la volonté de coopération manifestée par le Gouvernement guatémaltèque dans ses relations avec l'expert. La Commission devra prouver l'utilité de son existence par ses réalisations concrètes.

Patrouilles d'autodéfense civile

193. Contrairement à ce que signifie l'appellation de Comités bénévoles d'autodéfense civile, un grand nombre d'habitants des zones rurales continuent à être enrôlés de force dans les patrouilles d'autodéfense civile. Ces patrouilles se sont transformées en éléments institutionnalisés de violence incontrôlable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Constitution politique du Guatemala, les patrouilles d'autodéfense civile devraient être immédiatement abolies. Par ailleurs, les forces de guérilla devraient s'abstenir de profiter de cette réforme de structures pour améliorer leurs positions militaires.

Organisations de protection et de promotion des droits de l'homme

194. Les nombreuses organisations de protection et de promotion des droits de l'homme qui sont apparues au Guatemala depuis l'entrée en vigueur de la Constitution politique de 1985 sont un élément naturel d'une société libre et démocratique. Les agressions et les menaces dont les membres de ces organisations continuent d'être victimes constituent une menace aux valeurs

fondamentales d'une démocratie libérale. Le gouvernement devrait non pas seulement tolérer les activités de ces organisations, mais également les encourager et les protéger afin que le Guatemala se transforme définitivement en une société où serait pleinement garanti le principe de l'égalité des citoyens dans tous les domaines, en particulier dans le domaine politique.

Droits économiques et sociaux

195. La jouissance effective des droits économiques et sociaux n'a guère progressé en 1991. Le taux élevé de mortalité infantile, dû à la malnutrition, et le sous-équipement de la plupart des hôpitaux continuent d'être une source de graves préoccupations. La société guatémaltèque est toujours caractérisée par l'analphabétisme de vastes couches de la population, en particulier les autochtones et les femmes vivant dans les zones rurales. Les inégalités flagrantes sont dues à l'indifférence qui a longtemps régné par le passé. La création d'un grand nombre de nouveaux postes d'enseignants au titre du budget de 1992 est un signe encourageant. Les employeurs négligent généralement d'appliquer les dispositions légales relatives à la protection des travailleurs, et un grand nombre d'entre eux ne payent pas le salaire minimum fixé par la loi. De façon générale, les travailleurs sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits par l'entremise du système judiciaire. Dans le secteur privé, en particulier dans l'industrie du textile, les pressions exercées par les employeurs entravent gravement les activités syndicales.

196. L'expert se félicite de la nouvelle répartition des crédits inscrits au budget national, conformément à la suggestion qu'il avait faite dans son rapport précédent (E/CN.4/1991/5, par. 153), et notamment de l'augmentation des crédits consacrés à l'éducation et à la santé, qui constitue un investissement à long terme destiné à renforcer le bien-être du pays. Ces crédits devraient augmenter progressivement. Il faudrait instituer au Guatemala un programme complet d'enseignement qui prévoie de manière détaillée les moyens d'assurer en quelques années à tous les enfants une instruction primaire obligatoire. Le gouvernement devra adopter les mesures voulues pour garantir le respect de la législation du travail en vigueur, en particulier en ce qui concerne le salaire minimum et la liberté syndicale. L'expert note également que le gouvernement a créé le Fonds national pour la paix (FONAPAZ) dans le but d'élaborer et d'exécuter des programmes de développement dans les zones de conflit.

Populations autochtones

197. Les populations autochtones du Guatemala sont les premières victimes du non-respect des règles de droit et de la faiblesse du mécanisme étatique dans les zones rurales. Elles constituent de loin la majorité de la population guatémaltèque, mais leur rôle dans la vie nationale n'a pas l'importance qu'il devrait avoir conformément aux principes démocratiques. L'expert note avec satisfaction que le Congrès national a inscrit au budget de 1992 des crédits de 5 millions de quetzales, destinés à permettre à l'Académie des langues mayas d'entreprendre ses premières activités.

198. L'élimination des disparités entre les "Ladinos" et les communautés autochtones restera pendant des décennies au centre de la politique interne du Guatemala. L'Etat guatémaltèque ne s'étant jamais préoccupé du sort des

communautés autochtones, il doit s'acquitter d'une responsabilité particulière. Les droits fonciers et les droits linguistiques des populations autochtones méritent plus d'attention qu'ils n'en ont reçue par le passé. Le projet visant à élaborer une loi consacrant les droits des populations autochtones devrait être activement mis en oeuvre. Le gouvernement devra envisager de créer un ministère des affaires autochtones qui puisse servir d'organe politique et de centre de coordination pour la défense des intérêts des communautés autochtones. Les autorités nationales guatémaltèques souhaitent peut-être accueillir en 1992 les participants au cours régional de formation sur le thème de l'Organisation des Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones, dont la Commission des droits de l'homme a demandé l'organisation dans sa résolution 1991/59.

Le processus démocratique

199. Le processus démocratique s'est renforcé. La société guatémaltèque dans son ensemble a compris que les nombreux problèmes du pays ne peuvent pas être résolus par des moyens militaires. Toutefois, la véritable démocratie exige que toutes les tendances politiques, quelles que soient leurs orientations, soient libres en droit et en fait de s'exprimer et de présenter des candidats aux élections aux charges publiques. Les formations politiques de gauche et du centre éprouvent encore de grandes difficultés à se faire reconnaître comme des participants à part entière à la vie politique.

200. Le processus démocratique doit être intensifié et élargi afin d'y faire participer tous les secteurs de la société guatémaltèque, y compris ceux qui ne sont pas encore représentés par les partis politiques existants. Toutes les expressions discriminatoires qui stigmatisent les opposants politiques au gouvernement ("les mouvements subversifs", "les ennemis de l'Etat") devraient être évitées et éliminées du langage officiel. Le gouvernement doit faire comprendre clairement tant par ses paroles que par ses actes qu'il accepte et encourage le principe du pluralisme politique.

Liberté d'expression

201. En 1991, la liberté d'expression a subi de graves restrictions par suite des agressions dirigées contre des journalistes de la presse écrite et des médias. Tous les pouvoirs publics compétents, y compris le pouvoir judiciaire, doivent faire tout leur possible pour protéger la liberté de la presse, dont le respect est une condition indispensable de l'existence d'une société libre et démocratique.

Les forces armées

202. Un grand nombre de sources indiquent que les forces armées, poursuivant leur lutte contre la guérilla, ont continué à attaquer des groupes qui s'intitulent "Communautés de population résistantes". De grandes incertitudes demeurent quant à l'attitude de l'armée à l'égard des guérilleros faits prisonniers. En l'absence de réglementation précise, le système de recrutement relève d'une anarchie qui viole gravement le principe fondamental de l'égalité devant la loi. En 1991, il est apparu à plusieurs occasions que des membres des forces armées avaient été impliqués dans des disparitions et des

exécutions arbitraires et, dans un grand nombre d'autres cas, de nombreux éléments indiquaient leur participation. Les modifications de la structure de commandement décidées à la fin de l'année permettent d'espérer que les forces armées respecteront davantage le cadre institutionnel d'un Etat démocratique.

203. L'armée doit réviser en profondeur les stratégies qu'elle applique dans la lutte contre les forces de guérilla de l'URNG, afin de ne pas porter préjudice à la population civile des zones de conflit. Elle doit indiquer clairement et ouvertement quel traitement elle réserve aux guérilleros capturés. En aucun cas une personne sans défense ne doit être exécutée. L'armée doit accepter de faire connaître et de réviser les règles de combat qu'elle a distribuées aux militaires participant à la lutte contre la guérilla. Ces règles doivent être conformes aux principes humanitaires généralement acceptés en temps de guerre.

204. Une loi sur les conditions de recrutement pour le service militaire devrait être adoptée d'urgence et un projet de loi correspondant devrait être soumis à l'approbation du Congrès national dans le courant de l'année 1992.

205. Le gouvernement doit maintenir et renforcer le contrôle exercé par les autorités civiles sur les forces armées. Il faudra apprendre et rappeler à chaque soldat les principes qui régissent la vie d'un Etat démocratique, dont le rôle est uniquement de servir les intérêts des citoyens. Le Ministre de la défense devrait passer en revue tous les mécanismes de contrôle afin de s'assurer qu'à aucun niveau de commandement il ne faut appliquer des stratégies de sécurité ne correspondant pas aux ordres des supérieurs. Aucun groupe paramilitaire et aucune prison clandestine ne doit pouvoir exister ou fonctionner.

Les forces de guérilla

206. En 1991, les forces dirigées par l'URNG ont à plusieurs reprises violé les normes humanitaires de base applicables en temps de guerre. Les dirigeants des forces de guérilla devraient donner pour instruction à leurs partisans de respecter les normes généralement acceptées en période de conflit armé. Les membres des forces armées hors de combat ne doivent pas être abattus. En aucun cas les installations d'infrastructure telles que les ponts ou les lignes électriques ne doivent être détruites.

Les négociations entre le gouvernement et l'URNG

207. L'expert a noté avec satisfaction que des représentants du gouvernement et de l'URNG s'étaient rencontrés en 1991 afin d'entamer des négociations directes sur les conditions de négociation d'un règlement de paix. Les deux parties doivent être félicitées et remerciées de cette décision. C'est pourquoi il est d'autant plus regrettable que le processus de négociation ait été gravement entravé par le désaccord survenu lors de la Réunion de Mexico en octobre 1991. Les deux parties devraient appliquer pleinement et sans réserve la formule du "pendule" arrêtée pour poursuivre les négociations avec le concours du conciliateur et du représentant du Secrétaire général de l'ONU.

Si les deux parties font preuve de la souplesse nécessaire, abandonnent leurs positions dogmatiques et recherchent ensemble des solutions concrètes, les difficultés actuelles devraient pouvoir être surmontées. Dans l'intérêt du peuple guatémaltèque, les deux parties devraient faire en sorte que les négociations soient achevées au plus tard à la fin de l'année 1992.

Enseignement des droits de l'homme

208. Des premières mesures ont été prises dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme et celles-ci devraient continuer à être appliquées. Les membres des forces de sécurité devraient en particulier, dans le cadre de leur formation ordinaire, être informés de façon précise et détaillée des garanties minimums dont bénéficient les personnes contre lesquelles ils ont le devoir d'agir. Les recommandations contenues dans le rapport précédent (E/CN.4/1991/5, par. 162) sont maintenues.

Réfugiés et personnes déplacées

209. Il convient de se féliciter des préparatifs concrets entrepris pour rapatrier relativement rapidement les réfugiés se trouvant actuellement au Mexique. En revanche, la situation des communautés de population résistantes est encore très préoccupante car les membres de ces communautés sont privés de la quasi-totalité des droits reconnus à tout citoyen guatémaltèque par la Constitution politique. Les préparatifs en vue du rapatriement des réfugiés doivent être intensifiés conformément aux accords passés entre le Gouvernement guatémaltèque et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

210. Le Gouvernement guatémaltèque a le devoir de modifier radicalement son attitude à l'égard des communautés de populations résistantes. Les membres de ces communautés doivent être reconnus comme citoyens guatémaltèques à part entière, jouissant de droits égaux, malgré les difficultés dues à la guérilla dans les zones concernées.

Instruments internationaux en matière de droits de l'homme

211. En 1991, suivant ainsi la recommandation formulée par l'expert dans son rapport précédent (E/CN.4/1991/5, par. 164), le Gouvernement guatémaltèque a retiré sa réserve à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. L'expert engage de nouveau les autorités guatémaltèques à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant. Le Congrès ne devrait plus retarder l'adoption de ces deux instruments.

Services consultatifs

212. Si la Commission des droits de l'homme décidait de continuer à fournir des services consultatifs au Guatemala à la demande du gouvernement, un spécialiste des droits de l'homme pourrait être détaché en permanence dans le pays et exercer ses activités dans le cadre du PNUD ou du HCR. Indépendamment de tout organe de surveillance qui pourrait être créé conjointement par le gouvernement et l'URNG dans le cadre d'une opération intégrée de maintien de la paix, ce spécialiste des droits de l'homme pourrait assurer la liaison

entre les autorités nationales, l'expert et le Centre pour les droits de l'homme, afin de contribuer à la mise en oeuvre de tous les programmes demandés par les autorités nationales en matière de droits de l'homme. Il pourrait en particulier :

a) aider les autorités nationales à établir les rapports périodiques demandés au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'en application des procédures spéciales de l'ONU non prévues dans les conventions;

b) aider M. A. Willemsen Diaz, en sa qualité de consultant auprès du Congrès national (Commission des communautés autochtones), dans l'élaboration d'un régime juridique spécialement applicable aux populations autochtones;

c) aider un nouveau consultant qui devrait être envoyé au Guatemala afin d'examiner avec des représentants de la police nationale et des forces armées tous les manuels utilisés dans la formation du personnel, pour s'assurer que ces manuels sont rédigés compte tenu des normes de l'ONU généralement acceptées;

d) aider un autre consultant qui devrait être envoyé au Guatemala pour réviser la deuxième partie du code militaire (code de procédure pénale) afin de l'adapter aux normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) coordonner l'assistance technique qui devra également être fournie au Procureur aux droits de l'homme en vue de l'enseignement des droits de l'homme et des procédures internationales de protection des droits de l'homme.

Suite des événements tragiques de Santiago Atitlán

213. Le procès des auteurs présumés du massacre de Santiago Atitlán a abouti à la condamnation de deux personnes, un sergent-major et un lieutenant de l'armée, à 16 et 4 ans de privation de liberté, respectivement. Toutefois, jusqu'à présent, les victimes n'ont pas reçu toute l'assistance matérielle nécessaire. Une réparation immédiate, y compris une indemnisation pécuniaire, devrait être accordée aux victimes et à leurs familles. Les blessés devraient recevoir les soins médicaux nécessaires leur permettant de se rétablir dans toute la mesure possible.

Protection de membres d'organisations de défense sociale

214. Certains membres d'organisations de défense sociale qui avaient participé à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme ont été harcelés à leur retour au Guatemala. Ils ont été questionnés sur leurs activités à Genève et certains d'entre eux ont reçu des menaces de mort. Puisque, selon les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, toute personne a le droit de suivre les travaux de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement guatémaltèque doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger ce droit (voir également la résolution 1991/70 de la Commission des droits de l'homme).

Mesures complémentaires à prendre par la Commission des droits de l'homme

215. L'expert recommande que la Commission continue à observer la situation des droits de l'homme au Guatemala par les moyens qu'elle pourra juger appropriés, compte tenu des éléments qu'il s'est efforcé d'exposer dans le présent rapport.

VI. OBSERVATIONS FINALES

216. Le peuple guatémaltèque s'impatiente. Comme on peut le comprendre, la majorité de la population refuse de considérer que le règne de la terreur est une situation normale dans le pays. Rares sont ceux qui pensent que le recours à la violence peut apporter des solutions aux innombrables problèmes économiques et sociaux. Après l'accord de paix survenu dans le pays voisin, El Salvador, le désir de paix et de justice sociale doit être encore plus intense. Tant que le conflit armé se poursuivra, d'énormes quantités de fonds publics continueront à être dépensées à des fins militaires, alors que l'argent nécessaire au rétablissement des systèmes de soins de santé et d'éducation manque cruellement.

217. Un règlement pacifique négocié ferait également comprendre à la société guatémaltèque que l'ouverture de nouvelles voies de progrès social par le dialogue et l'entente ne relève pas de l'utopie. Si le niveau de violence des affrontements militaires diminuait, le taux général de violence criminelle diminuerait sans doute également. Une fois le conflit armé achevé et l'URNG intégrée dans le système politique de l'Etat comme contrepoids aux forces dominantes de la droite et du centre, les institutions nationales auraient une légitimité reposant sur une assise plus large, représentant les intérêts de l'ensemble de la population. La légitimité retrouvée et renforcée faciliterait également la lutte contre les délinquants de droit commun.

218. Après plusieurs dizaines d'années de combat, dont les conséquences tragiques n'ont pratiquement épargné aucune famille, les Guatémaltèques devront opter pour la tolérance et la confiance mutuelles. Certes, le passé ne doit pas être oublié et les événements des 30 dernières années ne doivent pas être occultés. Néanmoins, des efforts doivent être faits pour traduire les sentiments de tristesse et de colère non pas en actes de vengeance, mais en stratégies constructives en vue d'une coopération pacifique entre tous les secteurs de la population. Il importe en premier lieu de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits fondamentaux, tant économiques et sociaux que civils et politiques. Les efforts entrepris pour édifier une société nouvelle ne manqueront pas d'être couronnés de succès si chacun, indépendamment de son origine ethnique, de son sexe ou de sa situation économique, a la garantie d'être traité sur un pied d'égalité comme membre à part entière de la communauté nationale. Ces objectifs ne pourront pas être atteints par la seule intervention de l'Etat, mais il est dans le pouvoir de ce dernier d'assurer à tous une égale protection et de répartir équitablement les investissements sociaux, en prélevant des impôts proportionnels aux besoins sociaux et en veillant à ce que les groupes de population les plus défavorisés, essentiellement les communautés autochtones, aient des chances égales de participation au développement de la société guatémaltèque.

219. Etant donné la diversité de ses ressources naturelles, le Guatemala pourrait être considéré comme un pays riche, mais les ressources y sont insuffisamment mises en valeur. Les déficiences existantes sont dues au fait qu'une grande partie de la population n'a pas acquis la formation élémentaire lui permettant de participer efficacement au processus économique. Dans les années à venir, le Guatemala devra réaliser des investissements sociaux considérables pour faire face aux exigences de la jeune génération qui demande à juste titre le droit à l'éducation, au logement, à la santé et à l'emploi. Sans le soutien de pays bien disposés à son égard, le Guatemala ne peut guère espérer résoudre avec succès tous ses problèmes. La communauté internationale ne doit pas refuser son soutien au Guatemala.

220. Il est évident, toutefois, que pour la plupart des pays qui portent un intérêt sincère au Guatemala et à sa population, la question des droits de l'homme est essentielle et que leur aide dépendra de la situation dans ce domaine. Il en va de même pour les investisseurs privés. Tant qu'un climat d'insécurité et de peur régnera dans le pays, les étrangers se refuseront à s'engager de façon constructive et à créer des industries, au lieu de se contenter d'implanter des succursales de vente de leurs propres produits. Ainsi, la situation des droits de l'homme présente une grande diversité d'aspects, qui sont décisifs pour l'avenir du Guatemala. Tout d'abord, la jouissance ou le déni des droits régit la vie et le bien-être de chaque individu. Ensuite, la situation des droits de l'homme détermine le cadre général dans lequel les Guatémaltèques doivent vivre. La jouissance effective des droits de l'homme n'est pas seulement le résultat ultime du développement économique, social et culturel, elle est aussi sa condition préalable indispensable.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'EXPERT DURANT SA MISSION AU GUATEMALA
(y compris les activités menées à New York)

<u>Dates</u>	<u>Lieux où s'est rendu l'expert et personnes qu'il a rencontrées</u>
30.9.1991	<u>New York</u> M. Francisco Villagrán, Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York)
1.10.1991	Représentants d'organisations non gouvernementales : Americas Watch Ligue internationale des droits de l'homme Amnesty International
2.10.1991	<u>Guatemala</u> Mgr Rodolfo Quezada Toruño, Président de la Commission nationale de réconciliation
3.10.1991	M. Gustavo Espina, Vice-Président de la République, et M. Sergio Mollinedo B., Président de la Commission spéciale d'aide aux rapatriés (CEAR) Général Luis Enrique Mendoza, Ministre de la défense nationale M. Jorge Arenas Menes, Vice-Président de la Commission des relations extérieures du Congrès et Chef de la coalition du Parti UCN M. Alfonso Fuentes Soria, Recteur de l'Université de San Carlos, et M. Cipriano Soto, Doyen de la Faculté de sciences juridiques, et d'autres membres du Conseil supérieur de l'Université
4.10.1991	M. Ramiro de León Carpio, Procureur aux droits de l'homme, accompagné de ses deux adjoints MM. Daniel Saxón Antillón et Fernando López Antillón, membres de l'Office des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala

M. César Augusto Villela, Ministre adjoint de l'intérieur, et
M. Marco Antonio Sagastume Gemell, Conseiller auprès du
Ministère de l'intérieur

M. Alvaro Colom Caballeros, Directeur exécutif du Fonds
national pour la paix (FONAPAZ)

5.10.1991

Visites d'établissements pénitentiaires

Centre de détention provisoire de la Zone 18 de Guatemala.
Entretien avec l'un des détenus, Gonzalo Cifuentes Estrada

Etablissement pénitentiaire agricole de Pavón. Entretien
avec le Directeur, Rolando Ramírez, et visite des
installations

Centre de rééducation constitutionnelle "Pavoncito".
Entretien avec Francisco Castillo García, Carlos Rosales
Chaves et Exequiel Trujillo Hernández, détenus au Centre

Guatemala

M. Factor Méndez, Directeur du Centre d'information, d'étude
et de promotion des droits de l'homme (CIEPROD)

6.10.1991

Visites aux régions de Taxisco et de Tiquisate

Accompagné par M. César Alvarez Guadamamuz, Procureur adjoint
aux droits de l'homme (représentant le Procureur)

Taxisco

Père Francisco Nicolás Mateos, de la paroisse de San Miguel
Arcángel

Région de Tiquisate

Village de San José los Tiestos, Municipalité de
Santo Domingo (Département de Suchitepéquez)

M. Héctor Calderón Solís, maire adjoint du village

Représentants du Comité pro-tierras

Représentants du Comité pro-tierras del Sur

Anciens occupants des exploitations agricoles Olga María et
San Pablo Miramar

Survol de la zone touchée par le tremblement de terre du
18 septembre 1991 (Pochuta).

7.10.1991

Guatemala

M. Edmundo Vásquez Martínez, Président du Conseil de l'ordre judiciaire

Colonel Marco Antonio Castellanos Pacheco, Chef de la police rurale

M. Carlos Enrique Ortega Taracena, Président de l'Institut national de la réforme agraire (INTA)

M. Jean-Pierre Givel, Représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Colonel Mario Enrique Paiz Bolaños, Directeur de la police nationale

Général José Domingo García, Chef adjoint d'état-major de la défense nationale

8.10.1991

M. Mario Solórzano, Ministre du travail

MM. Roberto Stein et Marco Antonio Reyes Riveiro, Députés, membres de la Commission des droits de l'homme du Congrès

Mme Catalina Soberanis, Présidente du Congrès

M. Manuel Villacorta, Ministre adjoint des relations extérieures

Général Marco Antonio González Taracena, Directeur des services de renseignements militaires (G-2)

MM. Everardo Ramírez Yat et Miguel Angel de la Cruz Ponce, membres de la Commission des communautés autochtones du Congrès

M. Manuel Conde Orellana, Secrétaire général de la Présidence et Président de la Commission gouvernementale du dialogue national et Conseiller de la Commission

9.10.1991

M. Jorge Serrano Elías, Président constitutionnel de la République

M. Bernardo Neumann, Président de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), et membre de la Commission

Réunion commune avec :

M. Ricardo Tichauer, Représentant résident du PNUD

M. Roberto Rodríguez, représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

MM. Juan Pablo Corlazzoli et Antonio Cruciani, chargés du Programme de développement du PNUD en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés d'Amérique centrale (PRODERE, Guatemala)

Réunion commune avec les personnes ci-après, représentant des organisations non gouvernementales guatémaltèques :

Mmes Nineth de García et Adela Tujal et M. Tomás Chumil, du Groupe d'appui mutuel (GAM)

MM. Douglas Mazariegos, Otto Peralta et Víctor Gudiel, de l'Association des étudiants d'universités (AEU)

MM. Factor Méndez et Ester Caballero, du Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH)

M. Ramón Rodríguez, de la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation (FESTAS)

M. Gabino Quemé, de la Commission non gouvernementale des droits de l'homme

MM. Tránsito Ortiz, Juan Loarca et Lorenzo Pérez, du Conseil national des personnes déplacées du Guatemala (CONDEG)

M. Moisés Fuentes, du Syndicat des travailleurs de l'enseignement

MM. Juan Manuel José Catalán Estrada et Nuria Monge, de la Fédération des associations corporatives et syndicales des employés de l'Etat (FUGSTED)

MM. Romeo Monterrosa et Juan Mateo, de l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP)

Mmes María Tuyuc et Sebastiana Morales, du Conseil national des veuves du Guatemala (CONAVIGUA)

MM. Miguel Sucuquí et Manuel Mejía, du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ)

M. Virgilio García, des Communautés de population résistantes (CPR)

10.10.1991

Visite dans les régions de Playa Grande, d'Amachel, de Cabá et de Cobán

Accompagné par M. César Alvarez Guadamuz, Procureur adjoint aux droits de l'homme

Playa Grande

Entrevue avec les responsables de la base militaire

Amachel (municipalité de Chajul)

Rencontre avec le maire, M. Antonio Bernales, et d'autres habitants qui se sont rendus spontanément dans les locaux de l'école où avait lieu la rencontre

Aldea Cabá (municipalité de Chajul, Département d'El Quiché)

Entretien avec des représentants de la Commission de coordination des Communautés de population résistantes des hauts plateaux

Cobán (capitale du Département d'Alta Verapaz)

Entretien avec Mgr Gerardo Flórez, évêque de Cobán, ses assistants et le Procureur adjoint aux droits de l'homme.

11.10.1991

Guatemala

Mgr Próspero Penados del Barrio, archevêque de la ville de Guatemala

MM. Ronald Ochaeta, Daniel Saxón et Fernando López, du Bureau des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala

Mme María Eugenia de Monterroso et M. Raúl Toledo, représentants de l'organisation Casa Alianza

M. Federico A. Polá, Secrétaire général du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF)

Responsables de l'Institut pour le progrès des sciences sociales (AVANCSO)

Membres de la famille de Myrna Elizabeth Mack Chang

Représentants du Comité de sécurité et maire de Santiago Atitlán

Représentant des Brigades internationales de maintien de la paix

Représentants de l'Association nationale des enseignants

Représentants du parti politique Union révolutionnaire démocratique

Réunion commune avec des représentants des syndicats ci-après : Confédération des travailleurs du Guatemala (CTG), Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNITRAGUA), Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Guatemala, Fondation du travail et Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)

MM. B. Neumann et A. Arenales, responsables de la Commission présidentielle pour la coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) (deuxième entrevue)

12.10.1991

Général Marco Antonio González Taracena, directeur des services de renseignements militaires (G-2) et général José Domingo García, chef adjoint d'état-major de la Défense nationale (deuxième entrevue), ainsi que d'autres représentants de l'armée de l'air.

M. Acisclo Valladares M., Procureur général de la Nation

M. Fernando Hurtado Prem, ministre de l'intérieur, et M. Marco Antonio Sagastume Gemell, conseiller au Ministère

Conférence de presse

8.11.1991

New York

Entretien avec MM. Raúl Molina et Franc LaRue et Mme Rigoberta Menchú, membres de la Représentation unitaire de l'opposition guatémaltèque (RUOG)

M. Francisco Villagrán, représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York)

Mme Luz Méndez, représentante à New York de l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG).
